

*Hommage de
P. D.*

314

LES RÉFORMES

DE LA

COUTUME DE TOURAINE

AU XVI^e SIÈCLE



TOURS, IMPRIMERIE DESLIS FRÈRES

LES RÉFORMES

DE LA

COUTUME DE TOURAINE

AU XVI^e SIÈCLE

PAR

G. D'ESPINAY

ANCIEN CONSEILLER A LA COUR D'APPEL D'ANGERS
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE TOURAINE



TOURS

L. PÉRICAT

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE TOURAINE

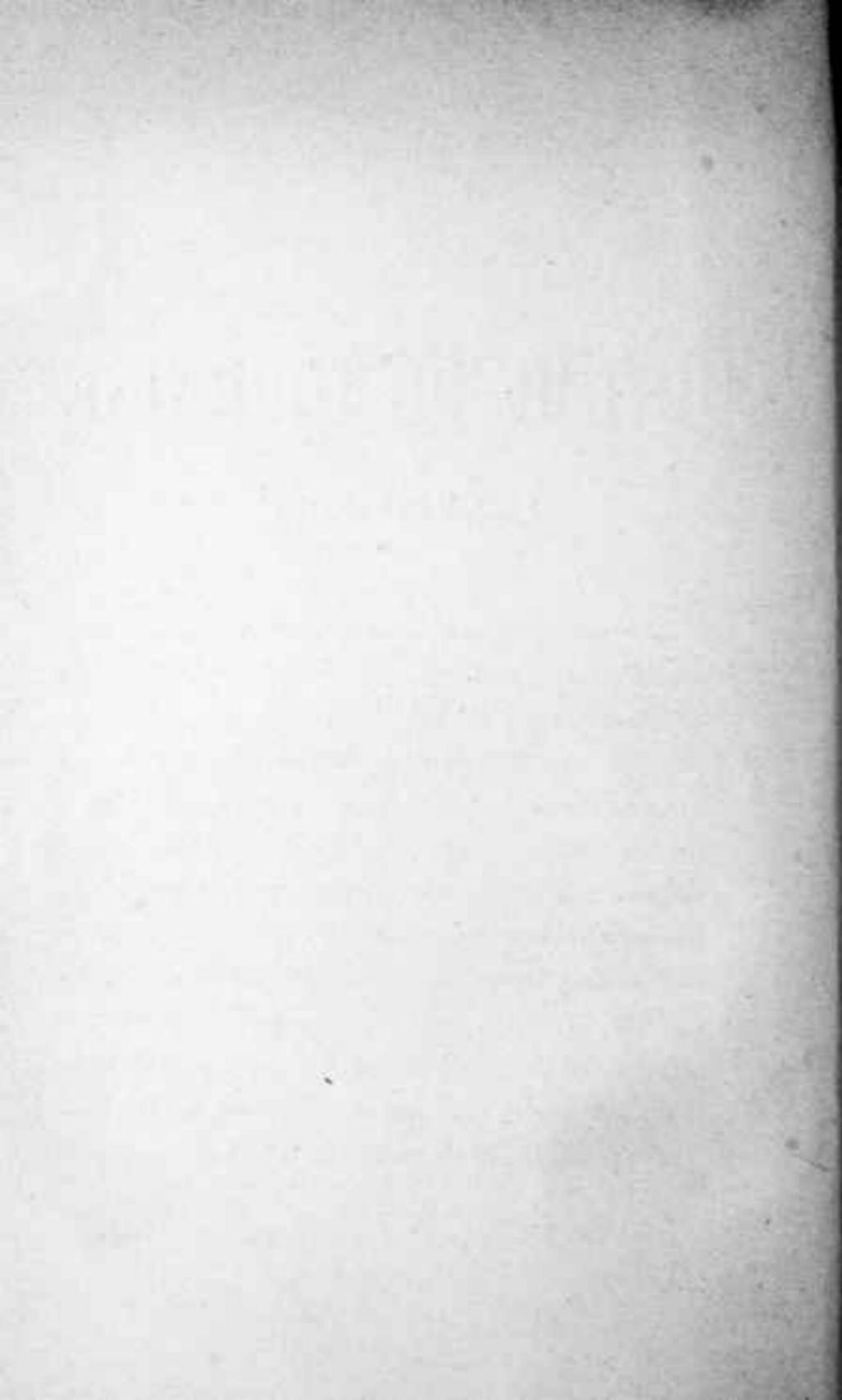
35, rue de la Scellerie, 35

MDCCXCI

BIBLIOTHEQUE CUJAS



060 247961 3



PRÉFACE

La Société archéologique de Touraine a publié dans ses *Mémoires*, en 1888, mon travail sur *la Coutume de Touraine au xv^e siècle*; la présente étude ayant pour objet *les Réformes de la Coutume de Touraine au xvi^e siècle*, qu'elle a bien voulu accueillir aussi favorablement, en est le complément nécessaire (1). Ces deux volumes forment ensemble un exposé, bien incomplet et bien insuffisant, de l'histoire du Droit de la Touraine depuis le xv^e siècle jusqu'à l'abolition des Coutumes. Si l'on veut pénétrer plus avant dans les origines du Droit coutumier de l'Ouest de la France, il faut recourir aux grands ouvrages de M. Paul Viollet, sur *les Établissements de saint Louis*, et de

(1) *Mémoires de la Société archéologique de Touraine*, t. XXXIV.

M. Beautemps-Beaupré, sur *les Coutumes et Institutions de l'Anjou et du Maine*. Qu'il me soit permis aussi de citer *les Cartulaires angevins*, ouvrage dans lequel je me suis efforcé de faire connaître, sinon les lois (il n'y en avait pas alors de rédigées officiellement), ni même les Coutumes, qui n'étaient point encore précises ni fixées, du moins les usages juridiques les plus généralement suivis aux x^e, xi^e et xii^e siècles, d'après les chartes, pour la plupart inédites, de cette époque si troublée, si obscure et si peu connue (1).

L'ouvrage que j'ai l'honneur d'offrir aujourd'hui aux studieux amateurs de notre ancien Droit coutumier comprend trois parties. La première est consacrée à la Réforme de la Coutume de Touraine en 1507; la seconde traite de la deuxième Réforme effectuée en 1559; la troisième partie est un exposé sommaire des principes de la Coutume de Touraine, comparée à celles d'Anjou et du Maine, une sorte de parallèle entre les trois Coutumes. J'avais souvent parlé de la Coutume du Loudunais dans mon premier volume, aussi je l'ai rarement mentionnée dans celui-ci. J'ai

(1) *Les Cartulaires Angevins* (Étude sur le droit de l'Anjou au moyen âge), par G. d'Espinay, Angers, 1864. — J'ai publié aussi un exposé de la *Coutume d'Anjou, en 1411*, d'après le texte longtemps inédit qui figure dans l'ouvrage de M. Beautemps-Beaupré et un autre travail sur *la Réforme de la Coutume d'Anjou, en 1508* (*Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Angers*, années 1885 et 1888).

joint à ces études, suivant l'usage actuel, une bibliographie, aussi complète qu'il m'a été possible de la faire, de la Coutume de Touraine : éditions diverses, textes et commentaires.

L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres a décerné une mention honorable à *la Coutume de Touraine au xv^e siècle* (1). Je suis heureux de remercier M. E. de Rozière, sénateur, et M. Héron de Villefosse, rapporteurs de mon ouvrage à la Commission des Antiquités de l'histoire de France et à la séance de l'Institut, pour les termes élogieux dans lesquels ils ont bien voulu en parler. L'accueil si gracieux fait à l'auteur et à son travail restera pour lui un précieux et inoubliable souvenir.

Je suis fort reconnaissant envers M. Paul Viollet, membre de l'Institut, si profondément versé dans nos antiquités juridiques, pour les communications qu'il a bien voulu me faire sur les travaux préparatoires, inédits et fort peu connus, relatifs à la réforme de la Coutume de Touraine. Je le suis aussi envers M. Dubos, bibliothécaire de la ville de Tours, qui m'a prêté pour mes recherches un concours aussi bienveillant qu'utile.

J'adresse tous mes remerciements à la Société ar-

(1) Le rapport a été lu par M. Héron de Villefosse à la séance du 11 octobre 1889, et les récompenses proclamées à la séance publique du 22 novembre 1889, par M. Barbier de Maynard, président de l'Académie des Inscriptions.

chéologique de Touraine qui m'accorde une si large place dans la publication de ses *Mémoires* et tout spécialement à son Président et aux membres du Bureau.

Je regrette de n'avoir pu rendre plus attrayante pour les membres de la Société archéologique la lecture de mon ouvrage. L'étude de l'histoire du Droit présente de grandes difficultés et les matières juridiques sont de leur nature toujours un peu arides. La confusion règne souvent parmi les vieux textes et il faut de longs efforts pour y mettre l'ordre et la clarté. Mais le jurisconsulte, qui s'est familiarisé avec les termes du Droit ancien et qui a commencé à pénétrer ses obscurités, reste frappé du rare bon sens et de l'esprit pratique de nos vieux légistes, rédacteurs des Coutumes. On suit avec un vif intérêt le progrès des idées juridiques si intimement lié au mouvement social du Moyen âge, et l'on demeure convaincu que, pour bien comprendre l'histoire politique d'une nation, pour connaître ses idées, ses mœurs, ses tendances, il est nécessaire d'étudier aussi l'histoire de son Droit et de suivre, à travers les siècles, les transformations subies par sa législation.

LES RÉFORMES
DE LA
COUTUME DE TOURAINE
AU XVI^e SIÈCLE

PREMIÈRE PARTIE
LA RÉFORME DE 1507

CHAPITRE I

RÉDACTION DE LA COUTUME

L'ordonnance de Montil-les-Tours avait prescrit la rédaction des Coutumes de France, mais cette première rédaction était restée incomplète et, d'ailleurs, rien ne demeure immobile dans ce monde; des intérêts nouveaux surgissent avec le temps et demandent à être satisfaits. Il fallait modifier certaines dispositions tombées en désuétude ou reconnues abusives, remplir les lacunes laissées dans les anciennes lois, en rajeunir même le langage. C'est une grande erreur de croire en effet que le Moyen âge soit resté stationnaire; nulle époque au contraire n'a été plus agitée et plus progressive. La jurisprudence des Parlements avait introduit des changements qu'il était nécessaire de consacrer et de sanctionner. De là diverses ordonnances de Louis XI et de Charles VIII prescrivant la rédaction des Coutumes

non encore consignées par écrit et la réformation de celles qui l'avaient été déjà une première fois.

L'ordonnance rendue par Charles VIII, à Amboise, le 15 mars 1497, confirmant celle du 19 janvier 1495, fixa les règles à suivre pour cette rédaction nouvelle. Des commissaires pris parmi les présidents et conseillers du Parlement de Paris, les maîtres des requêtes de l'Hôtel, les membres du Parquet, furent chargés de se rendre dans les divers chefs-lieux des bailliages et des sénéchaussées. Là ils devaient convoquer les trois ordres de la province, se faire représenter les usages locaux et les coutumes provinciales et les faire discuter par ces assemblées. Tous les points acceptés par l'unanimité ou la grande majorité des membres devaient être publiés par les commissaires royaux et avoir force de loi à l'avenir; tout pouvoir leur était donné à cet égard. Les points restés douteux devaient être réservés et soumis au Roi pour être résolus ultérieurement par le Parlement de Paris, statuant en son nom (1).

Le travail ne marcha pas très vite, paraît-il, car quelques années plus tard Louis XII, par l'ordonnance de Blois du 4 mars 1505, confirma les dispositions de l'ordonnance d'Amboise et prescrivit aux commissaires

(1) Une assemblée de notables et de députés des paroisses se réunit à Tours le 2 avril 1494 et nomma des commissaires chargés de réviser la coutume du bailliage de Tours; leur travail devait être sanctionné par les trois ordres de la province. Ces commissaires étaient : Jehan Sainctier; Jehan Lopin; Jehan des Hubailles; Macé Papillon; Mathurin de S. Père, licencié ès lois; Jehan Briçonnet l'aîné; Jehan Quettier l'aîné, marchand; J. Godeau, conseiller; J. de Coutances, ancien maire; Pierre Périgault, grainetier du grenier à sel (Archives de la ville de Tours, Registre des comptes, t. XLIX, cité par le Dr Giraudet, *Hist. de la ville de Tours*, p. 291). — Le travail de ces commissaires paraît être resté sans résultat, mais les noms de plusieurs membres de cette Commission figurent encore parmi ceux qui rédigèrent la Coutume de 1507; tels sont : Sainctier, Périgault, Hubailles, Lopin, Papillon, etc.

(Comp. Richelbourg, *Coutumier général*, tome IV, p. 599.)

royaux de la mettre à exécution. Cette ordonnance est ainsi motivée : « Et singulièrement cognoissans les
« grandes vexations, longueurs, frais et despens que nos
« pauvres sujets ont eu et souffert par cy devant au
« moyen de la confusion, obscurité et incertitude qui se
« trouvoit ès coutumes locales des provinces, bailliages,
« sénéchaussées et autres pays et contrées de nostre
« dit royaume, et en la difficulté de la preuve d'i-
« celles... (1) »

La Coutume de Touraine avait été rédigée une première fois à Langeais, en 1461 ; mais cette rédaction, antérieure de plus de quarante ans à l'ordonnance de Charles VIII que nous venons de citer, n'avait point été faite suivant les formes exigées par cette ordonnance ; elle n'avait été ni soumise au Parlement, ni promulguée en assemblée générale par des commissaires royaux. Des lettres patentes de Louis XII, datées de Grenoble, 2 avril 1506, avant Pâques (2), et adressées au bailli de Touraine, prescrivirent à ce personnage de convoquer l'assemblée des trois ordres de la province pour délibérer sur la nouvelle rédaction de la coutume, et de contraindre au besoin par des saisies les membres des trois ordres qui refuseraient de comparaitre. Les exemptés de la juridiction du bailli devaient se présenter comme les autres, sous réserve de la conservation de leurs droits (3). En conséquence, des lettres patentes, en date du même jour, furent adressées à Thibault Baillet, président en la cour de Parlement, et à Jehan Bourdelot, pro-

(1) Ces deux ordonnances sont rapportées *in extenso* dans le *Coutumier général* de Richebourg, tome IV, p. 638-640.

(2) Ancien style. Les mois de septembre et d'octobre suivants étant dits de l'année 1507, le mois d'avril de la même année est celui de l'an 1507, nouveau style.

(3) Richebourg, tome IV, p. 599, 600.

— 4 —
cureur général en la même cour, leur mandant d'avoir à se rendre à Tours pour procéder à la publication des Coutumes de ce bailliage. Lesdites lettres patentes leur furent remises le 12 septembre et ils arrivèrent dans cette ville le 25 octobre 1507. Ils furent reçus à l'hôtel de ville par M^e Etienne Binet, lieutenant particulier du bailli de Touraine, au siège de Tours, informé lui-même de leur arrivée par lettres royales données à Pontlevoy le 5 octobre et prescrivant la réunion des trois ordres pour le 25 du même mois (1).

Les membres de l'assemblée provinciale, déjà convoqués par le bailli, comparurent le lendemain 26 octobre soit en personne, soit par délégués; quelques-uns firent défaut. L'ordre du clergé comprenait l'archevêque de Tours, le chapitre de la cathédrale et ceux des collégiales, les abbés, abbesses, abbayes d'hommes et de femmes, les prieur et couvent de la Chartreuse du Liget. La noblesse se composait des barons, des châtelains et des principaux seigneurs féodaux de la province; le commandeur d'Amboise figurait avec elle. Mais on ne voit pas que le bas clergé et la petite noblesse aient été convoqués. Le tiers-état était représenté par le maire, les échevins de Tours et le procureur de la commune; par les magistrats du siège de Tours (2); par les avocats, procureurs et autres notables praticiens des sièges royaux du bailliage; par les magistrats des sièges de Chinon, Loches, Langeais, Châtillon, Amboise; par ceux

(1) Richelbourg, *loc. cit.* — La ville de Tours fit grandement les choses; une commission composée de plusieurs échevins fut chargée de faire la révérence et bienvenue aux commissaires royaux; il leur fut fait un présent honnête de gibier, et ils furent fourrés de vin au diner et au souper, aux frais de la ville, pendant toute la durée de leur séjour (Reg. des délibérations, tome XIII; séance du 23 octobre 1507. Archives municipales de Tours).

(2) Les magistrats du siège de Tours sont spécialement mentionnés dans l'entête de la Coutume (Richelbourg, tome IV, p. 539).

de la châtellenie royale de Montrichard; par le procureur des manants et habitants d'Amboise et par celui des habitants de Beaulieu, tous élus desdites villes (1).

Les comparants ayant remis leurs pouvoirs au greffe, prêtèrent ensuite serment, par l'ordre des commissaires royaux, « de bien et loyaument conseiller et dire vérité « sur le fait des coutumes dudit bailliage. »

Deux protestations furent présentées : la première, au nom de l'archevêque assisté de son clergé, déclarant « qu'il ne comparait que pour le bien et utilité du pays « et duché de Touraine, et non pour assujétir ou imposer sujétion à sa dignité archiépiscopale, clergie, et « sans par ce déroger aux privilèges, immunités, libertés et prééminences de l'archevêque, du clergé et de « l'Église, et qu'il n'entend consentir qu'aucune chose « soit statuée et arrêtée au préjudice et contre les libertés et privilèges de l'Église et du clergé. » A cette protestation, le procureur du roi au bailliage de Tours répondit que les Coutumes du pays concernaient « les « biens immeubles et le temporel de l'Église, dont la « connaissance appartient au Roi ».

La seconde protestation émane des habitants d'Amboise prétendant que le siège royal de cette ville relevait directement du Parlement de Paris et n'était pas dépendant du bailliage de Tours. A quoi le procureur du Roi du bailliage répondit que d'ancienneté le siège d'Amboise était du bailliage de Touraine.

Ces deux protestations, plutôt de forme que de fond, n'empêchèrent pas de passer à la discussion des articles de la Coutume (2).

(1) *Idem*, p. 629 et suiv.

(2) Procès-verbal de la rédaction de la Coutume de Tours de 1507 (Richbourg, tome IV, p. 629-631).

On présenta alors à l'assemblée un cahier contenant le projet de réforme de la Coutume. Ce cahier avait été rédigé dans une première assemblée, composée des magistrats des divers sièges royaux du bailliage, des échevins de Tours, des élus des diverses villes et des prélats, abbés, barons et châtelains du ressort, sous la présidence de Guillaume Sireau, licencié ès lois, lieutenant général du bailli de Touraine. Il avait été envoyé aux commissaires royaux et soumis à leur examen (1). Le projet de la rédaction nouvelle était donc parfaitement connu et étudié, et le travail tout préparé pour la discussion. On ne saurait méconnaître la compétence d'une assemblée ainsi composée; elle offrait de sérieuses garanties de science et d'impartialité; elle représentait tous les intérêts et ne se décidait qu'en pleine connaissance.

La discussion ne dura que quelques jours, et cependant on voit les membres de l'assemblée prendre la parole et contester très librement les différents articles. Elle fut close le 5 novembre. La Coutume fut alors lue et publiée officiellement ce même jour à l'hôtel de ville de Tours, en présence des commissaires royaux, des magistrats et de toute l'assemblée. Défense fut faite à tout juge, avocat, praticien de faire à l'avenir usage d'autres coutumes ni d'admettre la preuve des usages au moyen d'enquêtes par tourbe ou autrement (2).

Puis les commissaires royaux prirent un exemplaire de ces Coutumes pour le déposer au greffe du Parlement. Un double portant leur signature, celle du lieutenant général et celle du greffier du bailliage de Tours, fut

(1) Richebourg, tome IV, p. 599, 624, 631.

(2) Procès-verbal spécial de la publication de la Coutume (Richebourg, tome IV, p. 621), et mention de cette publication au procès-verbal général (*Idem*, p. 638).

laissé par eux au greffe de ce siège (1). L'approbation du Parlement de Paris fut donnée, le 17 mars 1508, ainsi qu'il résulte d'une note latine transcrite à la fin du procès-verbal de publication de la Coutume générale, de celui des Coutumes locales et du procès-verbal général de la rédaction. Cette note est ainsi conçue : *In sequendo ordinationem Curie decimo septimo die Martii anno millesimo quingentesimo octavo factum* (2).

Il faut observer toutefois que l'accord n'ayant pu toujours s'établir, plusieurs articles durent être renvoyés devant le Parlement et restèrent en suspens pendant un demi-siècle, jusqu'à la seconde réforme de 1559.

Étudions maintenant les modifications introduites dans la Coutume de Touraine par la rédaction de 1507, en la comparant avec celle de 1461. Pour plus de clarté, nous ne nous astreindrons pas à suivre l'ordre des articles de la Coutume réformée et nous les classerons suivant un plan plus méthodique. Nous ne citerons que les articles réformés ou ajoutés par les législateurs de 1507, et lorsqu'ils auront donné lieu à des discussions nous renverrons au procès-verbal de la rédaction. Beaucoup de corrections apportées à l'ancienne Coutume n'ont eu d'autre but que de rajeunir le style, de lui donner plus de précision et de clarté, sans apporter de changement au fond du droit. Nous avons cru inutile de relever les corrections qui ne portent que sur la rédaction.

(1) Richebourg, tome IV, p. 638.

(2) *Idem*, p. 621, 627, 641.

CHAPITRE II

DROITS SEIGNEURIAUX

Les droits de basse justice ne furent pas modifiés par les législateurs de 1507. La nouvelle rédaction reproduit presque textuellement celle de 1461 ; quelques articles seulement furent ajoutés pour mieux préciser et déterminer les droits de chacun.

On confirma la Coutume locale d'Amboise, d'après laquelle le Roi, en qualité de baron de cette ville, avait droit exclusif de moulin banal et celui d'interdire aux meuniers d'aller quérir le blé des habitants, à moins que leur moulin ne fût abonné aux fermiers des moulins royaux, sauf pour les moulins appartenant aux privilégiés (1).

Il fut ordonné aux meuniers des moulins banaux d'entretenir leurs moulins en bon état, et de rendre la quantité de farine voulue sous peine de saisie de leurs bêtes et poches (2).

Le droit de déshérence fut maintenu au profit du seigneur bas justicier. En cas de saisie de biens délaissés, faute d'héritier apparent, les droits réciproques du seigneur saisissant et de l'héritier qui se présente après la saisie furent mieux précisés par la nouvelle rédaction de la Coutume qu'ils ne l'étaient précédemment. Il fut décidé que si le seigneur saisissant avait fait publier

(1) Chap. 1, art. 4. Procès-verbal, p. 631. Voir aussi la Coutume locale d'Amboise (*Idem*, p. 622).

(2) Ch. 1, art. 12.

les bannies de huitaine, de quinzaine et de quarantaine prescrites il faisait les fruits siens; mais, si le vassal se représentait dans le délai de trente ans, il devait recouvrer le bien saisi sans payer les arrérages des rentes ou devoirs dus au seigneur par ce domaine. Dans le cas où le seigneur a négligé au contraire de faire les bannies prescrites, le vassal qui se représente avant l'expiration du délai de trente ans doit recouvrer les fruits perçus par le seigneur, en lui payant les arrérages des rentes et devoirs féodaux et les frais.

Cette disposition était équitable et limitait d'une façon raisonnable les effets de la saisie seigneuriale (1). D'autres articles furent ajoutés pour régler les dispositions de détail et la procédure à suivre au cas où l'héritier se présentait dans le délai de trente ans pour réclamer le bien saisi par le seigneur (2).

Le droit de faire étang fut reconnu au bas justicier, bien que l'ancienne coutume n'en parlât pas (3).

Il s'éleva au sujet du droit qui appartenait aux seigneurs ayant moyenne justice de bailler à leurs sujets mesures à blé, vin ou huile, une discussion entre le prévôt de Tours et le chapitre de Saint-Martin. Le prévôt de Tours prétendait que ce droit lui appartenait sur la ville et banlieue de Tours; les chanoines de Saint-Martin et l'abbé de Marmoutier le revendiquaient pour Saint-Martin. Comme il y avait procès pendant entre eux, l'article fut maintenu, avec cette restriction : *si non qu'il y eût usance au contraire* (4).

La peine de la perte du droit de mesure fut prononcée

(1) Ch. I, art. 21; nouvel article remanié par l'assemblée générale.

(2) Ch. I, art. 24, 26, 27.

(3) Ch. I, art. 33. Procès-verbal, p. 632.

(4) Ch. II, art. 2. Procès-verbal, p. 632.

contre le seigneur inférieur qui baille à son sujet mesure plus ou moins grande que la mesure locale. Le seigneur supérieur est obligé de n'avoir qu'un seul cep ou étalon (1).

Un changement fut apporté en ce qui regarde l'application du droit d'aubaine appartenant au moyen justicier. D'après l'ancienne Coutume, l'aubain était l'homme né hors du *diocèse* de Touraine; d'après la nouvelle, c'est celui qui n'est pas du *bailliage* (2).

Le délai de trois ans fut substitué à celui d'un an seulement accordé par l'ancienne Coutume au sujet qui se présente comme héritier pour réclamer les meubles saisis par le seigneur moyen justicier, faute d'héritier apparent (3).

En ce qui concerne le droit de four banal, qui est aussi un droit appartenant à la moyenne justice, l'assemblée exigea que le seigneur qui voulait exercer ce droit en eût usé déjà *par temps suffisant*, c'est-à-dire qu'il y eut prescription légale en sa faveur (4).

La nouvelle rédaction accordait aux patrons ou fondateurs d'églises le droit d'avoir litre funèbre avec armoiries timbrées au-dedans desdites églises, si l'église était paroissiale; au dedans et au dehors, pour les autres églises. C'était une exception imposée aux privilèges des seigneurs châtelains qui avaient droit de litre extérieure à l'église paroissiale du lieu où était assis le châtel ou principal manoir de leur châtellenie, et en toutes autres églises avec litre tant extérieure qu'intérieure, s'il n'y avait pas de patron fondé en titre.

(1) Ch. II, art. 3 et 4.

(2) Ch. II, art. 5. — Ch. XXXV, art. 9.

(3) Ch. II, art. 7.

(4) Ch. II, art. 11. Procès-verbal, p. 632.

Le seigneur châtelain de l'Isle Savary et plusieurs autres réclamèrent contre cette disposition, soutenant que le droit de litre, tant intérieure qu'extérieure, appartenait exclusivement, ainsi que la prééminence à l'église, aux seigneurs châtelains sur tous leurs vassaux ou sujets sans exception. Cette prétention féodale fut rejetée par l'assemblée à une très grande majorité et le droit des seigneurs patrons ou fondateurs fut maintenu (1).

D'autres articles furent ajoutés au chapitre des droits de châtelainie, pour régler la fabrication et la vente des draps de laine, ainsi que la mesure des barriques (2).

Il fut décidé que les fiefs enclavés en Touraine, c'est-à-dire ceux sur lesquels on ne pouvait accéder sans traverser une portion du sol tourangeau, seraient gouvernés par les us et coutumes de la Touraine (3).

Une innovation importante fut introduite au sujet des chemins. Les seigneurs ayant péage étaient tenus d'entretenir les ponts, ports et passages sur rivières et ruisseaux des grands chemins peageaux. Ils pouvaient contraindre les riverains à mettre en bon état les chemins au droit de leurs héritages, afin qu'on pût passer sans danger. Mais il n'était pas question dans l'ancienne Coutume des chemins *voisinaux* non soumis aux péages. Il fut décidé qu'il serait pourvu à leurs réparations par les soins des juges ordinaires des lieux dans la justice desquels ils se trouvaient situés. C'est une des plus anciennes dispositions législatives que l'on rencontre sur les chemins vicinaux (4).

(1) Ch. v, art. 2. Cet article n'existait pas dans l'anc. Coutume. — Voir Procès-verbal, p. 632.

(2) Ch. v, art. 5, 8, 9, 10, 11.

(3) Ch. v, art. 3.

(4) Ch. vii, art. 4. Procès-verbal, p. 633.

Les seigneurs ayant droit de péage furent d'ailleurs déclarés responsables des dommages qui pourraient survenir aux voyageurs et aux marchandises par suite du mauvais état des chemins soumis au péage (1).

Les droits dus pour roucin de service non abonné furent fixés à la cinquième partie du revenu du fief pour une année. Ces droits étaient dus tantôt à muance d'homme ou de vassal, tantôt à muance de seigneur, tantôt enfin dans les deux cas à la fois (2).

Les droits de loyaux aides furent également maintenus ; la nouvelle Coutume précisa leur étendue : dans le cas où le fief servant devait ou non service annuel, cens, rente inféodée de plus ou moins de vingt sous, rente en nature, etc. (3).

Quand il n'y a que filles à succéder, elles paient au *pro rata* des choses sujettes aux aides (4).

Le droit de préage et fautage fut réglementé dans l'intérêt des fonds soumis à cette servitude féodale. Le seigneur qui l'exerce fut déclaré responsable des dommages causés par ses bêtes, par défaut de garde, et déclaré déchû du droit lui-même s'il en use autrement qu'il n'est prescrit (5).

Au sujet du droit de banvin, la nouvelle rédaction précisa les droits du seigneur qui devait livrer son vin *bon, pur et net et à prix raisonnable*. Elle maintint la défense d'affermir ce droit. Le seigneur de l'Isle-Bouchard prétendit, au contraire, avoir la faculté d'affermir son droit de banvin et dit en avoir ainsi

(1) Ch. vii, art. 5.

(2) Ch. viii, art. 1 et 10. C'est sans doute par erreur que le texte de l'anc. Coutume porte *cinquantième* au lieu de *cinquième*.

(3) Ch. viii, art. 11.

(4) Ch. viii, art. 9, addition *in fine* par la nouv. Cout.

(5) Ch. ix, art. 2.

usé de tout temps. Sa prétention fut repoussée et la défense d'affirmer le droit de ban fut confirmée par l'assemblée (1).

L'indemnité due au seigneur par les communautés religieuses pour les domaines acquis dans son fief fut fixée à la cinquantième partie des deniers de l'acquêt ou à la cinquième partie de la valeur des choses acquises, s'il n'y a eu deniers baillés, ou à la cinquième partie du revenu de l'héritage ou rente à perpétuité, ou au droit de lever le revenu de l'héritage pendant cinq ans (2). Il fut décidé aussi que l'indemnité ne se prescrit point par quelque temps que ce soit, si ce n'est par temps immémorial *qui est de cent ans* (3).

Nous passons aux droits connus généralement sous le nom de droits de fief, mais qui dans la Coutume de Touraine, comme dans celle d'Anjou, se confondent avec ceux de justice. Le droit de saisie féodale pour défaut d'avoir rendu foi et hommage ou baillé aveu ou pour devoir non fourni au temps voulu, figure dans notre Coutume sous la rubrique de la basse justice, parce qu'il appartenait au seigneur bas justicier sur ses vassaux ou sujets tenant de lui, soit féodalement, soit roturièrement. Une discussion s'éleva dans l'assemblée générale au sujet de la saisie féodale. D'après l'ancienne Coutume, en cas de saisie faute d'hommage, le vassal saisi avait droit de faire opposition ou d'appeler de la sentence de son seigneur immédiat à la justice du seigneur supérieur. Mais cet appel n'était pas suspensif

(1) Ch. x, art. 1. Procès-verbal, p. 633.

(2) Ch. xi, art. 2. — Il est probable que c'est par suite d'erreur que le texte de l'anc. Coutume portait ici : *cinquantième*, au lieu de : *cinquième*, et de même, dans le premier cas, la Coutume de 1507 a conservé par erreur le mot *cinquantième*.

(3) Ch. xi, art. 4.

et nonobstant l'appel ou l'opposition le seigneur saisissant pouvait lever les fruits du domaine saisi. Les gens du roi combattirent cet article, par la raison qu'au Roi seul appartient de bailler commission contenant clause de *nonobstant oppositions ou appellations*. Malgré l'opposition des gens du roi l'article fut maintenu dans l'intérêt des seigneurs et à cause des abus qu'aurait entraînés la disposition contraire. L'abolition du droit qu'avait le seigneur de lever par provision dans ce cas les fruits du fief saisi aurait eu pour effet d'annuler la saisie seigneuriale elle-même et de la rendre complètement inefficace (1).

Il fut toutefois interdit au seigneur de saisir à la première injonction pour aveu non baillé à jour; de faire saisir par commissions générales, lesquelles furent déclarées nulles; on exigea un mandat spécial. Les formalités pour l'exécution de la saisie furent précisées plus clairement qu'elles ne l'étaient par l'ancienne Coutume (2).

Le droit de rachat ou de vente que le vassal devait à son seigneur en cas de mutation reçut aussi diverses modifications. Il fut établi que si le rachat et les aides se trouvaient exigibles une même année, le rachat serait seul levé par le seigneur, et que les aides se confondraient avec lui (3). C'était une disposition équitable et toute à l'avantage du vassal.

Si un homme d'église qui doit foi et hommage pour raison d'un fief *amorty et indemné*, dépendant de son bénéfice, meurt ou se démet de son bénéfice, il est dû rachat au seigneur pour nouvelle foi. Les chapitres et

(1) Ch. 1, art. 19. Procès-verbal, p 632.

(2) Ch. 1, art. 16, 17.

(3) Ch. xiv, art 9.

autres communautés religieuses qui doivent foi et hommage à cause d'héritages *amortis et indemnes* sont tenus de bailler homme qui fasse ladite foi ; à sa mort il est dû rachat au seigneur pour la nouvelle foi (1). C'est ce que l'on appelle *l'homme vivant et mourant*. L'Église n'était point exempte alors des charges féodales. On voit même que depuis le XIII^e siècle elles tendaient à s'alourdir. On était loin du temps des chartes d'immunités des rois mérovingiens ou carolingiens (2).

L'ancienne Coutume fixait le droit de ventes au douzième denier, c'est-à-dire à vingt deniers pour vingt sous de prix de vente ; la nouvelle rédaction ajouta : « Sinon que le seigneur eust de temps immémorial coutume prendre plus grand ou moindre droit de ventes. » Il fut ajouté aussi à l'ancienne Coutume qu'il ne serait pas payé de droit de ventes en cas de résolution du contrat, et qu'en cas de retour de partage il n'était pas dû de droit de ventes au seigneur si le retour était fait des choses meubles de la même succession (3). Ces dispositions avaient pour objet de mettre fin à des difficultés qui s'élevaient à ce sujet entre les seigneurs et leurs vassaux et à restreindre dans de justes limites les exigences fiscales des premiers.

On ajouta, d'autre part, à la Coutume un article destiné à punir les mutations secrètes. Pour ventes rece- lées, il y a amende de sept sous six deniers au bout de huit jours ; si le recel a duré un an et un jour au préjudice du seigneur moyen justicier ou d'ordre supérieur, l'amende est de soixante sous. Toutefois pour plusieurs

(1) Ch. xiv, art. 10 et 11.

(2) Voir Bacquet, *Droit d'amortissement et droit de nouveaux acquêts*.

(3) Ch. xiv, art. 15, 17, 19.

contrats recelés et exhibés en un même jour, il n'y a qu'une amende (1).

L'ancienne Coutume admettait un franc-alleu imparfait sous le nom de tenue à franc-devoir.

La nouvelle définit ainsi le franc-devoir : « Et est à « entendre franc-devoir quand l'hommage a esté mué « en devoir ou quand l'héritage roturier est baillé par « le seigneur de fief à franc-devoir, posé que le dit « devoir soit annuel ou soit dû à muance d'homme ou « de seigneur (2) ». Cette définition, qui n'était pas dans l'ancienne Coutume, est tout un système historique impliquant la négation du franc-alleu d'origine et n'admettant que l'alleu de concession. Nous voyons naître ici la maxime : *nulle terre sans seigneur*, créée par la féodalité dans un intérêt fiscal et dont les domanistes royaux devaient tirer au xvii^e siècle de si abusives conséquences.

Le droit de retrait féodal, en vertu duquel le seigneur pouvait racheter dans un délai donné les biens vendus dans l'étendue de son fief, subit une modification. La coutume interdit au seigneur de céder à autrui le domaine qu'il a acquis par retrait féodal ; il doit le réunir à son domaine propre. S'il le cède à un tiers, le premier acquéreur peut, dans le délai d'un an, le reprendre en remboursant au seigneur retrayant le prix payé par celui-ci pour le retrait avec celui des lods et ventes. D'après cette prescription de l'ancienne Coutume, le seigneur qui avait exercé le retrait se trouvait dans l'impossibilité de revendre le bien qu'il avait acquis de la sorte. L'assemblée de 1507 décida que le seigneur retrayant ne resterait soumis à cette prohibi-

(1) Ch. xxxv, art. 23.

(2) Ch. xiv, art. 13.

tion de revendre que pendant l'an qui suivrait l'exercice du retrait féodal. Passé l'année, il devenait libre de revendre le domaine à son gré; s'il le vendait avant l'expiration de l'année, le premier acquéreur avait, de son côté, un an pour exercer sa revendication, à parti de la revente faite par le seigneur. Cette disposition équitable sauvegardait tous les intérêts (1). Il fut aussi décidé que le seigneur en exerçant le retrait ne serait tenu de prendre que les immeubles situés dans son fief et qu'on ne pourrait le contraindre à retirer la totalité de l'acquêt quand il se composait de domaines situés en différents fiefs (2).

Les différentes dispositions relatives à la perte du fief pour délits commis par le vassal envers son seigneur, qui composaient un chapitre entier de l'ancienne Coutume, furent supprimées. Les cas de commise relatés par les articles de ce chapitre « gisaient en droit, est-il dit au procès-verbal de la rédaction, et furent délaissés et remis à la décision de droit ». Autrement dit : à l'avenir on s'en référera au droit commun et la Coutume ne règlera plus la commise féodale; cet abandon dénote l'affaiblissement du principe coutumier et de l'autonomie provinciale (3). Les articles en question ne figurent pas dans le texte de la Coutume de 1507, ni dans celle de 1559 (4).

Une question intéressante qui touchait de près à

(1) Ch. xv, art. 32. Procès-verbal, p. 633.

(2) Ch. xv, art. 22.

(3) Procès-verbal, p. 637. *Comp. anc. chapitre : De perte de fief à vie ou à héritage.*

(4) Le projet proposé par la Commission relatait la réciprocité de la perte des droits de fief pour le seigneur dominant, au cas où il manquait lui-même à ses obligations vis-à-vis du vassal. L'incunable de Tours et le ms. de Rouen n'en parlent pas; mais Dufrémentel a corrigé avec raison cette omission dans sa *Conférence des trois Coutumes de Touraine*.

l'exercice de certains droits seigneuriaux, s'éleva dans l'assemblée au moment de la clôture de ses séances. Il s'agissait de l'unification des poids et mesures dans le bailliage; car, à cette époque, les mesures variaient non seulement de province à province, mais de seigneurie à seigneurie, ce qui apportait une grande confusion dans les affaires commerciales et entravait beaucoup les transactions. D'après la proposition faite à l'assemblée, toutes les mesures auraient été ramenées à la mesure royale de Tours. On aurait évalué toutes les rentes d'après cette même mesure; les lieutenants des sièges royaux auraient donné les mesures nouvelles aux seigneurs ayant droit de poids et mesures, et ceux-ci les auraient imposées à leurs sujets, sans frais pour la première fois. Mais comme cette proposition concernait plutôt la police générale que la coutume de la province, les articles proposés ne furent pas accordés. Il fut dit que les sujets du bailliage pourraient « se retirer par « devers le Roi, afin de le supplier que son plaisir soit « y pourveoir par forme d'édit et d'ordonnance. » (1) Trois siècles devaient s'écouler avant que cette utile réforme pût s'accomplir, et cependant il ne s'agissait que d'unifier les mesures de la province de Touraine et non celles de tout le royaume. Il n'en est pas moins remarquable de voir au début du xvi^e siècle, une assemblée provinciale se préoccuper de l'unification des poids et mesures et comprendre l'utilité économique et commerciale de cette importante réforme.

(1) Richebourg, t. IV. Procès-verbal, p. 637, 638. — Il fut décidé par la Coutume que toutes les aunes du bailliage de Tours seraient ramenées à la mesure de l'aune royale de Tours (ch. v, art. 11).

CHAPITRE III

LA PROPRIÉTÉ

Le chapitre des exponses ou cessions de biens fut légèrement modifié par l'assemblée générale. D'après l'ancienne Coutume on ne pouvait faire cession sans le consentement des intéressés; le droit de s'opposer à la cession fut limité au créancier envers lequel on est personnellement obligé. Il fut décidé aussi que le détenteur qui n'est pas personnellement obligé peut délaissier l'héritage sans payer les arrérages de la rente qui le grève, si cette rente ne lui a pas été certifiée. Si elle l'a été, il ne doit que les arrérages postérieurs à la certification et reste déchargé des arrérages antérieurs, en faisant l'exponse, c'est-à-dire en délaissant l'immeuble (1).

En matière d'hypothèques, s'il y a exécution sur l'immeuble hypothéqué au paiement d'une rente acquise le créancier qui est en possession de la rente est préféré à ceux qui n'ont que dettes personnelles, c'est-à-dire aux créanciers chirographaires. A défaut de possession l'acquéreur n'avait pas de privilège, mais l'assemblée décida qu'il pouvait conserver son droit en faisant poursuite pour le paiement de sa rente, par exécution ou par ajournement libellé (2). Entre acquéreurs de rente les premiers acquéreurs sont préférés pourvu qu'ils aient eu possession; autrement le partage s'opère

(1) Ch. xvi, art. 1, 2. Procès-verbal, p. 633.

(2) Ch. xx, art. 1. Procès-verbal, p. 634.

par contribution. Il fut décidé aussi que dans ce cas l'acquéreur qui aurait fait poursuite, pour avoir paiement de sa rente, par exécution ou ajournement libellé, serait préféré (1). Cependant si de deux acquéreurs de rente le second a été mis en possession avant le premier et que celui-ci ait été mis en possession postérieurement au second, le premier acquéreur n'en sera pas moins préféré au second quoique la possession de ce dernier soit antérieure (2).

Une modification fut apportée à la manière d'apprécier et d'évaluer les rentes. L'assiette de la rente devait s'établir ainsi : un tiers en domaines, un tiers en deniers et un tiers en blé. Il fut décidé que ce dernier tiers serait fourni pour moitié seulement en blé, c'est-à-dire un sixième en blé et le reste en orge ou en avoine. Pour les domaines, il n'y a pas d'appréciation arrêtée, parce qu'ils peuvent plus ou moins valoir, et l'appréciation doit être faite par expert. On ajouta que les vendants ou constituants rente ne seraient pas tenus de faire l'assiette, à moins qu'ils n'y fussent expressément obligés (3).

Quelques dispositions nouvelles furent ajoutées au chapitre de la prescription. Le cens et la rente foncière ne seront prescriptibles, d'après la nouvelle Coutume, que par trente ans et non moins (4). Les gages des

(1) Ch. xviii, art. 3. Procès-verbal, p. 633.

(2) Ch. xx, art. 2.

(3) Ch. xxxiv, art. 1 et 2. Procès-verbal, p. 637. — La valeur de l'ole de rente fut portée de 10 deniers (anc. Coutume) à 15 deniers, et celle du chapon de 10 deniers à 12 deniers (*Idem*, art. 7 et 8). Le prix des denrées avait augmenté de 1461 à 1507.

(4) Ch. xviii, art. 2. — On maintint cependant la disposition de l'ancienne Coutume, d'après laquelle l'acquéreur d'un domaine qui l'a possédé notoirement et sans interruption pendant cinq ans peut se défendre par ce tènement contre les acquéreurs de rente depuis trente ans (*Idem*, art. 1).

domestiques et serviteurs se prescrivent par an et par jour, les salaires des ouvriers par six mois, ainsi que le prix des marchandises vendues au détail (1).

Les servitudes discontinues et non apparentes ne s'acquièrent pas par prescription, telles sont les vues et égouts de maisons, etc., mais seulement par pactes ou par partage et division de choses communes, ce que l'on appelle aujourd'hui *destination du père de famille*. L'ancienne Coutume disait : « par quelque temps qu'elles y aient été maintenues, dont il y ait mémoire. » La nouvelle rédaction supprime les mots : « dont il y ait mémoire » probablement comme inutiles (2). On exigea que le propriétaire qui voulait établir trous ou latrines près l'héritage de son voisin fit construire le mur séparatif à chaux et à sable (3). L'ancienne Coutume exigeait déjà que ce mur eût deux pieds et demi d'épaisseur. Ces dispositions de nos vieilles Coutumes montrent que dès le xv^e et le xvi^e siècle on se préoccupait de la salubrité des habitations.

(1) Ch. xviii, art. 4. Procès-verbal, p. 633.

(2) Ch. xix, art. 1. Procès-verbal, p. 633. — Les mots supprimés d'après le procès-verbal n'en sont pas moins reproduits dans l'édition de Richebourg.

(3) Ch. xix, art. 2.

CHAPITRE IV

RÉGIME MATRIMONIAL

Le régime de la communauté de biens entre époux était le droit commun de la Touraine, comme de toute la région coutumière. Une innovation importante fut cependant introduite par la Coutume de 1508 aux rapports des époux. Il leur fut permis d'adopter par contrat de mariage un régime autre que celui de la communauté : « toutes fois s'il y a autre convention entre les parties, elle vaudra, » aux termes de la nouvelle rédaction (1).

Le mari, noble ou roturier, ne peut donner sans le consentement de sa femme que sa part *à vie* des acquêts faits pendant le mariage, mais il peut vendre les dits acquêts et les échanger sans son aveu. L'addition des mots *à vie* introduite dans le projet de réforme fut vivement combattue par le maire et par les échevins de Tours, ainsi que tous les articles relatifs aux donations entre époux, comme restreignant trop la faculté de disposer. La décision définitive fut renvoyée à la Cour, mais l'article nouveau n'en figure pas moins dans le texte de la Coutume de 1507 (2).

Une modification importante fut apportée aux droits de l'époux survivant sur les meubles et acquêts communs. Entre roturiers, il prend la moitié des meubles et tient tous les acquêts sa vie durant, moitié en pleine propriété et moitié en usufruit. La nouvelle Coutume ajoute

(1) Ch. xxii, art. 1. Procès-verbal, p. 634.

(2) Ch. xxiv, art. 10. Procès-verbal, p. 635.

que si la part des biens meubles et le patrimoine des enfants mineurs issus du mariage ne sont pas suffisants pour les nourrir et entretenir selon leur état, l'époux survivant pourra à son choix ou prendre l'usufruit de ces acquêts, meubles et patrimoine des mineurs, à la charge de les nourrir et entretenir jusqu'à ce qu'ils soient en âge et en état de se suffire à eux-mêmes, ou leur délivrer leur part des dits meubles et acquêts avec leur patrimoine. Mais s'il n'y a pas d'enfants, le survivant jouit des acquêts sa vie durant, moitié en pleine propriété, moitié en usufruit, sans être chargé de nourrir les héritiers collatéraux du décédé (1).

La femme noble ou roturière peut s'exonérer des dettes du mari si elle n'y est expressément obligée, en renonçant aux meubles et acquêts communs entre eux. La nouvelle Coutume ajoute que cette renonciation doit être faite par la veuve noble devant le juge compétent dans les quarante-trois jours qui suivent la mort du mari ; elle ne vaut que si la veuve ne s'est pas immiscée aux-dits biens communs (2).

Le délai était plus court pour la veuve roturière. La renonciation devait être faite par elle, d'après l'ancienne Coutume, dans les trois jours après le décès du mari. La nouvelle prolonge le délai dans l'intérêt de la femme et lui accorde huit jours au lieu de trois (3).

La Coutume de 1507 permet, en outre, à la femme noble ou roturière de renoncer aux meubles et acquêts communs, et spécialement à la roturière de renoncer à son douaire, même du vivant du mari, *si vergat ad inopiam*, et dans les autres cas prévus par le droit. Au

(1) Ch. xxvii, art. 24.

(2) Ch. xxv, art. 32.

(3) Ch. xxvii, art. 14.

moyen de cette renonciation faite dans les formes légales, la femme ne peut être poursuivie pour les dettes du mari que si elle s'y est expressément obligée (1). Ceci correspond à la séparation de biens du droit moderne; mais, d'après le Code civil, la séparation ne peut être prononcée que judiciairement; la séparation volontaire est interdite, à moins qu'elle n'ait été stipulée par le contrat de mariage (2).

Remarquons que ces diverses dispositions ne sont pas placées au très court chapitre de la communauté de biens mais figurent dans ceux relatifs aux successions.

L'article 7 du chapitre du douaire noble fait perdre à la douairière son droit à la jouissance du douaire en cas de malversations pour coupes irrégulières de bois, etc. L'ancien article voulait qu'il fut fait sommation à la veuve par l'héritier d'avoir à réparer les bâtiments laissés en mauvais état; le douaire n'était perdu pour elle qu'un an après la sommation.

La nouvelle rédaction supprima cette formalité (3).

La veuve ne peut cumuler don et douaire. L'ancienne Coutume ne parlait que de la femme roturière; la nouvelle étendit cette prohibition à la femme noble: « Femme noble ou roturière ne peut avoir don et douaire ensemble (4). »

La veuve du roturier devait avoir à titre de douaire la moitié des héritages roturiers et le tiers des domaines nobles tombés en tierce foi, c'est-à-dire qui avaient passé par héritage à trois générations depuis leur entrée dans la famille, et pour lesquels il avait été rendu trois fois

(1) Ch. xxv, art. 33.

(2) Code civil, art. 1443, 1529, 1536. C. de proc. civ., art. 863 et suiv.

(3) Ch. xxix, art. 7. Procès-verbal, p. 636.

(4) Ch. xxx, art. 1. Procès-verbal, p. 636.

hommage au seigneur supérieur. Cette disposition fut étendue à la veuve du noble (1).

La veuve peut rester pendant quarante jours dans le logis de son mari après le décès de celui-ci et si le défunt n'a qu'une maison et qu'elle se puisse diviser, l'héritier devra laisser à la douairière un logement suffisant dans cette maison. L'ancienne Coutume ne parlait que de la veuve noble; celle de 1507 étend ce droit à la veuve roturière (2).

La nouvelle Coutume régla aussi quels seraient les droits de la veuve, noble ou roturière, dans le cas où, un douaire conventionnel lui ayant été promis, le mari vient à décéder avant ses père, mère ou aïeuls. Elle prend alors son douaire sur les biens du mari; mais s'ils sont insuffisants elle peut le faire compléter sur ceux des ascendants qui ont promis et assigné le douaire, pour le temps de leur vie seulement. A leur décès il est au choix et élection de leurs héritiers de payer à la veuve le douaire convenu ou de lui bailler et asseoir douaire coutumier sur les biens de celui qui avait promis le douaire conventionnel, jusqu'à concurrence de la part que le défunt mari aurait pu recueillir de la succession de son ascendant (3).

(1) Ch. xxx, art. 2. Procès-verbal, p. 636.

(2) Ch. xxix, art. 4.

(3) Ch. xxix, art. 6. — Cet article est une addition; il n'existait pas dans l'ancienne Coutume et a été intercalé entre les articles 5 et 6 de la rédaction de 1461.

CHAPITRE V

BAIL ET TUTELLE

Le bail du mineur noble appartenait aux père, mère, aïeul ou aïeule, d'après l'ancienne Coutume. La nouvelle enleva le bail aux aïeul et aïeule pour le laisser au père et à la mère seulement. L'âge de la majorité pour la cessation du bail fut abaissé de vingt à dix-huit ans pour le mineur noble (1). Ces modifications furent faites dans l'intérêt des mineurs, pour lesquels le prolongement de la durée du bail était un désavantage.

Si une succession directe ou collatérale advient au mineur durant le bail, il recueillera cette succession, mais le baillistre administrera la succession, tant les meubles que les fruits des immeubles, à la charge d'en rendre compte et reliquat au mineur ou à son curateur à la fin du bail. Le baillistre est tenu de laisser les métairies garnies de bétail et autres meubles nécessaires à l'agriculture tels qu'il les a trouvés à l'entrée du bail (2).

Une discussion s'éleva à l'assemblée générale au sujet de l'attente d'héritier. Le bail avait *attente d'héritier* en faveur du mineur noble en matière d'actions pététoires et immobilières, c'est-à-dire qu'il pouvait demander un délai pour répondre à l'action intentée contre le

(1) Ch. xxxi, art. 1. Procès-verbal, p. 636.

(2) Ch. xxxi, art. 2 et 3. — Ces deux articles nouveaux ajoutés par les rédacteurs de 1507.

mineur jusqu'à ce que celui-ci eût atteint quatorze ans, si c'était un garçon, douze ans si c'était une fille (1). On proposa d'insérer dans la Coutume les dispositions du Stille de procédure relatives à ce sujet. Les commissaires royaux trouvant cette innovation trop grave pour être acceptée par l'assemblée, renvoyèrent la décision au jugement de la Cour. L'article, extrait tout entier du Stille, n'en figure pas moins dans le texte de la Coutume de 1507. D'après cet article, lorsque le mineur a atteint l'âge ci-dessus fixé, il doit lui être nommé un curateur pour la poursuite ou la défense du procès. Les proches parents du mineur, tant de la ligne paternelle que de la ligne maternelle, doivent être appelés. Il en est de même s'il y a procès contesté par le mineur ou ceux auxquels il succède, et fût-il question de toute ladite succession ou de sa principale maison il pourra poursuivre ou être poursuivi; il sera pourvu d'un curateur comme dans le cas précédent. Le bail sera contraint de faire les frais et mises des procès (2).

En ce qui concerne la tutelle roturière la nouvelle Coutume oblige les père et mère survivants à faire inventaire par autorité de justice des biens meubles demeurés communs, en présence des parents et amis des mineurs, s'il y en a. Faute d'inventaire, la communauté de biens se continuera au profit et avantage des enfants mineurs issus dudit mariage, si bon leur semble (3). Cette disposition nouvelle était aussi destinée à sauvegarder les intérêts des enfants. Il n'y eut pas d'autres innovations en ce qui concerne l'état des mineurs.

(1) Ch. xxxi, art. 5. — Cette disposition existait déjà dans la Coutume de 1461.

(2) Ch. xxxi, art. 5 et 6. Procès-verbal, p. 637. — L'addition proposée commence aux mots : « Ainsi que il est tenu es stilles ou chapitre des délaiz ordinaires », du nouvel article 5 et comprend l'article 6 tout entier.

(3) Ch. xxxii, art. 2.

CHAPITRE VI

SUCCESSIONS

Deux dispositions empruntées au droit commun de la France coutumière furent inscrites en tête du chapitre des successions par les réformateurs de 1507, à savoir : « en Touraine, entre toutes personnes nobles ou roturières, l'institution d'héritier n'a point de lieu » ; d'après la seconde disposition, « le mort saisit le vif son plus prochain héritier habile à lui succéder, sous la réserve des droits de l'ainé dans les successions nobles » (1). Ce n'étaient point des innovations ; la Coutume ne fit que préciser des règles depuis longtemps admises. La prohibition de l'institution d'héritier se perd dans la nuit des temps ; c'est elle surtout qui différencie la région coutumière et les pays de droit écrit. La règle *le mort saisit le vif* a été formulée pour limiter les prétentions fiscales des seigneurs en matière de droits de mutation par succession. Mais elle n'est au fond qu'une application du principe de la copropriété familiale qui se manifeste partout dans les chartes des xi^e et xii^e siècles.

Pour les successions nobles, l'ainé était seul saisi et les cadets devaient lui faire sommation de leur délivrer la modeste part que la loi leur laissait. Mais la nouvelle Coutume ajouta aux règles de l'ancienne une disposition d'après laquelle les puînés, par l'effet même de cette

(1) Ch. xxv, art. 1 et 2.

sommation, seront saisis de leurs portions et se pourront appléger, douloir ou complaindre en cas de nouvelleté, contre leur aîné, dans l'an et jour de la sommation. Ils ont trente ans à partir du décès de la personne dont ils sont héritiers pour faire la sommation, et celle qui a été signifiée par un seul puiné profite aux autres comme à lui-même (1).

Le droit de l'aîné de succéder à ses cadets ou à leurs descendants morts eux-mêmes sans postérité fut maintenu ; toutefois on ajouta à l'ancien article les mots : *si prendre les veut*, afin de réserver à l'aîné le droit d'abandonner une succession onéreuse, ou de gratifier ses frères ou neveux d'un avantage auquel les privilèges qui lui appartenaient d'autre part lui permettaient de renoncer. Ce droit de l'aîné de succéder aux cadets ou descendants de cadets ne s'appliquait du reste que s'il y avait eu division entre eux ; tant qu'ils restaient dans l'indivision, il y avait lieu à accroissement au profit des survivants (2). La nouvelle Coutume de Touraine décida en outre qu'au cas d'indivision entre puînés, si l'un d'eux faisait des acquêts, soit de meubles, soit d'héritage, et décédait sans hoirs de sa chair, ces acquêts et meubles appartiendraient aux autres puînés comme les propres de famille (3).

L'ancienne Coutume, en ce qui concerne les successions des baronnies, déclarait impartageables certains droits féodaux attachés à la dignité de ces sortes de fiefs et notamment le droit de guet. Le procureur du roi s'opposa à l'acceptation de cet article et demanda la suppression du droit de guet, dans l'intérêt du

(1) Ch. xxv, art. 7.

(2) Ch. xxv, art. 21. Procès-verbal, p. 635.

(3) Ch. xxv, art. 25.

pouvoir royal et pour détruire ce dernier reste de l'ancienne puissance militaire de la féodalité. L'article passa cependant avec cette seule addition : « Tel qu'il lui peut compéter et appartenir. » (1)

On précisa d'une manière plus claire la faculté laissée au fils aîné du baron de donner en nature leur part à ses puînés sur les domaines et droits divisibles de la baronnie, ou de les retenir en entier en récompensant les cadets *par ses mains*, c'est-à-dire par une soulte en argent (2).

Quelques modifications furent introduites par la nouvelle Coutume en ce qui concerne les biens nobles tombés en tierce foi, les successions d'anoblis et celles des femmes d'origine roturière, mariées à des hommes de condition noble.

Les puînés roturiers étaient tenus de faire sommation à l'aîné de leur délivrer leur part des biens hommages tombés en tierce foi. Cette formalité qui, d'après l'ancienne Coutume, devait être remplie collectivement par tous put être accomplie individuellement d'après les dispositions de la nouvelle Coutume. Les puînés purent à leur choix faire la sommation ensemble ou isolément (3).

La succession de l'anobli se partage roturièrement si, au moment du décès, il y a des enfants nés avant l'anoblissement, noblement si tous les enfants alors vivants sont nés après l'anoblissement. S'il ne laisse pas d'enfants ou descendants, les collatéraux de l'anobli lui succèdent et partagent roturièrement pour les biens roturiers, noblement pour les biens noble

(1) Ch. xxvi, art. 3, Procès-verbal, p. 635.

(2) *Ibid.*

(3) Ch. xxvii, art. 5, Procès-verbal, p. 636.

tombés en tierce foi. On ajouta à ces dispositions de l'ancienne Coutume qu'au cas où les héritiers collatéraux seraient eux-mêmes nobles d'ancienneté, ils partageraient noblement dans tous les cas (1). C'était une satisfaction donnée aux intérêts de la noblesse dans une question de droit civil où ce privilège ne pouvait porter aucun ombrage au pouvoir royal.

La femme roturière qui se marie à un noble est réputée noble et sa succession se partage noblement ; la nouvelle Coutume ajouta qu'au cas où cette femme aurait été mariée une première fois avec un roturier et que des enfants issus de ce premier mariage seraient encore vivants au moment de son décès, la succession se partagerait roturièrement. Dans le cas inverse, si la femme roturière a épousé un homme noble en premières noces, et un roturier en secondes, et qu'il reste, à l'époque de sa mort, des enfants ou descendants issus du premier mariage, la succession se partage noblement entre les enfants des deux lits (2).

Si la femme roturière, mariée à un homme noble, meurt sans descendants, sa succession se partage entre ses collatéraux comme celle de l'homme nouvellement anobli et en suivant les mêmes règles (3).

D'après l'ancienne Coutume, quand une femme noble se mariait à un roturier, elle était réputée déroger et sa succession se partageait roturièrement. Cette disposition fut effacée de la nouvelle Coutume (4).

En ce qui concerne l'obligation du rapport pour les biens donnés par les parents à leurs enfants en avan-

(1) *Idem*, art. 20. Procès-verbal, p. 636.

(2) Ch. xxvii, art. 21, 22.

(3) Ch. xxvii, art. 23.

(4) *Idem*, anc. art. 20.

cement d'hoirie, il fut établi que les fruits des héritages ainsi donnés, vêtements, frais de noce et d'école, n'étaient pas rapportables, *mais que tous autres frais qui se feraient pour avancement des enfants se rapporteraient*. Cette disposition générale permit d'effacer un article proposé à l'assemblée et qui déclarait rapportables les frais faits pour acquisition d'office ou poursuite de bénéfice au profit d'un enfant (1). Ces frais n'en restaient pas moins rapportables et rien n'était changé au fond du droit.

La disposition rigoureuse de l'ancienne Coutume, d'après laquelle le chef de famille roturier ne peut avantager aucun de ses enfants, par quelque moyen que ce soit, fut maintenue.

Mais une disposition nouvelle fut ajoutée permettant à tout noble ou roturier d'exhérer son héritier ou ses héritiers par lignage en tout ou en partie, s'il ou s'ils ont commis envers le testateur quelque acte d'ingratitude compris et déclaré *ès droits communs*, c'est-à-dire par le Droit romain (2). C'était une extension importante apportée au droit de disposition, un emprunt fait au Droit romain et une restriction imposée aux vieux principes du Droit coutumier.

On supprima enfin un article de l'ancienne Coutume relatif à la communauté conjugale, ainsi conçu : « Homme
« et femme mariez n'acquièrent point de communauté
« de biens, s'ils n'ont demeuré ensemble par an et jour, »
comme faisant double emploi avec l'article 1 du chapitre de la communauté de biens dont la rédaction est identique (3). Mais on laissa sous la rubrique des suc-

(1) *Idem*, art. 10, et suppression de l'art. 11 proposé. Procès-verbal p. 636.

(2) Ch. xxvii, art. 9.

(3) Ch. xxvii, anc. art. 26. Procès-verbal, p. 636.

cessions plusieurs autres articles tous relatifs au régime matrimonial, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus. On se dégageait peu à peu et difficilement de l'ancien système, d'après lequel la communauté entre époux n'était encore qu'un droit de succession.

CHAPITRE VII

DONATIONS

Le religieux, d'après l'ancien Droit, est réputé mort civil. Un article de la Coutume de 1461 le décidait déjà pour les nobles et cette disposition passa dans la nouvelle rédaction. On ajouta même une nouvelle disposition qui l'appliquait également aux roturiers. Toutefois les religieux de Marmoutiers et ceux de S^t-Julien réclamèrent, disant que les Bénédictins devaient succéder à leurs parents même après leur profession. Cette prétention fut rejetée ; il fut seulement permis aux réclamants de présenter leurs moyens et causes d'opposition pour être soumis à la Cour (1).

Les gens d'église demandèrent de ne pas être traités comme roturiers et de pouvoir disposer du tiers de leur patrimoine, ainsi que de leurs meubles et de leurs acquêts, procédant des biens d'Église, c'est-à-dire des économies qu'ils auraient pu faire sur les revenus de leurs bénéfices. Ils disaient pour justifier cette prétention qu'on ne pouvait succéder aux biens d'Église et que s'ils n'avaient pas de patrimoine, leurs meubles et acquêts provenant des économies qu'ils avaient pu faire sur les revenus des biens d'Église dont ils jouissaient, il était juste que ces biens retournassent à l'Église. Cette réclamation fut combattue par le procureur du roi et renvoyée à l'examen de la Cour (2).

En ce qui concerne les donations entre nobles, il fut

(1) Chap. xxiv, art. 1. Procès-verbal, p. 635.

(2) Procès-verbal, p. 634, sur le chap. xxiii.

permis aux parents de donner à un seul des cadets, tous les meubles et les deux tiers des acquêts à perpétuité en réservant aux autres puînés le tiers des acquêts et le tiers du patrimoine. C'était une modification apportée au droit de disposer, car, d'après l'ancienne Coutume, le don fait à un cadet seul pouvait comprendre tous les meubles et tous les acquêts (1). Mais la nouvelle Coutume ne changeait rien pour le cas où le don était fait à tous les cadets ensemble.

Il put toujours comprendre tous les biens meubles et acquêts avec la tierce partie du patrimoine à perpétuité.

On compléta la rédaction de l'article relatif aux institutions d'héritier, permises entre nobles seulement. Lorsque l'ainé a été marié en cette qualité il n'est plus loisible aux parents de faire de donations à son préjudice « quand le fils aîné noble est marié par père ou mère comme aîné, etc. » ; la nouvelle rédaction ajoute : « et principal héritier ». Cette addition avait pour but d'éviter toute difficulté et d'obliger à mieux préciser l'intention des parents (2).

Un nouvel article proposé réduisait au quart de l'avenant ou légitime, l'avantage qu'il était « permis aux parents nobles de faire à leur fille mariée avant l'ainé » ; mais cet article ne fut pas accordé et dût être renvoyé devant la Cour (3).

Les rédacteurs de la nouvelle Coutume modifièrent sur plusieurs points le système des donations tant entre nobles qu'entre roturiers.

D'après la nouvelle Coutume, l'homme ou la femme

(1) Ch. xxiv, art. 3 et 4. Procès-verbal, p. 635.

(2) Ch. xxiv, art. 8. Procès-verbal, p. 635.

(3) Ch. xxiv, art. 9. Richebourg, tome IV, p. 614, col. 2, ligne 4.

noble peut donner à un étranger le tiers de son patrimoine et ses acquêts, à viage seulement (c'est-à-dire en usufruit), et les meubles à perpétuité, réserve faite de l'avantage ou préciput de l'ainé, tandis que, d'après l'ancienne Coutume, on pouvait donner les acquêts à perpétuité (1).

De même entre roturiers, la nouvelle rédaction permet de disposer en faveur d'un étranger, c'est-à-dire de celui qui n'est ni héritier présomptif du donateur, ni héritier de son héritier, du tiers du patrimoine, de tous les acquêts à vie seulement et de tous les meubles à perpétuité. L'ancienne Coutume permettait au contraire, aux roturiers comme aux nobles, le don des acquêts à perpétuité (2). C'était, pour les uns comme pour les autres, une grave restriction apportée à la faculté de disposer.

Des modifications importantes furent aussi proposées au système des donations entre époux.

D'après la nouvelle Coutume, les époux nobles peuvent se donner l'un à l'autre le tiers de leur héritage à viage et tous leurs acquêts à perpétuité. Ils ne peuvent pas disposer de leurs meubles au profit l'un de l'autre, parce que, d'après la Coutume, les meubles appartiennent à l'époux survivant. S'il veut les prendre, il demeure chargé de payer les dettes personnelles et les frais funéraires, de nourrir et entretenir les enfants du premier décédé jusqu'à ce qu'ils soient en âge de vivre et de s'entretenir par eux-mêmes, suivant leur état et condition sociale. L'ancien article ne parlait pas de la charge de l'entretien des enfants de l'époux premier décédé (3).

Les époux roturiers étant en bonne santé peuvent se

(1) Ch. xxiv, art. 5. Procès-verbal, p. 635.

(2) Ch. xxiii, art. 1. Procès-verbal, p. 634.

(3) Ch. xxiv, art. 2. Procès-verbal, p. 635.

faire donation mutuelle de tous leurs acquêts et du tiers de leur patrimoine, à viage seulement, et de tous leurs biens meubles à perpétuité, à la charge d'acquitter les dettes et les frais funéraires et d'entretenir les enfants mineurs du premier décédé jusqu'à ce qu'ils soient en âge de gagner leur vie et de se suffire à eux-mêmes suivant leur état. Si le conjoint a fait cette donation en état de maladie et qu'il se rétablisse elle vaut, à la condition d'être ratifiée par lui, après sa guérison ; mais s'il meurt à la suite de cette même maladie la donation est nulle. La donation mutuelle ne peut être révoquée par l'une des parties sans le consentement de l'autre. Il faut que les époux donateurs aient patrimoine au pays de Touraine ou autre pays où soient admises des dispositions semblables. A défaut de patrimoine le don sort son effet seulement en ce qui touche les meubles et les acquêts ; dans ce cas les acquêts sont réputés patrimoine et, s'il n'y avait pas d'acquêts, les meubles prendraient alors la place du patrimoine (1).

Ces dispositions de la nouvelle Coutume diffèrent de celles de l'ancienne sur un point important. D'après l'ancien Droit de la Touraine les époux pouvaient disposer au profit l'un de l'autre des acquêts et du tiers du patrimoine à perpétuité, comme des meubles, et non pas à viage seulement. L'obligation de nourrir et entretenir les enfants du premier décédé des époux, celle de posséder patrimoine en Touraine étaient aussi des innovations. La faculté de ratifier le don fait en état de maladie n'était pas mentionnée dans l'ancienne Coutume (2).

Une vive opposition s'éleva contre ces articles nouveaux ou ainsi modifiés, de la part du maire et des échevins de Tours, réclamant le maintien des anciennes Cou-

(1) Ch. xxiii, art. 4, 5, 6.

(2) An. Cout. *De donation faite entre gens roturiers.*

tumes et protestant contre la restriction apportée à la faculté de disposer entre époux. Cette opposition, qui s'était très énergiquement manifestée lors des discussions préparatoires (1), fut reproduite par les mêmes magistrats à l'assemblée générale. Il leur fut répondu par Guillaume Sereau, lieutenant du bailliage, que les articles nouveaux avaient été acceptés et reconnus par la grande majorité des trois ordres, à l'assemblée préparatoire qu'il avait présidée comme commissaire. Le corps de ville n'en maintint pas moins son opposition. Il fut ordonné par les commissaires royaux aux opposants de fournir leurs raisons et moyens et de les communiquer au procureur du roi, pour qu'il en fût fait rapport par lesdits commissaires royaux à la Cour qui devait statuer en dernier ressort (2).

Les dits articles contestés n'en furent pas moins insérés dans le texte de la Coutume et figurent dans les éditions qui en furent données par la suite (3).

L'article 7 du chapitre xxiii et l'article correspondant du chapitre xxiv, d'après lesquels la donation simple faite par un époux, noble ou roturier, à son conjoint doit être confirmée par testament, furent aussi combattus par l'échevinage de Tours, quoique cette disposition existât dans l'ancienne Coutume ; l'opposition des

(1) *Arch. municipales de Tours. Registre des délibérations*, tome XIII. Procès-verbaux des 4, 5, 11 août et 23 oct. 1507 : « A esté conclu en ensuyvant les opinions des dessus dictz qu'il sera fait requeste à Monseigneur le juge de Touraine, commissaire en l'assemblée des dictes réformacions, de corriger l'article fait des donacions, pour tant que par icelluy est defendu à toutes personnes la disposition de ses meubles et acquêts, et requis que l'ancienne Coustume tienne, etc... » « Que ladite opposition sera poursuyvie par les conseils des dits Hubaille et Loppin, lesquels sur ce feront les remonstrances, requestes et poursuites nécessaires et appartenantes en l'assemblée des dictes réformacions par devant les dictz commissaires, etc... »

(2) Procès-verbal, p. 634 et 635.

(3) Richebourg les reproduit intégralement en notant toutefois qu'ils avaient été renvoyés à l'examen de la Cour.

échevins était motivée par l'addition des mots ici soulignés faite par les rédacteurs du projet : « Donaison simple faite entre conjoints par mariage *en la manière devant dite* », etc. (1).

La donation de *se et sua* par laquelle tout homme ou toute femme pouvait se donner à un étranger (c'est-à-dire à une personne qui n'est pas son héritier présomptif) avec tous ses biens meubles et héritages, à la charge de nourrir, vêtir, chauffer, enterrer le donateur et *d'accomplir son bienfait* (payer ses legs pieux) fut interdite par la nouvelle Coutume tant pour les nobles que pour les roturiers. Tous les articles de l'ancienne Coutume relatifs à ce genre de donation furent abrogés (2).

L'afférent a commis une singulière méprise au sujet du don de *se et sua* où il voit une sorte de servage et un certain rapport avec ce qu'on appelle le *droit du seigneur* (3). Il faut un esprit singulièrement prévenu pour trouver quelque chose de servile ou de scandaleux dans un contrat par lequel des gens âgés, pauvres ou infirmes, incapables de se gouverner eux-mêmes, donnaient leur modeste bien à un voisin qui prenait en échange la charge de subvenir à leurs besoins. Le don de *se et sua* ressemblait à ces conventions usitées souvent encore aujourd'hui entre les hospices et les vieillards qui viennent y chercher asile. S'il a été aboli au xvi^e siècle, c'est évidemment pour éviter que les donateurs n'en fissent un objet de spéculation et n'abusassent de la faiblesse d'esprit des donateurs au préjudice de ceux-ci et de leurs héritiers naturels.

(1) Procès-verbal, p. 634 et 635.

(2) Ch. xxiii, art. 10 et 11 du projet proposé; ch. xxiv, art. 6 du même projet (Procès-verbal, p. 634 et 635). — *Comp.* les articles correspondants de l'ancienne Coutume.

(3) *Histoire du Droit français*, tome V, p. 458, en note.

CHAPITRE VIII

RETRAIT LIGNAGER

Les législateurs de 1507 complétèrent sur beaucoup de points l'ancienne Coutume en ce qui concerne les règles relatives au retrait lignager.

Il fut décidé qu'en matière de vente à reméré le délai d'an et jour accordé aux parents pour exercer le retrait ne courrait qu'un an et un jour après l'expiration du terme de grâce. Si la vente est faite par écrit le terme de grâce doit être aussi fixé par écrit ; si elle est verbale la grâce peut être prouvée par témoins comme la vente elle-même. Si le contrat est résolu d'un commun accord entre les parties avant son exécution, c'est-à-dire avant qu'il y ait eu tradition réelle et prise de possession de la chose vendue, il n'y a pas lieu à retrait (1).

L'acquéreur d'un domaine est, en effet, tenu d'en prendre possession d'une façon ostensible, de telle sorte que les lignagers du vendeur puissent en être informés. Mais l'ancienne Coutume ne fixait pas le mode de prise de possession et les lignagers pouvaient objecter qu'ils n'avaient pas été mis à même d'exercer leur droit de retrait dans le délai légal. La nouvelle Coutume précisa ce que l'acquéreur devait faire. Il fut ordonné qu'il prendrait possession en présence de deux notaires ou d'un notaire et de deux témoins *voisinaux*, afin que les

(1) Ch. xv, art. 2 et 3.

lignagers du vendeur pussent avoir connaissance de la vendition (1).

Pour éviter toute contestation entre les lignagers retrayants, la nouvelle Coutume décida que le rang dans lequel ils exerceraient leur droit de retrait serait fixé conformément à l'ordre des successions (2). Si deux lignagers font donner ajournement en diverses cours, la connaissance du retrait ne se pourra faire au préjudice l'un de l'autre (3).

Si un noble fait acquêt en son fief et donne cet acquêt à un étranger, les enfants ou héritiers du donateur peuvent le reprendre en remboursant au donataire la valeur du bien donné avec les coûts et dépens, dans l'an du décès du donateur. Cette disposition admise par l'ancienne Coutume fut reproduite par la nouvelle ; mais comme elle se trouvait soumise aux restrictions imposées à la faculté de disposer par l'assemblée préparatoire, elle fut comprise dans l'opposition faite par l'échevinage de Tours au nouveau système des donations et l'article proposé fut renvoyé avec les autres au jugement de la Cour (4).

Plusieurs améliorations furent apportées à la procédure ou mode d'exercice du droit de retrait.

Il fut fait défense aux sergents de bailler ajournement en clain de retrait pour un terme plus éloigné que l'assise prochaine, en laissant toutefois un délai de huitaine entre l'assignation et le jour de la comparution (5). La connaissance des retraits doit se faire en

(1) Ch. xv, art. 4. Procès-verbal, p. 633.

(2) Ch. xv, art. 5, *in fine*.

(3) Ch. xv, art. 28.

(4) Ch. xxiv, art. 6. Procès-verbal, p. 635.

(5) Ch. xv, art. 13.



plein jugement et en pleine audience (1). Si l'acquéreur est absent du bailliage de Touraine et s'il n'a point de domicile dans le bailliage, le lignager retrayant pourra par autorité de justice faire saisir l'objet du retrait jusqu'à ce qu'il ait trouvé personne capable pour recevoir l'ajournement en clain de retrait. Par l'offre de retrait proposée suivant les formes légales, le lignager fera les fruits siens. La saisie cessera avec tous ses effets lorsque l'acquéreur apparaîtra et acceptera jour pour procéder au clain de retrait. Quand un ajournement est donné en clain de retrait le sergent est tenu de nommer a personne à la requête de laquelle il a fait l'ajournement. Lorsque l'ajourné en clain de retrait a connu le lignager en son absence, cette connaissance du retrait doit être signifiée à sa personne ou à son domicile, s'il en a un dans le bailliage, sinon elle sera apposée à la porte de l'auditoire du lieu où aura été faite la dite connaissance. S'il n'y a pas d'auditoire, cette connaissance sera signifiée par affiche apposée par le premier sergent en présence de deux recors à la porte de l'église paroissiale du lieu. Le sergent sera tenu de signifier la connaissance et l'affiche à deux prochains voisins de l'auditoire ou de l'église, en leur faisant savoir que si le lignager ne vient pas apporter ses deniers, huit jours après l'affichage soit à l'auditoire, soit à la maison du sergent, il sera forclos et ne pourra plus exercer son droit de retrait (2).

L'abolition de la donation de *se et sua* entraîna la suppression des dispositions du chapitre des retraites relatifs à ce mode de donation. En cas de don de *se et*

(1) Ch. xv, art. 36.

(2) Ch. xv, art. 38, 39, 40; tous articles nouveaux ajoutés par la Commission de rédaction.

sua, il y avait lieu, d'après l'ancienne Coutume, à retrait au profit des parents lignagers de la personne qui s'était ainsi donnée. Cette disposition avait été admise par le projet et la Commission avait ajouté un nouvel article, d'après lequel il n'y avait pas lieu, dans ce cas, à retrait féodal au profit du seigneur de la personne du donateur. Ces deux articles devenus inutiles furent rejetés à la fois par l'assemblée générale(1).

(1) Ch. xv, art. 34 et 35 du projet proposé. Procès-verbal, p. 633. — Cette disposition existait dans l'anc. Cout. au chap. *Des Retrais*, art. 29.

CHAPITRE IX

DROIT PÉNAL

Quelques modifications furent apportées au droit pénal par la nouvelle Coutume. La peine pour les battures simples était, dans certains cas, de 60 sous tournois ; dans d'autres, elle n'était que de sept sous six deniers pour les roturiers et de cinq seulement pour les nobles et pour les gens d'église ; la nouvelle rédaction ne parle plus des gens d'église (1).

La peine infligée au domestique, coupable de vol envers son maître, fut aggravée par l'assemblée générale. D'après l'article proposé, conformément à l'ancienne coutume, le domestique qui a fait *furt* (vol) à son maître sans bris (effraction) devait être, pour la première fois, battu de verges par les carrefours, « si ledit furt est de vingt solz et au-dessus ». Le texte substitué dit : « si ledit furt est jusques à vingt solz, » c'est-à-dire, ce me semble, au-dessous de vingt sous, et ne parle pas de la peine à appliquer pour les vols plus considérables (2). Il est à croire qu'à partir de 1507, ils durent être soumis au droit commun ou punis d'un châtiment arbitraire, système d'une excessive rigueur et qui devait malheureusement prévaloir dans le Droit pénal des trois derniers siècles.

La disposition de l'ancienne Coutume relative à la

(1) Ch. xxxv, art. 8. Procès-verbal, p. 637.

(2) Chap. xxxvi, art. 7. Procès-verbal, p. 637.

peine du faux, commis soit par un notaire, soit par toute autre personne, fut supprimée et il fut décidé que le châtiment de ce crime serait remis à la disposition des droits ; autrement dit, que le faux serait soumis aux dispositions du droit commun (1).

(1) Ch. xxvi, anc. art. 8. Procès-verbal, p. 637. L'article proposé par la Commission ajoutait que le notaire serait battu. Les anciens textes de la Coutume ne parlaient pas de cette aggravation de peine pour le notaire faussaire.

CHAPITRE X

AMENDES DE PROCÉDURE

Un léger changement fut apporté au tarif de quelques amendes de procédure.

La peine de sept sous six deniers prononcée contre le plaideur qui déchet de requête de lettre formée, dument faite et applégée, fut réduite à six sous. Les honoraires du sergent qui fait exécuter ladite requête dans la ville et les faubourgs furent fixés à cinq sous pour lui et pour ses recors ; s'il va hors la ville, il est payé suivant l'ordonnance (1).

D'après l'ancienne Coutume, celui qui fait denoncement contre aucun et en déchet paie 60 sous tournois d'amende ; même peine contre celui qui déchet de elain fait de principale demande de cour ecclésiastique. Dans ces deux cas, l'amende prononcée contre le demandeur défaillant fut réduite par la nouvelle Coutume à 40 sous (2).

L'assemblée de 1507 ne s'occupa pas, du reste, de réformer le Stille de procédure. Cette réforme devait être opérée quelques années plus tard, en vertu d'une ordonnance de François I^{er}, du 29 mars 1519, donnée pour l'abréviation des causes et procès du bailliage de

(1) Chap. xxxv, art. 5. Procès-verbal, p. 637.

(2) Ch. xxxv, art. 10 et 14.

Touraine (1). Les réformateurs de la Coutume conservèrent cependant le chapitre des amendes où il est souvent question des peines pécuniaires infligées aux plaideurs téméraires ou défailants, aux condamnés, aux saisis récalcitrants, à ceux qui refusent ou négligent de se soumettre aux lois de la procédure et aux décisions des magistrats et de leurs agents.

(1) Le Stille réformé a été publié à Tours, par Mathie Chercele en 1523 et en 1536, avec la Coutume, sous le titre de *Coustumes et stilles du bailliage et duché de Touraine*.

CHAPITRE XI

COUTUMES LOCALES

L'ancienne Coutume de Touraine ne parlait point des Coutumes locales qui furent pour la première fois consignées par écrit en 1507. Toutefois, comme ces Coutumes consistaient plutôt en droits seigneuriaux qu'en usages juridiques, les commissaires royaux décidèrent qu'elles ne seraient ni publiées officiellement, ni arrêtées et tenues pour Coutumes, sauf une importante exception dont nous allons parler ci-après. On réserva seulement aux seigneurs qui les avaient présentées le droit d'en user comme par le passé, à l'égard de leurs sujets, et à ceux-ci la faculté d'opposer leurs défenses contre les prétentions des seigneurs si elles étaient abusives. La question fut donc renvoyée à l'appréciation des tribunaux locaux comme n'étant pas matière législative (1). Lesdites Coutumes n'en figurent pas moins à la suite de la Coutume générale (2).

Les Coutumes locales de Touraine sont nombreuses. Mais il est facile de les classer en plusieurs catégories, suivant leurs dispositions spéciales et d'après les territoires qu'elles régissaient.

Les Coutumes des localités situées au sud de la Touraine et qui faisaient partie de la temporalité de Tours, et de la spiritualité de Bourges, c'est-à-dire du bailliage de Touraine et du diocèse de Bourges, offrent des caractères tout particuliers. Elles admettent, à la fois, la

(1) Procès-verbal, p. 627, 637 (5 nov. 1507).

(2) Mhebourg, tome IV, p. 621 et suiv.

maxime : « Fief et justice n'ont rien de commun, » et le servage de la glèbe, aboli dans le reste de la Touraine.

D'après les Coutumes d'Azay-le-Feron, de la Mothe-sur-Indre, de la baronnie de Buzançais, de la châtellenie de Banche, de la châtellenie de Saint-Genoux, de la baronnie de Mazières, de la châtellenie de Saint-Ciran en Brenne et de celle de l'Isle-Savary, *fief et justice n'ont rien de mêlé ensemble* ; tel est seigneur de la justice qui n'est seigneur de fief et *vice versa*. Les justices sont bornées et limitées ; ce qui veut dire que, lorsqu'un seigneur possède un fief situé dans le ressort d'une justice autre que la sienne, il n'a point la justice sur ce fief. « Celui qui a droit de fief ou de censif, dit la Coutume locale de Buzançais, en la justice d'un baron ou d'un châtelain doit plaider devant la justice où son fief est assis, *car le fief ne suit la justice, ni la justice le fief.* » La même formule est reproduite par la Coutume de l'Isle-Savary. La Coutume locale de la châtellenie de Banche fait toutefois une exception pour le cas où le justicier est vassal du seigneur de fief ; celui-ci, dans ce cas, n'est pas tenu de plaider devant son vassal.

Par la Coutume de Mazières, le seigneur de fief, non ayant justice est fondé de contraindre, *par la justice de son suzerain justicier*, ses sujets tenant noblement ou roturièrement de lui bailler aveu et déclaration des choses qu'ils tiennent en son fief, de lui payer ses devoirs et de faire saisir dans les cas de droit. Mêmes dispositions dans la Coutume de Saint-Ciran en Brenne. On voit que ce système est absolument l'opposé de celui des Coutumes d'Anjou et de Touraine, d'après lesquelles les droits de fief et ceux de basse justice sont confondus ensemble.

Sur l'affirmation du lieutenant de Châtillon et de plusieurs autres avocats et praticiens, reconnue exacte, la maxime: *fief et justice n'ont rien de commun* fut arrêtée et passée en Coutume pour ces diverses localités, tandis que les autres usages locaux restèrent sans sanction légale (1).

D'après ces mêmes Coutumes et d'après celles de Châtillon-sur-Indre, de Fromanteau et du Couldray, situées également au diocèse de Bourges et au bailliage de Touraine, le servage est admis. On distingue deux sortes de serfs, ceux qui sont taillables à volonté et ceux qui sont abonnés et ne paient qu'une taille fixe. Mais si le seigneur élève trop la taille, les officiers du roi peuvent la modérer.

Les serfs sortis d'autres seigneuries et qui viennent s'établir à Châtillon sont libres au bout de l'an et jour, s'ils ne sont pas réclamés. Le droit de posséder des serfs et des terres cultivées par des serfs appartenait, suivant le droit romain, à tout propriétaire patricien ou plébéien, sans distinction ; il en était de même à l'époque franque. Mais à l'époque féodale, le droit d'avoir hommes ou femmes serfs paraît être devenu seigneurial, sans qu'il soit possible d'expliquer comment a pu s'opérer ce changement. La plupart de nos Coutumes locales ne parlent que du seigneur baron ou châtelain du lieu ; la Coutume de Châtillon dit en effet : « barons, châtelains et autres seigneurs ayant hommes et femmes serfs, etc ». La Coutume de Mazières est plus explicite encore : « le dit baron de Mazières, ses vassaux, châtellains et autres seigneurs de fief ont droit d'avoir hommes et femmes serfs, etc. »

Il y avait aussi dans ces mêmes localités quelques

(1) Procès-verbal. Richobourg, tome IV, p. 627.

particularités relatives aux droits seigneuriaux. D'après la plupart de ces Coutumes les barons et les châtelains seuls ont droit d'avoir plaids. Les simples justiciers, eussent-ils même la haute justice, peuvent tenir seulement quatre assises par an. A Mazières, le seigneur haut justicier, et *à fortiori* le moyen justicier ne peut connaître de punitions corporelles, ni avoir fourches patibulaires. Il ne peut tenir plaids mais seulement quatre assises par an. Le moyen justicier n'a ni le droit d'aubaine, ni celui d'épaves mobilières.

Les droits d'aubaine, de banalités, de péages appartiennent généralement dans les diverses seigneuries situées dans le diocèse de Bourges aux barons ou châtelains du lieu et non aux seigneurs inférieurs. La Coutume de Mazières renferme d'assez longues dispositions sur le droit d'édifier des moulins. Les meuniers sont tenus une fois l'an de frapper de trois coups le pal de la quintaine en la plus proche rivière du châtel seigneurial ou autre lieu accoutumé. Le baron de Mazières et les châtelains de la baronnie sont respectivement seigneurs gardes et protecteurs de toutes les rivières et fleuves qui courent en tout temps, etc.

Le seigneur de l'Isle-Savary jouissait du droit de ségorage ou segreaige et de la justice concernant ce droit, sur le territoire compris entre la paroisse de Tranger et la forêt d'Amboise. Ce droit consistait à prendre le cinquième des bois vendus par les vassaux.

Les Coutumes des seigneuries voisines du Blaisois sont caractérisées par un droit seigneurial spécial sur l'exercice de la meunerie. A Amboise, à Châteaurenault, à Herbault, les meuniers ne peuvent quérir ou *chasser* le blé pour le faire moudre en leur moulin, sans le congé, licence et permission du seigneur châtelain, à moins

qu'ils ne soient abonnés à perpétuité. Nous avons vu que ce droit avait été confirmé au profit du Roi, en sa qualité de seigneur d'Amboise. Il en jouissait dans le comté de Blois, duquel est sortie la châtellenie de Châteaurenault. Le prévôt de Châteaurenault le tenait en ferme et le sous-affermait aux meuniers.

Le seigneur d'Herbault avait droit de relief sur les terres de sa seigneurie, comme « étant au comté de Blois, auquel comté on en jouyst et ne tient point ce dit droit de Touraine, pource que sa dite seigneurie *n'est en Touraine*, mais en la comté de Blois ». Quant « au droit de meunerie, il le possède aussi par ce « que dudit droit on en jouyst en ces estats en la dite « comté de Blois (1). » Mêmes droits au profit du seigneur de Frasine, fors ceux de châtellenie (2).

La Coutume locale des Ecluses, près Langeais, pays riche en prairies, accordait au seigneur de ce lieu une grande extension du droit de fautage. Il avait droit de faire pacager pour trois juments avec leurs poulains et poultes de l'année, dans la prairie des Ecluses, du 8 mars au 15 avril. Il n'était pas tenu de faire toucher ses bêtes de pré en pré et pouvait affermer son droit, contrairement aux dispositions de la Coutume générale.

Les autres coutumes locales n'offrent pas des particularités aussi curieuses que celles du Berry et du Blaisois, ni même que celle de la prairie des Ecluses. Elles consacrent seulement quelques privilèges féodaux exclusifs au profit de certains seigneurs et dont ne jouissaient pas leurs vassaux féodaux. A Montrichard, comme à Amboise, le Roi possède seul le droit d'aubaine. Même

(1) Cout. loc. d'Herbault. Procès-verbal, p. 627.

(2) *Ibid.*

privilège au profit des seigneurs barons de Preuilly, de la Roche de Pouzay et du vicomte de la Guerche. A Preuilly le droit d'épaves d'avettes appartient au moyen et non au bas justicier. Ce sont autant d'exceptions consacrées par les Coutumes locales aux principes généraux de la Coutume de Touraine en matière de droits seigneuriaux.

CHAPITRE XII

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

La lecture des ordonnances royales, lettres patentes et autres pièces relatives à la rédaction de notre Coutume suggère une remarque importante au sujet de l'accroissement du pouvoir royal. La Coutume de 1461 avait été rédigée sur les lieux par une Commission présidée par le lieutenant du bailli de Touraine ; celle de 1507, comme toutes celles de la même époque, fut soumise préalablement à l'examen d'un commissaire royal, discutée et promulguée dans une assemblée présidée par ce commissaire et non plus par un magistrat de la localité. Le président, qui était un membre du Parlement de Paris, avait la haute direction de l'assemblée et une grande prépondérance sur ses décisions. Les points restés en litige furent soumis au Parlement de Paris qui, participant alors au pouvoir législatif, devait statuer sur les difficultés et trancher les questions douteuses. On n'était pas arrivé au temps où le Roi devait exercer seul le pouvoir législatif par ordonnances ; mais ses représentants directs interviennent dans la rédaction des Coutumes d'une manière efficace et formelle, ce qui n'existait pas encore au xv^e siècle. La centralisation monarchique commençait à dominer les assemblées de province ; elle devait plus tard les absorber et les détruire. Le pouvoir royal, du règne de Louis XII à celui de Louis XIV, alla toujours en crois-

sant jusqu'au jour où le Roi put dire : « L'Etat c'est moi. »

La fréquente intervention des officiers du Roi près le siège local dans la discussion des articles, relatée à chaque page du procès-verbal de la rédaction, mérite aussi d'attirer l'attention du juriconsulte et de l'historien. Les magistrats du Parquet se montrent toujours prêts à faire prévaloir les intérêts de la Couronne sur les prétentions du Clergé et de la Noblesse et même sur celles des habitants des villes. La centralisation avait en eux des agents zélés et toujours sur la brèche.

En ce qui concerne le fond des dispositions de la nouvelle Coutume, il est facile de voir que les rédacteurs de 1507 ont pris pour base la rédaction de 1461 et s'en sont fort peu écartés. Ils ont constamment suivi l'ordre des chapitres anciens. Les titres des Rubriques sont presque identiquement les mêmes ; quelques mots seulement ont été rajeunis ou changés pour plus de clarté. Un seul chapitre a été retranché, nous avons vu pour quel motif. Dans chaque chapitre l'ordre des articles a été conservé ; quelques articles nouveaux ont dû être ajoutés ; toutefois on a eu soin de les intercaler entre les anciens, sans intervertir ceux-ci ; plusieurs autres ont été modifiés ; quelques-uns supprimés, mais en bien petit nombre. En un mot, malgré de sérieux changements, la physionomie générale de la Coutume de 1507 est toujours la même que celle de la première Coutume du xv^e siècle.



DEUXIÈME PARTIE

LA RÉFORME DE 1559

CHAPITRE I

RÉDACTION DE LA COUTUME

La rédaction de 1507 avait laissé indécis plusieurs points fort importants de la Coutume de Touraine. Il était nécessaire de leur donner une solution que le Parlement n'avait pas encore fixée après une attente de plus de cinquante ans. Les textes rédigés au début du xvi^e siècle avaient déjà vieilli avant même que cette époque si troublée fût arrivée à son déclin et ne répondaient plus aux besoins du jour. La Touraine fut une des premières provinces qui ait alors réformé sa Coutume.

Par lettres patentes données à Paris le 12 février 1558, le roi Henri II nomma Christophe de Thou, président au Parlement, Barthélemy Faye et Jacques Violle, conseillers au même siège, commissaires à l'effet de réformer la Coutume de Touraine et de résoudre les questions restées en litige. Henri II étant mort, François II, par lettres patentes du 24 juillet 1559, enjoignit aux commissaires d'exécuter la mission qui leur avait été imposée par son prédécesseur. Mais déjà des lettres

adressées par les commissaires au bailli de Touraine, le 22 février 1558, lui avaient ordonné de convoquer les trois ordres de la province (1).

Le dimanche 8 octobre 1559 les commissaires du roi arrivèrent à Tours et, dès le lendemain, les délégués des trois ordres comparurent au palais royal et non plus à l'hôtel de ville, comme en 1507. L'assemblée était composée des mêmes éléments que celle qui avait siégé au début du siècle. Il fut donné défaut contre les non-comparants des trois ordres. Les délégués présents prêtèrent serment « qu'en leurs loyautés et consciences « ils rapporteraient ce qu'ils auraient vu garder et « observer des Coutumes anciennes des dits duché et « bailliage de Touraine et ce qu'ils en sauraient, cessant toute affection privée et particulière, ayant « seulement égard au bien public, etc. »

L'archevêque et le clergé produisirent une protestation semblable à celle qu'ils avaient présentée en 1507. Il y fut répondu par le procureur du roi à peu près dans les mêmes termes : « qu'en ce qui concerne les terres, « seigneuries et autres héritages, rentes et biens « immeubles par eux possédés en ce pays de Touraine, « la cognoissance desquels appartient aux juges royaux « et non aux ecclésiastiques, etc. »

Le bailli d'Amboise avec le maire et les échevins de cette ville représentèrent aussi leur protestation de 1507. Cette protestation était de pure forme, le territoire d'Amboise étant incontestablement régi par la Coutume de Touraine.

L'avocat du roy au bailliage de Blois prétendit que

(1) Blochebourg ne reproduit pas le texte de ces lettres patentes ; mais on le trouve dans les éditions de plusieurs commentateurs et notamment dans celles d'Etienne Pallu et de Jacquet (tome II, p. 631-633).

les châtelainies de Châteaurenault et d'Herbault ainsi que la seigneurie de Fougères dépendaient du ressort de Blois et devaient être régies par la Coutume de Blois et non par celle de Touraine.

Une réclamation analogue fut produite au nom du roi de Navarre, duc de Vendômois, pour les terres et seigneuries de la Ferrière, Fontenailles, Espaigue, Cruce, Fontaines, Rozières, Baratoires et Maron, tenues dudit roy de Navarre, à cause des châtels et baronnie de Lavardin, membre du duché de Vendômois ; les mandataires du roi de Navarre disaient que, par conséquent, elles devaient être régies par la Coutume d'Anjou et non par celle de Touraine. Le procureur du roy de Baugé appuyait la réclamation du mandataire du duc de Vendôme ; celui de Tours soutenait, au contraire, que ce territoire était une enclave comprise en Touraine et, par suite, soumise à sa Coutume.

Des difficultés semblables furent soulevées au sujet des seigneuries de Reilhé et de Chauvay appartenant à la dame de Bastarnay, comtesse du Lude, sur la question de savoir si ces fiefs dépendaient de l'Anjou ou de la Touraine. Le procureur du roi de Tours les revendiquait pour son ressort, celui de Baugé pour le sien ; le procureur des habitants soutenait, du reste, que de tout temps ses mandants avaient été régis par la Coutume d'Anjou. De part et d'autre on invoquait des précédents qui montrent combien ces questions de délimitation de frontières étaient alors confuses et difficiles à résoudre entre les divers ressorts judiciaires. Les commissaires royaux ne pouvant les trancher se bornèrent à donner acte aux parties de leurs réclamations (1).

(1) Richebourg, tome IV, p. 675-686. Procès-verbal de la rédaction de la Coutume de 1559.

Le même jour, 9 octobre, commença la discussion des articles, en présence des officiers et des gens des trois ordres. On fit lecture, dit le procès-verbal, *du dit ancien cahier*, c'est-à-dire du texte de 1507. Le procès-verbal ne mentionne pas cette fois le travail préparatoire élaboré par une commission, comme le fait celui de la première réforme (1). Les séances durèrent cinq jours seulement, du 9 au 13, et, le 13 du même mois, la nouvelle Coutume réformée fut solennellement lue et publiée, en présence des commissaires du roi et des officiers et délégués, au palais et auditoire royal. Elle fut déclarée obligatoire pour les défaillants comme pour les comparants et il fut fait défense et inhibition à tous magistrats d'appliquer des dispositions contraires et d'ordonner des enquêtes par tourbes sur les points réglés par la Coutume, aux avocats et aux praticiens de poser et d'alléguer d'autres usages en justice.

Les commissaires royaux, ayant vérifié la régularité et l'exactitude de toutes les constatations renfermées au procès-verbal, apposèrent leur nom et le sceau de leurs armes au bas dudit procès-verbal. Le dépôt fut opéré au greffe du Parlement de Paris, par les trois commissaires, en présence du procureur général de la Cour, le jeudi 19 décembre 1560. La mention du dépôt est signée par Du Tillet, greffier au Parlement (2). Ce Du Tillet est le célèbre érudit qui fut l'un des créateurs de l'histoire savante en France.

(1) Le préambule de la Coutume de 1507 relatait les noms des magistrats qui avaient pris part à la rédaction préparatoire. La Coutume de 1559 n'a pas de préambule semblable. Cependant tous les changements opérés ne sont pas consignés au procès-verbal des séances de l'assemblée générale, ce qui montre qu'il y avait eu un travail préparatoire.

(2) Biehebourg, tome IV, p. 708, 709. Procès-verbal déjà cité.

CHAPITRE II

DROITS SEIGNEURIAUX

Les droits de basse justice subirent peu de changements lors de la réforme de 1559 ; quelques améliorations furent cependant introduites.

Il fut prescrit aux seigneurs de tenir leurs assises exactement ; si le bas justicier ne se conforme pas à cette règle, les causes restées en souffrance seront dévolues au seigneur supérieur dans l'intérêt du justiciable et pour éviter des lenteurs inutiles(1).

Le seigneur qui fait saisir la farine conduite par son sujet à un autre moulin que le moulin banal est tenu de faire sa déclaration dans les vingt-quatre heures. Faute par lui de l'avoir terminée dans ce délai, le saisi peut s'adresser au seigneur supérieur ou châtelain ou au juge royal. Le moulin doit être tenu en état, sinon les sujets pourront aller au moulin du seigneur supérieur. Quand le meunier a reçu le blé il n'est plus admis à prétendre que le blé n'était pas nettoyé (2).

Les mêmes obligations sont imposées aux moyens et aux hauts justiciers (3).

Le droit du seigneur bas justicier de contraindre ceux qui tiennent en son fief à faire déclaration de tous les

(1) Le mot *assises* fut substitué au mot *plaids* dans le titre relatif à la basse justice, parce que le bas justicier ne devait pas tenir de plaids. — Le mot *tréfond* fut mis à la place du vieux terme *étroit fonds* pour désigner la propriété du fonds (Tit. I, art. 1).

(2) Tit. I, art. 8, 9, 14.

(3) Tit. II, art. 50. — Tit. IV, art. 57.

héritages, rentes et devoirs et d'en faire montrée fut maintenu. Il fut décidé toutefois que cette déclaration ne pouvait être exigée qu'une fois en la vie du seigneur, à moins qu'il n'y eut mutation de seigneur ou de sujet. Si le seigneur veut blâmer cette déclaration, il a un an pour le faire, mais il ne peut dépasser ce délai, à peine de forclusion. Le seigneur est tenu de faire montrée en cour supérieure des héritages sur lesquels il réclame devoir, si le sujet le demande, à moins que les dits héritages ne soient tenus en fief, cas auquel le seigneur n'est pas obligé de faire montrée (1).

Le droit qu'avait le seigneur de se faire payer un cens plus élevé ou moindre que celui fixé par la Coutume générale et déterminé par un usage particulier fut soumis à la prescription trentenaire, comme tous les devoirs, rentes et créances de droit commun (2).

Les seigneurs de tout rang n'ayant pas maison ou manoir en leur fief furent tenus de fixer un lieu où devaient être payés et rendus les devoirs féodaux (3).

Diverses règles nouvelles furent imposées à la saisie féodale pratiquée soit pour cause de déshérence, soit pour cause de mutation, soit enfin pour omission ou retard du paiement des devoirs féodaux. Le seigneur est responsable du commissaire qu'il a nommé pour l'administration des objets saisis. L'appel ou l'opposition fait cesser la saisie au regard des choses roturières. L'opposition de brandon doit être signifiée à deux des voisins du lieu ou au prône de l'église paroissiale. Pour faire les bannies d'héritages vacants, il faut mettre pour ce seaux du roi ou affiches à la porte de l'église (4).

(1) Tit. 1, art. 3 et 4.

(2) Tit. 1, art. 8.

(3) Tit. 1, art. 6.

(4) Tit. 1, art. 18, 20, 26.

En cas de bris de saisie le seigneur pouvait former complainte en sa propre cour ou devant celle du suzerain ; on ajouta celle du juge royal supérieur (1). Remarquons ici, en passant, la tendance à l'extension des juridictions royales.

Quand le vassal saisi a fait diligence pour trouver le seigneur ou son juge, au-dedans des limites du fief, il n'est pas tenu d'aller le chercher au dehors de ces limites. Il peut alors s'adresser soit au juge du suzerain, soit au juge royal, tandis que, d'après la Coutume de 1507, il était tenu de s'adresser au seigneur dans toute localité située dans le ressort du bailliage de Touraine (2).

Le seigneur ne peut faire saisir, faute d'hoirs, quand il y a enfants, frères, cousins ou neveux apparents et probablement connus au lieu de la demeure du décédé, disposition destinée à prévenir l'abus des saisies faute d'héritier (3). D'autre part, le sujet qui se dit héritier est obligé de fournir caution.

On supprima, en 1559, le droit de clamer ; le sujet qui dit avoir à se plaindre de son seigneur peut seulement exercer contre lui l'action en complainte pour tort fait ou pour refus de pleige, ou appeler devant la cour du suzerain, si le seigneur immédiat refuse de recevoir le devoir féodal pour en exiger un plus élevé (4). Le législateur du xvi^e siècle tend à ramener les rapports du seigneur et du vassal au droit commun et à les soumettre aux procédures ordinaires.

La matière du retrait féodal subit quelques remaniements. D'après la nouvelle Coutume, le seigneur qui

(1) Tit. I, art. 27.

(2) Tit. I, art. 30, 31.

(3) Tit. I, art. 32.

(4) Tit. I, art. 29.

veut exercer le retrait peut se faire remettre le contrat d'acquisition et le garder pendant quinze jours. Il fait assigner l'acquéreur à l'expiration de la quinzaine pour lui faire savoir s'il veut prendre les choses par puissance de fief ou recevoir les lods et ventes. Si le seigneur fait défaut et n'exerce pas le retrait dans la quinzaine suivante il est forclos et l'objet acquis demeure aux mains de l'acquéreur ; *vice versa* si c'est le vassal qui ne comparait pas, le délai ne court plus contre le seigneur et le vassal est puni d'une amende, faute d'avoir exhibé ses titres. Le tènement de dix ans au profit de l'acquéreur ne permet plus au seigneur d'exercer le retrait féodal (1).

A la disposition de l'ancienne Coutume permettant au bas justicier de faire étang en son fief fut ajoutée la mention du droit de faire fuie ou garenne. Ce n'était pas certainement un droit nouveau, mais la constatation d'un ancien droit non encore écrit (2).

Nous passons aux droits des moyennes justices que l'on appelait aussi grandes voies. Les seigneurs de ce degré sont obligés comme les bas justiciers de tenir leurs assises quatre fois l'an ; faute par eux de les tenir exactement, le sujet peut porter directement sa cause devant le seigneur supérieur (3). Le droit de justice des moyens justiciers fut singulièrement restreint. D'après la Coutume de 1507, ils pouvaient avoir prison avec ceps et anneaux de fer, garder les malfaiteurs et leur infliger des châtimens corporels, sauf la peine de mort ; la nouvelle Coutume ne leur permet de les garder

(1) Tit. I, art. 34, 36.

(2) Tit. I, art. 37.

(3) Tit. II, art. 39. — Le mot grande voie fut supprimé du texte de cet article, mais on le maintint dans la rubrique du titre.

que vingt-quatre heures ; passé ce délai le moyen justicier doit les remettre au seigneur haut justicier, baron ou châtelain duquel il relève et qui est tenu de faire les frais du procès (1).

On enleva aux moyens justiciers le droit de connaître des dénonciements civils, appeilements et contre-appellements, aveux et contre-aveux et de toutes actions civiles, réelles, personnelles ou mixtes que leur reconnaissait l'ancienne Coutume, lorsque l'amende n'excédait pas 60 sols. La nouvelle Coutume ne leur laisse que le droit de donner à leurs sujets tutelles et curatelles (2).

Quelques modifications furent apportées à l'exercice du droit d'aubaine qui dut être payé vingt-quatre heures après l'inhumation du décédé, sans que cette inhumation puisse être retardée. On mit ainsi fin à ces oppositions scandaleuses que faisaient quelquefois les seigneurs à l'enterrement des aubains, se fondant sur ce que, d'après l'ancienne Coutume, la sépulture ne pouvait avoir lieu qu'après le paiement du droit.

En cas de déshérence, les bannies faites régulièrement, le seigneur moyen justicier acquiert par la prescription de trois ans les biens meubles du décédé sans hoirs apparents ; mais s'il y a des parents connus au lieu de la demeure du décédé, il ne peut saisir les biens sous prétexte de déshérence (3).

On régleta le droit de four banal, maintenu au profit des moyens justiciers. En cas de saisie de paucuit indument, le seigneur doit faire sa déclaration de saisie dans les vingt-quatre heures, à peine de nullité

(1) Tit. II, art. 46.

(2) Tit. II, art. 51. *Comp.* Cout. de 1507, ch. II, art. 13.

(3) Tit. II, art. 44, 45.

de la saisie. Il est tenu de faire chauffer son four trois fois par semaine (1).

Au sujet de l'article 41 relatif aux poids et mesures des seigneurs et punissant les seigneurs qui font usage de mesures plus ou moins grandes que celles du seigneur supérieur, le procureur du roi protesta, disant que cet article était devenu inutile par suite de l'édit du Roi sur le même sujet. Il lui fut donné acte de sa protestation, mais l'article fut maintenu (2). On décida aussi que les seigneurs ayant droit de mesure seraient tenus de déposer à l'hôtel de ville de la ville la plus prochaine où il y a droit de mairie et de communauté, et, à défaut, au plus prochain siège royal, le cep ou étalon dont ils entendent se servir (3).

Le droit d'épaves mobilières fut maintenu au profit du moyen justicier. Les bas et moyens justiciers conservèrent aussi le droit d'épaves d'avettes et le profit de l'amende prononcée contre le sujet qui ayant trouvé un essaim d'abeilles, se l'approprie tout entier ; mais on supprima la qualification de larron donnée par l'ancienne Coutume à celui qui s'empare d'un essaim trouvé sur le fonds d'autrui (4).

Le haut justicier doit tenir ses plaids de mois en mois, hors le temps des induces, métives et vendanges. Faute par lui de les avoir tenus exactement, il perd la connaissance des causes pendantes en sa justice, comme le justicier inférieur ; elles sont dévolues au juge supérieur immédiat (5).

La juridiction des seigneurs châtelains reçut une grave

(1) Tit. II, art. 49.

(2) Tit. II, art. 41. Procès-verbal, p. 688.

(3) Tit. II, art. 42.

(4) Tit. III, art. 54.

(5) Tit. IV, art. 56.

atteinte et fut singulièrement restreinte. On leur enleva le droit de connaître des cas de meurtre avec guet-à-pens (assassinat), viol et incendie, que leur reconnaissait encore la Coutume de 1507 et qui furent déclarés cas royaux par celle de 1559. La dévolution des causes au justicier supérieur quand les plaids et assises n'ont pas été tenus régulièrement fut imposée aux justices des châtelains, comme aux juridictions inférieures (1).

La nouvelle Coutume maintient au profit du seigneur châtelain le droit de police, ban, cri, proclamation en sa ville et bourg, ainsi que celui de donner aune, poids, balance, crochets et mesures sous l'obligation, nouvelle toutefois, d'envoyer le cep et étalon des mesures à l'hôtel de ville de la ville la plus voisine ayant droit de mairie et de communauté, et, à défaut, au siège royal le plus voisin (2). Sur cet article le maire et les échevins de la ville de Tours firent une protestation réclamant pour la municipalité la police de la ville et des faubourgs, avec la garde des ceps et étalons de mesure. Une réclamation semblable fut produite par le gardien de la première porte des prisons du château d'Amboise. Ces deux protestations furent acceptées sans contestation (3).

Les châtelains, en leur qualité de donneurs de mesures, furent déclarés responsables de l'exécution des règlements portés par la Coutume sur la tonnellerie (4). Les dispositions de la Coutume de 1507 sur la draperie furent conservées (5).

(1) Tit. V, art. 59. *Comp.* chap. v, anc. art. 1 de la Cout. de 1507 qui ne comportait pas l'exception insérée au nouvel art. 59 qui l'a remplacé.

(2) Tit. V, art. 62. *Comp.* chap. v, art. 4 de la Cout. de 1507.

(3) Procès-verbal, p. 689.
it V, art. 63.

(5) Tit. V, art. 66 et 67, anc. art. 7 et 8 du chap. v de la Cout. de 1507. On supprima toutefois la citation de l'ordonnance royale du 27 janvier 1487, que renfermaient ces articles.

La juridiction des barons fut restreinte comme celle des châtelains ; la Coutume réformée leur enleva le droit de rappeler, que leur avait conservé celle de 1507. On leur laissa le droit de donner à leurs vassaux tenant d'eux à foi et hommage la justice haute, moyenne et basse. Toutefois il fut dit que ces investitures ne pourraient porter préjudice aux droits des sujets, ni à ceux du roi ou du ressort ; de telle sorte que les appels du juge de la nouvelle justice ainsi créée ne pourraient être portés au juge du seigneur supérieur (1). Cette disposition fort sage avait pour but d'éviter la lenteur des procès provenant de la multiplicité des appels successifs de degré en degré ; tel était, en effet, l'immense inconvénient que produisaient les sous-inféodations des justices seigneuriales.

D'après la Coutume de 1507, comme d'après celle de 1461, en cas de parage en baronnie, la justice du parageau ressort de la justice du chef parageur. Le système contraire fut adopté en 1559 et il fut établi qu'en baronnie la justice du parageau ressort de la justice du seigneur supérieur, devant laquelle doivent être portés les appels du juge du parageur (2). On supprimait ainsi à l'avantage des plaideurs un degré de juridiction, en abrogeant un des principes du vieux droit féodal.

Un nouveau titre comprenant sept articles fut ajouté, de l'avis des Etats, par la Coutume réformée pour régler les droits des comtes et des vicomtes dont il n'était pas question dans les rédactions précédentes, sans doute parce qu'en 1507 il n'y avait pas encore de fiefs titrés ainsi en Touraine et que, de 1507 à 1559, certaines baronnies avaient dû être érigées en comtés.

(1) Tit. VI, art. 70, 72.

(2) Tit. VI, art. 73, anc. art. 4 du chap. vi de la Cout. de 1507.

Le comte a les mêmes droits que les barons, les châtelains et les autres justiciers. Il peut en outre ériger fourches patibulaires à six piliers ; il est fondé à nommer douze notaires et douze sergents ; le même droit est accordé aux barons. Les châtelains ne peuvent avoir que six notaires et six sergents ; les justiciers inférieurs, six sergents, mais pas de notaire. On fixa aussi les conditions nécessaires pour être notaire ou sergent ; il fut interdit de cumuler ces deux fonctions (1).

Il fut décidé qu'en toute juridiction subalterne il n'y aurait que deux degrés avant de venir devant le juge royal. On conserva les deux degrés de juridiction seigneuriale au profit des comtes, vicomtes, barons ou châtelains ressortissant directement par devant un juge royal, suivant la manière accoutumée ; mais, quant aux autres châtelains ou justiciers qui ne ressortent pas nuement devant le juge royal, ils n'eurent plus qu'un seul degré ; les appels de leurs sentences durent être portés devant le comte, vicomte, baron ou châtelain duquel ils relèvent et, de là, devant le juge royal. Il n'y avait plus ainsi pour toutes les causes que deux degrés de juridiction seigneuriale, et au troisième degré l'appel devait toujours être porté devant un juge royal (2). C'était une réforme utile et qui restreignait l'effroyable abus de la multiplicité des appels successifs ; mais la sentence du juge royal pouvait elle même être frappée d'appel devant le Parlement ou, tout au moins, devant le présidial. Une petite affaire jugée par une justice féodale subalterne pouvait subir quatre degrés de juridiction : deux seigneuriaux et deux royaux ; c'était encore trop.

(1) Tit. VII, art. 74-78. Procès-verbal, p. 689.

(2) Tit. VII, art. 79, 80. — Les juges seigneuriaux portaient comme les juges royaux les titres de sénéchaux ou de baillis, ou celui de juge châtelain.

Le procureur du seigneur de la Roche-Pouzay, baron de Preuilly, protesta contre cette disposition qui lui faisait perdre un degré de juridiction ; mais l'assemblée passa outre, sans égard à l'opposition. Il faut reconnaître, à l'honneur des seigneurs féodaux, que cette opposition resta isolée ; la disposition nouvelle qui renfermait une si utile réforme fut acceptée sans autre difficulté (1).

L'addition du nouveau titre VII relatif aux comtes et aux vicomtes nécessita le remaniement de divers articles ; on y mentionne ces fiefs titrés qui ne l'étaient pas dans les articles correspondants de la Coutume de 1507 (2).

Tels sont les droits appartenant spécialement à chaque classe de justices seigneuriales ; nous nous occuperons maintenant des droits communs à toute la hiérarchie féodale.

Les seigneurs ayant droit de péage furent obligés par la nouvelle Coutume de mettre au chef de la péagerie une pancarte contenant le tarif des droits prétendus. Cette pancarte devait être vérifiée par le juge royal supérieur du lieu et les billettes placées à l'endroit où elles ont coutume de l'être, double précaution fort utile pour empêcher les surprises et les abus. Le voyageur qui transporte les denrées de son crû ou autres objets meubles à lui appartenant, en sa propre maison, n'est pas tenu de payer le prix de la péagerie ; il ne doit que le *depry*, c'est-à-dire faire une déclaration (3). Le seigneur est responsable des accidents provenus du défaut d'entretien des chemins soumis au péage ; le suzerain peut, dans ce cas, saisir les fruits du fief sur la demande de la partie lésée. La nouvelle Coutume donne au plaignant

(1) Procès-verbal, p. 689.

(2) Tit. II, art. 42 ; tit. IV, art. 36.

(3) Tit. VIII, art. 81, 82.

le droit de s'adresser directement au juge royal ; ce qui était une garantie plus sérieuse (1). Il fut décidé enfin que le marchand ne devait aucun droit à la péagerie de son domicile au moment du départ quand il transporte ses marchandises pour aller les vendre ailleurs (2).

Les aides sont dues au seigneur dans plusieurs circonstances et notamment pour payer sa rançon s'il est fait prisonnier. La Coutume réformée ajoute sagement : « si rançon est payée ». Les aides sont dues aussi pour le mariage de la fille aînée du seigneur, mais pour le premier mariage seulement ; elles ne sont dues ni en cas de second mariage de la fille, ni à la mère remariée, fût-elle redevenue veuve, mais seulement au père. Il ne peut les lever qu'une seule fois en sa vie pour chacun des cas prévus par la Coutume. Défense est faite de céder, donner, transporter, affermer le droit de lever les aides (3). Elles sont à la charge de l'usufruitier qui les paie à la décharge du propriétaire (4).

Le seigneur ayant droit de faultrage doit faire garder ses bêtes dans les prés. Il est permis de les saisir et de les mettre en fourrière si elles sont trouvées sans gardien. Les juments poulinières et les vaches ne peuvent être suivies que de leur croit de l'année. Faute par le seigneur de se conformer aux usages réglant l'exercice de ce droit, il en est déchu à perpétuité (5).

Diverses dispositions furent insérées dans la Coutume pour régler l'exercice du droit de banvin et en prévenir les abus. Il fut permis aux sujets de vendre leur vin même avant l'expiration du délai de quarante jours fixé

(1) Tit. VIII, art. 85.

(2) Tit. VIII, art. 86.

(3) Tit. IX, art. 89, 90, 92, 93.

(4) Tit. IX, art. 97.

(5) Tit. X, art. 100 et 101.

par l'ancienne Coutume, pourvu que le seigneur eût vendu le sien (1).

Quelques modifications furent apportées au droit d'indemnité dû aux seigneurs par les communautés religieuses pour leurs acquisitions. Les seigneurs féodaux ne peuvent user de la saisie opérée par eux sur les nouveaux acquêts des communautés qu'un an et un jour après l'injonction (2). Le seigneur doit avoir pour droit d'indemnité la cinquième partie des deniers de l'acquêt, ou la cinquième partie de la valeur des choses acquises, quand il n'y a pas eu deniers fournis, ou la cinquième partie du revenu de l'héritage ou rente à perpétuité. Le texte de 1507 portait la *cinquantième partie* des deniers de l'acquêt, et pour les autres cas la *cinquième partie*, comme la Coutume réformée (3). Mais, comme je l'ai dit déjà plus haut, l'emploi du mot *cinquantième*, au lieu du mot *cinquième*, pourrait bien n'être qu'une erreur des copistes ou des imprimeurs, erreur commise dans les textes des Coutumes de 1461 et de 1507.

Le seigneur suzerain peut, pour la conservation de ses droits, faire interrompre la possession des gens d'église ou autres tenant en main-morte, depuis moins de quarante ans, des biens acquis dans l'étendue des fiefs de leurs vassaux, la nouvelle Coutume ajoute : « et leur faire vider les mains (4). »

Les gens d'église et de main-morte peuvent exercer le retrait féodal sur les fiefs mouvants d'eux, quand ils sont vendus, mais à la charge d'en vider leurs mains

(1) Tit. XI, art. 102.

(2) Tit. XII, art. 104.

(3) Tit. XII, art. 105.

(4) Tit. XII, art. 108.

s'ils en sont requis par le procureur du roi ou par le seigneur supérieur (1).

Les dispositions relatives à l'hommage féodal subirent plusieurs modifications.

Le vassal qui s'est présenté au manoir du seigneur pour rendre hommage et qui ne l'a pas rencontré doit faire une seconde démarche, mais il lui est loisible, d'après la nouvelle Coutume, de se faire représenter par un procureur spécial, en cas d'excuse légitime ; le mandataire sera cru sur son serment (2).

L'ancien délai fixé pour déclarer au seigneur un domaine nouvellement acquis était de huit jours ; la Coutume de 1559 le porte à quinze jours (3).

Quand le seigneur fait saisir faute d'hommage, il jouit des fruits comme le propriétaire ; mais si les choses ont été données à ferme, soit à prix d'argent, soit en nature et non à métayage partiaire, le seigneur n'est pas tenu d'entretenir la ferme, si bon ne lui semble. Il ne peut du reste ni expulser ni changer le métayer ou laboureur (4).

Le seigneur nouvellement venu en sa terre, avant de lever sur ses vassaux « jà investis et possesseurs avant son nouvel avènement », dit la N. C., doit faire crier ses hommages au lieu accoutumé et faire attacher une cédule au poteau de la halle. Pour ceux qui ont fief hors de la châtellenie, le seigneur doit faire signifier les hommages à la personne du vassal et par cédule attachée à la porte du lieu hommagé ; mais s'il n'y a ni châtel, ni manoir, il sera fait apposition de brandon avec signi-

(1) Tit. I, art. 38.

(2) Tit. XIII, art. 110.

(3) Tit. XIII, art. 111.

(4) Tit. XIII, art. 113.

fication à deux prochains voisins, au prône ou à l'issue de la messe paroissiale (1).

Le vassal fait hommage simple à son seigneur nu-tête, les mains jointes et lui donne le baiser ; celui qui est tenu à l'hommage lige le doit faire mains jointes sur l'Évangile, desseint et donne le baiser en faisant les serments requis, comme au temps de Saint-Louis. La N. C. ajoute que le sujet ne sera pas reçu à l'hommage par procureur, s'il ne plaît au seigneur, sauf le cas d'excuse légitime (2).

Quand le baillistre remet la terre aux mains de son mineur avant la majorité de celui-ci, les hommes ne sont pas tenus de lui rendre hommage jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge légal, et les seigneurs supérieurs ne le recevront pas non plus à l'hommage s'ils ne le veulent ; mais, d'après la N. C., il pourra exiger l'hommage dès qu'il aura atteint l'âge de dix-huit ans (3).

Divers changements furent apportés aussi au droit de rachat et ventes ; quelques additions furent faites au titre qui traite de ce sujet.

S'il y a douaire sur une terre hommagée, le seigneur en prendra tous les fruits, mais le propriétaire sera tenu de récompenser la douairière (4). Le propriétaire pendant la durée de l'année durant laquelle le seigneur perçoit les fruits n'est pas tenu de vider la maison ou manoir ; il n'est obligé de laisser à la disposition du seigneur que les granges et celliers avec une chambre pour le commis de celui-ci, si la dimension de la maison permet de le faire commodément. Le seigneur ne peut

(1) Tit. XIII, art. 114.

(2) Tit. XIII, art. 115.

(3) Tit. XIII, art. 116. — L'ancienne majorité féodale était fixée à vingt-et-un ans.

(4) Tit. XV, art. 132.

prendre que le revenu d'une année seulement des bois taillis et des étangs, en se conformant, pour la coupe des bois et pour la pêche des étangs, à l'usage des lieux (1).

Le délai accordé au mari de la femme nouvellement épousée pour payer le rachat des biens hommages n'était que de quinze jours, d'après la Coutume de 1507, il fut porté à quarante jours par celle de 1559 (2).

Il n'est pas dû rachat quand le parageau fait à son héritier une donation en faveur de mariage ou par avancement de droit successif (3).

Le seigneur qui lève par rachat, c'est-à-dire qui jouit du fief de son vassal est tenu d'acquitter les charges dues à cause du fief, telles que le ban, l'arrière-ban et les loyaux aides de l'année, mais non les charges hypothécaires et de droit commun. Il doit rendre les vignes en l'état où elles étaient au début de sa jouissance (4).

En cas de procès intenté par le seigneur pour se faire payer les ventes, la discontinuation de poursuites pendant trois ans entraîne la péremption du procès. Le seigneur ne peut attaquer le tiers acquéreur pour ventes dues par son vendeur depuis plus de dix ans ; mais il peut saisir pour les ventes remontant à moins de dix ans. Le sujet, en fournissant caution et en payant ses propres ventes, peut obtenir main-levée par provision ; on lui laisse un délai suffisant pour assigner son auteur (5).

Le rachat est dû pour ventes d'héritages à l'amiable ou par décret, « tant du prix principal que du vin de marché » d'après la N. C. (6). Sur cet article Retailleau,

(1) Tit. XV, art. 134, 135.

(2) Tit. XV, art. 138.

(3) Tit. XV, art. 136.

(4) Tit. XV, art. 139.

(5) Tit. XV, art. 146.

(6) Tit. XV, art. 147.

procureur du sieur de Guémené, fit valoir le droit de son mandant de lever 3^s et 4^d par livre, pour les ventes qui se font en ses terres et seigneuries de Sainte-Maure, Nouâtre et La Haye. Le seigneur de Commacre réclama le même droit pour ses terres et seigneuries de Réteil, Vaux, le Verger, Bez, Boisdurant, Boisgautier, Boisgirault, Fayette, la Bouvinière, le fief Guénant, tenues et mouvantes en foi et hommage du sieur de Guémené, son suzerain féodal, et le procureur du sieur Claude de l'Aubépine pour la seigneurie de Cousières mouvante de La Haye. Gardette, conseiller au présidial et échevin de la ville de Tours, remontre au contraire que « quelque usance que les dits seigneurs et autres prétendants semblables droits puissent alléguer ne puisse nuire ou préjudicier au tiers-état, comme étant plutôt usurpation que possession » (1). L'assemblée ne résolut pas la question et se borna à donner acte aux diverses parties opposantes de leurs dires et protestations.

Le droit de ventes n'est pas dû en matière de vente à réméré, dans le cas même où le délai du réméré est prolongé par un second contrat ; la N. C. exige que ce contrat soit rédigé en la même forme que le premier. Une disposition analogue est admise s'il y a résolution du contrat (2).

Pour une transaction sur des immeubles avec soulte en deniers, il y a droit de ventes ; la Coutume de 1559 fait aussi payer les ventes si la transaction porte sur des droits incorporels (3).

Il n'est pas dû de ventes pour choses immobilières

(1) Procès-verbal, p. 692 — Le sieur Gardette, dans toutes les discussions où les intérêts du tiers-État sont en jeu, prend la parole et défend ces intérêts. Il joue, dans l'assemblée de 1559, le rôle de *leader* du tiers.

(2) Tit. XV, art. 148, 149.

(3) Tit. XV, art. 150.

baillées en faveur de mariage, même avec estimation (1).

Pour rentes constituées à prix d'argent, que la constitution soit générale ou qu'elle soit particulière, il n'est pas dû de droit de lods et ventes ni autres profits seigneuriaux ; il n'en est pas dû non plus pour le rachat de ces rentes. Mais si le fonds chargé desdites rentes est vendu à l'amiable ou par décret les rentes seront réputées faire partie du prix et en ce cas il est dû lods et ventes tant pour le prix du fonds que pour la constitution de la rente. Il n'y a pas despié de fief pour faire constitution de rentes à prix d'argent, soit générales, soit particulières, ni pour abonner ou changer hommage à devoir (2).

On voit, d'après ces dispositions, introduites dans la coutume par les praticiens du xvi^e siècle, et par celles qu'ils cherchèrent inutilement à y faire pénétrer, qu'ils avaient à cœur de mettre un frein à la rapacité seigneuriale et de contenir dans des limites plus resserrées la fiscalité féodale. Mais, depuis cette époque, la fiscalité des domanistes royaux et celle qui lui a succédé ont suivi la loi universelle du progrès.

La Coutume réformée reproduit la disposition de celle de 1507 sur le franc devoir ; mais elle ajoute que le domanier à franc devoir est tenu à payer les ventes aux cas où elles sont dues par la Coutume (3). Cette obligation ne figurait pas dans les anciens textes.

(1) Tit. XV, art. 151 ; addition au chapitre xiv (art. 19) de la Coutume de 1507 qui exemptait déjà du droit de ventes le retour de partage, disposition maintenue en 1559.

(2) Tit. XIV, art. 123, 124, nouveaux. Procès-verbal, p. 691.

(3) Tit. XV, art. 145.

CHAPITRE III

LA PROPRIÉTÉ

Le titre des exponses et délaissements d'héritages fut entièrement remanié en 1559.

Le détenteur d'un immeuble chargé d'une rente, poursuivi pour le paiement de cette rente, peut, s'il n'est pas personnellement engagé ou héritier d'un débiteur lui-même personnellement engagé, déguerpir et emporter l'héritage, avant la *litis-contestatio*. Il demeure quitte alors des charges pesant sur les biens pour lesquels il est poursuivi ; mais il a son recours contre son auteur à moins qu'il n'ait acheté sous cette condition. Le détenteur peut encore faire exponse après avoir été condamné, en payant les arrérages échus tant avant la condamnation que depuis le jour de l'exponse. Il pourrait faire exponse lors même qu'il ne serait détenteur que de partie de l'héritage hypothéqué, sans le consentement du créancier (du seigneur de la rente), en payant les arrérages depuis la contestation. Dans ce cas la portion de bien délaissée appartient aux autres détenteurs de l'héritage hypothéqué qui demeurent chargés de payer toute la rente, à moins que le créancier ne veuille accepter cette part. La rente demeure confondue (confuse, dit le texte), à raison de la portion délaissée (1).

Ces dispositions nouvelles simplifièrent l'ancien droit et le rendirent plus clair et plus précis sur cette matière difficile.

(1) Tit. XVII, art. 199, 200, 201.

Les articles de la Coutume relatifs aux rentes et hypothèques furent modifiés plus complètement encore.

D'après la nouvelle Coutume, en cas d'exécution sur un immeuble hypothéqué au paiement d'une rente, le créancier hypothécaire est préféré à celui qui n'a qu'une action personnelle. Si deux acheteurs ont acquis une rente et que le second soit premier en possession, le premier en hypothèque lui est néanmoins préféré. Le seigneur de fief est préféré à tous autres créanciers ; après lui vient celui à qui la première rente foncière est due.

L'hypothèque spéciale ne se divise pas. Il est au choix du créancier de s'adresser soit au détenteur de la chose spécialement hypothéquée, soit à l'obligé ou à son héritier, sans faire discussion. S'il y a plusieurs consorts, le créancier peut s'adresser à un seul pour le tout, qu'il soit détenteur de tout ou de partie de la chose hypothéquée. L'hypothèque générale se divise au contraire, sice n'est contre l'obligé ou son héritier. Néanmoins le créancier doit premièrement discuter l'hypothèque spéciale ou l'obligé de son héritier, avant de s'adresser au détenteur de la chose soumise à l'hypothèque générale à moins que l'héritage ne lui ait été cédé sous cette charge, ou qu'il ne soit personnellement obligé (1).

La compensation n'a lieu que de dette liquide à dette liquide (2).

Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque. Toutefois le vendeur non payé du prix de la chose mobilière par lui vendue peut la revendiquer (poursuivre et reprendre), si elle est encore en nature aux mains

(1) Tit. XXI, art. 214-218.

(2) Tit. XXI, art. 219; *Comp.* Code civ., art. 1291.

de l'acheteur, sans être tenu de venir à « contribution et desconfiture avec les autres créanciers », sans produire à la contribution ouverte entre les créanciers chirographaires, dirions-nous dans le langage du droit moderne (1).

Les principes essentiels de l'ancien droit persistent, mais la rédaction a gagné en précision et en clarté. Les difficultés que présentaient les anciens articles ont été résolues. La Coutume de Touraine, si laconique dans l'origine au sujet des hypothèques, présente enfin en 1559 un système hypothécaire suffisant pour les besoins du temps.

L'acquéreur qui a acheté un domaine et l'a possédé cinq ans notoirement et sans interruption peut se défendre par ce tènement ou possession de cinq ans contre les acquéreurs de rentes depuis trente ans. Cette disposition de l'ancienne Coutume présentait quelque obscurité et ne disait pas de quelle sorte de rentes il s'agissait. La nouvelle Coutume étend le bénéfice du tènement de cinq ans aux acquéreurs de rentes constituées, aux donataires et aux légataires (2). Entre acquéreurs de rente la diligence de l'un d'eux ne préjudicie pas au droit du premier acquéreur. Celui-ci est préféré pourvu qu'il ait eu possession, autrement tous les acquéreurs viennent par contribution. Mais si le dernier a fait poursuite pour avoir paiement de sa rente par exécution ou par ajournement libellé, dans ce cas il sera préféré à tous autres qui n'ont ni pris possession, ni fait semblable diligence (3).

La prescription de six mois pour les journées d'ouvriers fut étendue aux marchands pour les objets ven-

(1) Tit. XXI, art. 220; *Comp.* Code civ., art. 2102, § 4.

(2) Tit. XIX, art. 208.

(3) Tit. XIX, art. 210.

lus en détail, ou du moins exprimée d'une manière plus explicite (1).

La distinction des objets meubles ou immeubles reçut aussi des additions et des changements.

Le moulin sur bateau était réputé meuble; la N. C. le déclare immeuble quand il est attaché à perpétuelle demeure ou banal. Dans ce dernier cas, il sera immeuble de droit, même sans être fixé à perpétuelle demeure. Quant au moulin pendant sur rivière ou ruisseau, la Coutume de 1559 exige, pour qu'il soit réputé immeuble, qu'il soit fiché sur piliers ou autres fondements stables et immobiles. Elle étend la qualité d'immeubles aux ustensiles servant au pressoir, tandis que la coutume de 1507 ne parlait que du pressoir même(2).

La N. C. excepte des immeubles par destination les caves, pressoirs ou autres objets semblables qu'un usufruitier, fermier ou locataire aurait fait faire pour son usage, lors même que ces objets seraient attachés à clou et à chevilles. Il les peut enlever, à moins que le propriétaire l'en veuille récompenser. L'artillerie et les fauconneaux ou autres grosses pièces destinées à la défense des châteaux ou maisons fortes sont réputés immeubles (3).

Les rentes constituées à prix d'argent, généralement ou spécialement, sont réputées immeubles jusqu'à ce qu'elles aient été rachetées. Il en est de même des huitièmes et autres aides achetés du Roi, ou autre ayant son droit, avec faculté de rachat (4).

Ces dispositions étaient nouvelles; celle relative aux huitièmes et aides achetés du Roi nous montre le com-

(1) Tit. XIX, art. 211. — Code civ., art. 2271, 2272.

(2) Tit. XXII, art. 221, 222, 223.

(3) Tit. XXII, art. 226, 227.

(4) Tit. XXII, art. 228, 229.

mencement du crédit public et des rentes sur l'État. On s'étonnera peut-être de voir ces valeurs, d'une nature essentiellement meuble, réputées immeubles. Il est facile de comprendre que la rente féodale et la rente foncière qui reposent sur des immeubles fussent réputées immeubles ; mais pourquoi étendre cette disposition aux rentes constituées qui sont la représentation d'un capital mobilier en numéraire cédé ou transporté au débiteur de la rente ? L'interdiction du prêt à intérêt est probablement la cause première de ce système. On tendait à déguiser le plus possible le prêt d'argent sous forme de rente et à rapprocher la cession d'un capital en numéraire de celle d'un fonds de terre. Aujourd'hui toutes les rentes, de quelque nature qu'elles soient, viagères ou perpétuelles, foncières ou constituées sur un capital mobilier, sont également meubles (1).

Le titre des *assiettes de rente* ne subit pas de modifications ; il n'est même pas mentionné au procès-verbal et le texte de la Coutume de 1559 n'est que la reproduction exacte de celui du chapitre correspondant de la Coutume de 1507. La valeur des céréales et des volailles est restée la même ; le cens en argent est toujours évalué au double des rentes en nature ; ce qui permet de croire que la puissance de l'argent n'avait pas dû changer notablement pendant la première moitié du xvi^e siècle (2).

Les servitudes de vues et égouts de maisons de double, c'est-à-dire sans gouttière, ne s'acquièrent point par prescription, « ne portent possession ne saisine », par quelque temps qu'elles aient été maintenues. La nouvelle Coutume ajoute : « fust de cent ans ou plus » ; la prescription même centenaire était insuffisante. Elle confirme

(1) Code civ., art. 529, 530, 1909 et suiv.

(2) Tit. XXXIV, art. 352-363.

la nécessité de séparer les latrines ou trous situés près de l'héritage du voisin par des murs épais de deux pieds et demi, à chaux et à sable « de fond en comble » (1).

Les articles relatifs à la vaine pâture furent remaniés par la Coutume de 1559. D'après elle, les bêtes chevalines, ovines et ânes peuvent pâturer dans les prés non clos de fossés ou de haies après la fauchaison et l'enlèvement de la récolte, jusqu'au 8 mars. Quant aux prés *gaigneaux* (produisant du regain ou herbe de seconde coupe), clos de fossés et de haies, on n'y peut pâturer, et si des bêtes y sont trouvées pacageant elles peuvent être mises en fourrière. Les propriétaires et gardiens des prés gaigneaux, des taillis, vignes et autres héritages défensables sont crus sur leur serment pour le dommage jusqu'à 5^e seulement, pour chaque fois qu'ils ont pris les bêtes en dommage. Par chaque prise, il y a amende de 5^e 6^d pour le seigneur justicier, 60^e tournois d'amende s'il y a garde faite, plus le dédommagement au propriétaire sur preuve sommaire (2). Réserve est faite au profit du propriétaire des animaux saisis du droit de prouver sommairement que la capture a été faite à tort (3). L'amende pour les truies ou porceaux trouvés dans les blés, prés ou vignes fut maintenue à 7^e 6^d, plus le dédommagement dû au propriétaire (4). De nos jours ces détails relatifs au droit de pâture et à la défense des héritages sont encore régis par des lois spéciales ou par les usages ruraux des localités (5).

(1) Tit. XX, art. 212, 213.

(2) Tit. XVIII, art. 202 et 203, nouveaux, mis à la place de l'anc. art. 1^{er} du chap. xvii de la Cout. de 1507.

(3) Tit. XVIII, addition à l'art. 205. Procès-verbal, p. 695.

(4) Tit. XVIII, art. 207 remplaçant les anc. art. 205 et 206 du chap. xvii de la Coutume de 1507.

(5) *Comp.* Code civ., art. 648 et Lois du 28 sept. et du 6 oct. 1791, tit. I, § 4.

CHAPITRE IV

RÉGIME MATRIMONIAL

Le régime de la communauté conjugale reçut une innovation très importante. D'après les anciennes Coutumes la communauté entre époux ne commençait qu'un an et un jour après la célébration du mariage. La Coutume de 1559 fait, au contraire, commencer la communauté dès le jour de la bénédiction nuptiale; ce qui était alors un système tout nouveau et un pas décisif vers le système admis par la loi moderne (1). La communauté n'était autrefois qu'un droit d'héritage; il fallait pour en obtenir le bénéfice la saisine annale, comme pour les sociétés tacites, bien que celles-ci fussent interdites en Touraine. La N. C. fait résulter la communauté non plus de la saisine annale, primitive institution du vieux droit coutumier, mais du fait même du mariage.

Les anciennes Coutumes ne parlaient point de la puissance maritale; on lit seulement quelques lignes sur ce sujet dans le Stille de 1461. La nouvelle ajoute que la femme mariée, noble ou roturière, ne peut ester en jugement, ni contracter sans l'autorisation de son mari, soit au préjudice de celui-ci, soit au sien propre. Il y a exception si elle est dûment séparée ou marchande publique; dans ce dernier cas, elle peut s'obliger seule pour ce qui concerne les objets de son commerce (2).

(1) Tit. XXIII, art. 230 Procès-verbal, p. 696.

(2) Tit. XXIII, art. 232 Procès-verbal, p. 696.— *Comp.* Code civ., art. 215, qui renferme une disposition contraire.

Entre le survivant des époux et les héritiers du prédécédé les meubles communs se partagent également ; le survivant prend par préciput ses vêtements de tous les jours et ceux des dimanches ; mais, pour le surplus des vêtements, il est obligé, s'il veut les garder, d'en payer la moitié. La N. C. ajoute que le mari prend par préciput ses armes, s'il est noble suivant les armes, et s'il est de lettres, ses livres, sans payer l'estimation (1).

Le survivant de deux conjoints par mariage, communs en biens, nobles ou roturiers, s'il n'y a pas d'enfants de leur mariage, jouira de tous les conquêts et acquêts faits durant ledit mariage, moitié en propriété, moitié en usufruit, sans avoir la charge d'alimenter ou entretenir les héritiers collatéraux du prédécédé. S'il y a des enfants issus du mariage et que le survivant des époux ne se remarie pas, il jouit aussi, pendant sa viduité, de la part des meubles, acquêts et propres appartenant aux enfants jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de puberté, à la charge de les entretenir selon leur état. Mais si le survivant ayant enfants se remarie il perd la jouissance de cesdits biens, tant meubles et acquêts que propres. Toutefois, si les enfants décèdent eux-mêmes sans descendants, le survivant pourra garder la moitié des acquêts appartenant aux enfants, en payant la moitié de la valeur de ces biens suivant l'estimation (2).

D'après une disposition également nouvelle de la Coutume, quand un seigneur de fief a acquis un bien par droit de déshérence, l'héritage ainsi conquis appartient pour le tout à celui des deux conjoints qui

(1) Tit. XXVII, art. 307, anc. art. 13 et 14 du chap. xxvii de la Cout. de 1507. Procès-verbal, p. 699.

(2) Tit. XXVII, art. 319, anc. art. 24 du chap. xxvii. Procès-verbal, p. 699.

est seigneur du fief ; l'autre époux n'a droit qu'à une récompense sur les deniers communs s'il en a été déboursé de l'actif de la communauté (1).

En cas de retrait, les deniers du retrait et rescousse par grâce appartiennent au survivant des conjoints par mariage, acquéreurs, communs en biens ; lequel survivant en jouit en fournissant caution de rendre la moitié de ces deniers aux héritiers du décédé. Après la mort du survivant les deniers viendront aux héritiers des conjoints, par moitié. Suivant la N. C., ce mi-denier sera réputé le propre patrimoine desdits enfants et héritiers et le représentant du survivant sera tenu de rendre le mi-denier aux enfants et héritiers du premier décédé (2).

Si les conjoints en mariage ont fait de leurs deniers communs des acquêts par retrait féodal (par droit de puissance de fief) le survivant desdits époux tient ces acquêts durant sa vie, comme il est dit au titre « des successions de gens roturiers (3) ».

Le remaniement imposé à ces deux derniers articles avait pour but de les mettre d'accord avec les nouvelles dispositions prises au sujet des successions roturières ; aussi se borna-t-on, lors de la rédaction de 1559 à énoncer la disposition principale, et à renvoyer pour le surplus au titre des successions. Le texte des anciens articles fut donc singulièrement abrégé.

La N. C. remania aussi la matière du paiement des dettes et de la renonciation à la communauté conjugale.

Les legs testamentaires, suivant une disposition nouvelle, introduite par la Coutume de 1559, se paient,

(1) Tit. I, art. 24. Procès-verbal, p. 687.

(2) Tit. XVI, art. 185, anc. art. 29 du chap. xv de la Cout. de 1507.

(3) Tit. XVI, art. 186, substitué à l'anc. art. 30 du chap. xv de la Cout. de 1507. — *Comp.* tit. XXVII, art. 319. Procès-verbal, pp. 693, 694.

comme les frais funéraires, sur les biens de l'époux prédécédé (1).

D'après la nouvelle rédaction, si la veuve noble du décédé prend les meubles, il reste au choix des créanciers de s'adresser soit à elle, soit à l'ainé, en réservant à l'ainé ainsi poursuivi son recours contre la dite veuve. L'ainé peut aussi renoncer aux meubles dans les quarante jours ; cette renonciation ne lui fait perdre ni son droit aux deux tiers de la succession ni le préciput ou avantage. Dans ce cas les meubles sont inventoriés et vendus par autorité de justice, et les deniers en provenant sont employés au paiement des dettes ; s'ils ne suffisent pas, le surplus est payé sur les immeubles. Les créanciers ne sont pas tenus de discuter les meubles ; ils peuvent s'adresser directement aux héritiers, c'est-à-dire à la veuve pour les deux tiers et aux puînés pour l'autre tiers. La veuve qui renonce aux meubles ne peut diviser sa renonciation ; elle est tenue d'abandonner les acquêts et les autres profits de la communauté. Elle doit faire inventaire et *appréciation* des meubles (2).

La femme noble, dans les quarante-trois jours, et la roturière, dans les vingt jours, suivant la N. C., après que le décès du mari est venu à leur connaissance peuvent renoncer en personne ou par procureur spécial devant le juge compétent aux meubles et acquêts communs d'entre elles et leurs maris défunts. Par cette renonciation elles ne sont plus tenues aux dettes de leurs dits maris, à moins qu'elles ne s'y soient personnellement engagées (3). Les renonciations faites et

(1) Tit. XXVII, art. 305, anc. art. 11 du chap. xxvii de la Cout. de 1507.

(2) Tit. XXV, art. 268, 269, 270, substitués à l'anc. art. 12 du chap. xxv de la Cout. de 1507.

(3) Tit. XXV, art. 290, 291, anc. art. 31, 32 et 33 en partie, du chap. xxv de la Cout. de 1507.

jugées dans la forme prescrite, les propres de la femme avec leurs fruits ne peuvent plus être saisis par les créanciers du défunt mari pour leurs dettes. S'il y a contestation sur la validité de la renonciation la femme jouira de ses propres pendant le débat (1).

Si la femme roturière renonçant aux meubles et acquêts est poursuivie et contrainte de payer les dettes créées au profit de la communauté, elle a son recours sur les biens de son mari pour la moitié concernant le chef de celui-ci (2).

D'après la N. C. la femme, noble ou roturière, conserve, nonobstant sa renonciation aux meubles et acquêts communs, son douaire coutumier ou conventionnel, avec un lit garni, ses heures et patenôtres, l'une de ses meilleures robes et une autre moyenne, tant d'hiver que d'été, mais elle n'aura ni bagues ni bijoux (3).

Au cas où il y a confiscation le mari ou la femme, tant entre nobles qu'entre roturiers, ne perd, d'après une disposition de la N. C., que sa part et portion des meubles et acquêts communs (4).

Un important changement fut apporté à la rédaction des articles relatifs aux douaires. On fondit ensemble les deux chapitres de la Coutume de 1507 relatifs, l'un au douaire noble, l'autre au douaire roturier, pour n'en faire plus qu'un seul et l'on édicta des règles générales aux deux espèces de douaires.

D'après la N. C., la veuve du mari noble a pour douaire la tierce partie des biens propres ou acquêts que ledit mari avait au moment du mariage et de

(1) Tit. XXV, art. 292, anc. art. 33 en partie. Procès-verbal, p. 698.

(2) Tit. XXVII, art. 308, mis à la place de l'anc. art. 14 du chap. XXVII de la Cout. de 1507, refondu lui-même dans le nouvel art. 293.

(3) Tit. XXV, art. 293, nouveau. Procès-verbal, p. 698.

(4) Tit. XXIV, art. 255.

ceux qui, par successions directes ou collatérales, lui sont échus pendant la durée de l'union conjugale.

Que le douaire soit coutumier ou conventionnel, elle en est saisie de plein droit, au moment même du décès du mari, et si elle en est empêchée par les héritiers ou autres elle peut directement intenter l'action en complainte (se complaindre, dit le texte). Aux termes de l'ancienne Coutume, au contraire, elle recevait son douaire de la main du principal héritier, fils aîné ou autre. Les héritiers peuvent seulement se pourvoir par action devant la justice pour faire réduire le douaire s'ils le trouvent excessif. Lorsque le mari, sans le consentement de sa femme, a aliéné pendant la durée du mariage des héritages à lui appartenant, la femme peut, après la mort de celui-ci, recourir contre les acquéreurs pour la part des choses vendues sujette au douaire. Mais s'il y a eu récompense ou si le mari, durant le mariage, a fait des acquêts de valeur égale aux biens aliénés et que la femme s'en tienne à la communauté, dans ce cas on fera imputation sur lesdits acquêts qui tiendront lieu des choses aliénées (1).

Quand le mari possède plusieurs châteaux ou maisons, l'héritier a droit de prendre telle de ces habitations qu'il lui plaît ; la N. C. ajoute : « nonobstant que par « contrat de mariage y eut convention au contraire. » La veuve choisit ensuite ; mais s'il n'y a que deux habitations, son droit d'option devient illusoire. Sur ce point la N. C. paraît avoir restreint les droits de la douairière qu'elle avait étendus sur d'autres points. L'habitation prise par la veuve est précomptée sur son douaire (2).

(1) Tit. XXX, art. 326, 327, 328, remplaçant l'art. 1^{er} du chap. xxix de la Cout. de 1507. Procès-verbal, p. 700.

(2) Tit. XXX, art. 329, pris des anc. art. 2 et 4 du chap. xxix de la Cout. de 1507, et remanié par l'assemblée. Procès-verbal, p. 700.

S'il est dû des devoirs ou rachats à cause du domaine soumis au douaire, le propriétaire est tenu de les fournir et acquitter jusqu'au jour de la délivrance ; mais quant aux autres charges venant à échoir après la délivrance elles sont au compte de la douairière ainsi que les arrière-bans et loyaux-aides pendant la durée du douaire, jusqu'à concurrence de ce qu'elle en tiendra, c'est-à-dire au *pro rata* du revenu du douaire ; la même règle s'applique à tout autre usufruit (1).

La femme, noble ou roturière, coupable « d'avoir forfait en son mariage » perd son douaire. La N. C. exige qu'il y ait eu plainte portée par le mari en justice et défend à l'héritier d'intenter procès de ce chef à la veuve après la mort du mari ; disposition très sage, destinée à prévenir les procès scandaleux que les héritiers pourraient intenter à une veuve, par pure rapacité, et même après le pardon du mari (2).

On supprima la disposition de l'ancienne Coutume d'après laquelle la fille noble héritière principale de terre, noblement mariée, ne pouvait avoir douaire sur les héritages de son mari, à moins que ce douaire ne lui eût été assuré par son contrat de mariage. Il résulte implicitement de l'abrogation de cet ancien article que, suivant la N. C., la fille héritière principale, noblement mariée, peut prétendre comme les autres femmes au douaire légal (3).

La femme, noble ou roturière, ne peut avoir don et douaire ensemble, nonobstant même toutes conventions contraires inscrites au contrat de mariage. Elle a seulement le droit d'opter entre le don et le douaire. La

(1) Tit. XXX, art. 335, nouvel art. ajouté en 1559. Procès-verbal, p. 700.

(2) Tit. XXX, art. 336. *Comp.* Code pénal, art. 336, 337.

(3) Cout. de 1507, chap. XIX, anc. art. 9. Procès-verbal, p. 700.

Coutume de 1507 ne déterminait pas le délai dans lequel cette option devait être faite ; la N. C. le fixe à quarante-trois jours après le décès (1).

La veuve du roturier a droit de prendre pour douaire la moitié des choses roturières et le tiers des biens nobles échus en tierce foi. On retrancha de l'article 338 les mots : « et semblablement de la femme noble » introduits en 1507. Le douaire court dès le jour du décès au profit de la veuve qui en est dès lors saisie, et sans aucune sommation. D'après la Coutume de 1507, elle n'était pas saisie de plein droit et le douaire ne courait qu'après sommation faite par elle à l'héritier (2). On remarquera que ces diverses innovations apportaient une assez grande extension aux droits des femmes et étaient en général favorables à leurs intérêts.

(1) Tit. XXX, art. 337, anc. art. 1 du chap. xxx de la Cout. de 1507.

(2) Tit. XXX, art. 338. *Comp.* anc. art. 2 du chap. xxx de la Cout. de 1507.

CHAPITRE V

BAIL ET TUTELLE

Le titre du bail subit, en 1559, divers remaniements apportés tant par l'assemblée générale que par les commissaires chargés des travaux préparatoires. La rédaction et l'ordre des articles furent changés ; nous ne nous occuperons que du fond du droit.

Le baillistre est tenu de faire inventaire des meubles ; la Coutume de 1507 lui imposait déjà cette obligation ; la nouvelle ajoute que faute par lui d'avoir rempli cette formalité il sera privé du bail (1). Il doit aussi faire inventaire et estimation du bétail et des instruments aratoires garnissant les métairies des mineurs. Il est obligé de rendre les choses à la fin du bail d'après l'inventaire et l'estimation, les métairies bien et dument garnies suivant la saison (2).

Les baillistres, tuteurs et curateurs font les hommages et les reçoivent des vassaux, qui sont à entrer en hommage, mais non de ceux qui seront entrés avant le commencement dudit bail. Ceux-ci, d'après la N. C., ne font hommage à leur jeune seigneur qu'à sa majorité, lorsqu'il est sorti de bail et qu'il a fait proclamer et assigner ses hommages (3). Un nouvel article, ajouté par l'assemblée générale, permet au garçon âgé de dix-huit ans et à la fille âgée de quatorze, le bail fini, de recevoir

(1) Tit. XXXI, art. 341.

(2) Tit. XXXI, art. 342.

(3) Tit. XXXI, art. 343.

les hommages de leurs vassaux et de rendre ceux qu'ils doivent à leurs supérieurs. Si, sur la présentation desdits hommages, il survient procès ou différent, les mineurs seront pourvus de tuteurs ou de curateurs (1).

On supprima les dispositions relatives à l'attente d'héritier qui avaient été, en grande partie, empruntées au stille de procédure lors de la rédaction de 1507. On jugea sans doute que ces dispositions faisaient double emploi et seraient mieux à leur place avec les règlements de procédure (2). Du reste ils n'avaient pas été admis alors définitivement et avaient été renvoyés à la décision du Parlement.

Le survivant des pères et mère roturiers a droit de jouir des biens de ses enfants mineurs jusqu'à ce qu'ils aient atteints l'âge de quatorze ans pour les garçons et celui de douze ans pour les filles. La N. C., ajoute que, passé cet âge, les père et mère sont tenus alors de rendre compte des biens des enfants et d'en payer le reliquat, si les dits biens sont plus que suffisants pour leur nourriture et entretien. Le père et la mère sont fondés à exercer ces droits, encore qu'ils soient eux-mêmes mineurs de vingt-cinq ans (3). Cette disposition contraire au Droit romain était bien conforme à l'esprit du Droit coutumier qui fait passer l'autorité du père avant celle de l'aïeul et ne reconnaît pas la *patria potestas*, la puissance patriarcale du chef de famille romain.

Les père et mère roturiers sont tenus de faire inventaire des biens meubles, lettres, titres et renseignements, communs entre le survivant et ses enfants âgés de moins

1) Tit. XXXI, art. 344, nouveau. Procès-verbal, p. 700.

(2) Anc. art. 5 et 6 du chap. xxxi de la Cout. de 1507. Procès-verbal, p. 700.

(3) Tit. XXXII, art. 346, 347.

de vingt-cinq ans, suivant la coutume de 1559. C'était une innovation car, d'après le vieux Droit coutumier, la majorité des enfants roturiers était fixée à quatorze ans pour les garçons et à douze ans pour les filles, et il n'était pas encore question en 1507, de la majorité de vingt-cinq ans empruntée au Droit romain. La loi nouvelle conserva l'ancienne majorité coutumière pour la durée de la jouissance des biens laissée aux parents seulement.

L'inventaire doit être fait en présence des parents et amis, et à défaut, devant le procureur du roi ou devant celui de la seigneurie (1).

Si le père ou la mère avec lequel ou laquelle les enfants ont communauté se remarie, la communauté se continue entre eux pour un tiers, de sorte que les enfants du premier lit ont un tiers, le survivant des père et mère un autre tiers, et le second époux le troisième tiers. Si le second époux est lui-même veuf et en communauté avec ses enfants, la communauté se divise alors en quatre parts ; le père et la mère prennent chacun un quart et les enfants des premiers lits un quart pour chaque tête (2). La Coutume d'Anjou, dès le XIII^e siècle, avait prévu et réglé ce cas (3). Les premières rédactions de la Coutume de Touraine l'avaient négligé : celle de 1559 adopta les dispositions déjà anciennes de la Coutume d'Anjou.

La mère, noble ou roturière, perd en se remariant la tutelle de ses enfants, mais non le père (4).

Au sujet de l'émancipation la Coutume de 1507, comme celle de 1461, se bornait à dire que les mineurs

(1) Tit. XXXII, art. 348.

(2) Tit. XXXII, art. 349.

(3) *Établiss de saint Louis*, l. 1, ch. cxliii.

(4) Tit. XXXII, art. 350. — *Comp.* art. 3 du chap. xxxii de la Cout. de 1507.

sont émancipés par le mariage. La nouvelle est plus explicite et plus complète. Aux termes de l'article 351 les gens mariés, nobles ou roturiers, même âgés de moins de vingt-cinq ans, peuvent jouir et disposer de leurs meubles et des fruits de leurs immeubles, ester en jugement, contracter pour cet objet, contraindre leurs curateurs à leur rendre compte et à payer le reliquat.

Ils peuvent faire recette et donner quittances bonnes et valables pour les choses susdites. Mais l'audition du compte de leurs biens et le paiement du reliquat doivent être faits par-devant le juge ordinaire assisté de deux des principaux parents convoqués à cet effet ; et, s'il n'y a point de parents on doit appeler le procureur du roi ou celui de la seigneurie du lieu où le compte doit être rendu. Ces formalités remplies, il n'y aura pas lieu à restitution sous prétexte de minorité (1).

Il faut remarquer qu'aux termes de la N. C. le mineur de vingt-cinq ans, même marié, ne peut pas aliéner ses immeubles. Sa situation est assez analogue à celle du prodigue actuel pourvu d'un conseil judiciaire ou à celle du majeur de quinze ou de dix-huit ans émancipé par son père ou par son conseil de famille, bien que les droits de ces derniers soient un peu moins étendus (2). Ces restrictions mises à l'exercice des droits des mineurs émancipés par mariage, et la fixation de la majorité à vingt-cinq ans sont dues évidemment à l'influence du droit romain. On voulut toutefois restreindre l'effet de cette législation, en déclarant valables les actes du mineur, et en mettant les tiers à l'abri de l'action en restitution pour cause de minorité, au moyen de l'accomplissement des formalités sus-énoncées.

(1) Tit. XXXIII, art. 251. — *Comp.* art. unique du chapitre xxxiii de la Cout. de 1507.

(2) *Comp.* Code. civ., art. 477, 478, 484, 513.

CHAPITRE VI

SUCCESSIONS

La Coutume de 1507 réputait le religieux profès non existant au regard des successions qui pouvaient lui échoir après sa profession. La N. C. maintint cette disposition, mais elle ajoute que la *religion* dans laquelle entre le religieux doit être approuvée, c'est-à-dire que l'ordre où il fait profession doit être reconnu en France. Il faut en outre que cette profession soit expresse et valable, sans force et sans contrainte (1). Sur ce sujet, frère Antoine de Saint Gelais, chevalier de Saint Jean de Jérusalem, éleva une réclamation, prétendant qu'il a été décidé par arrêt de la Cour que les chevaliers de Malte peuvent succéder à leur part héréditaire, à vie seulement. L'échevin Gardette déclare au contraire, au nom du Tiers-état, que l'usage de la Coutume de Touraine n'admet point cette exception. Il leur fut donné acte de leurs prétentions respectives, mais l'assemblée ne trancha pas la question (2).

Le principe de la saisine héréditaire qui, d'après la Coutume de 1507, ne s'appliquait qu'aux successions roturières fut étendu aux successions nobles par la réforme de 1559 : « Le mort saisit le vif, noble ou roturier, et ce pour telle part qu'il doit succéder » d'après la N. C., tandis que l'ancienne Coutume disait au contraire : « Le

(1) Tit. XXVII, art. 296.

(2) Procès-verbal, p. 699.

mort saisit le vif *sauf entre nobles* (1). » Le principe est devenu général et absolu pour toute espèce de biens et pour toutes les conditions sociales.

Le droit d'ainesse fut maintenu au profit du fils aîné noble. La Coutume de 1507 établit formellement qu'il s'applique tant aux biens roturiers qu'aux fiefs. Il comprend le châtel ou hôtel noble *étant en fief*, avec le pourpris et une foi et hommage ou un arpent de terre ou cinq sols de rente au choix dudit aîné ou de son représentant (2). Si au dedans du chezé il y a étang, pêcheries, moulin ou four banal, fuie, garenne, bois de haute futaie, clos de vigne, l'aîné les garde au prix de l'estimation, mais à la charge de récompenser ses puînés.

Entre nobles les proches héritiers recueillent respectivement les successions immobilières qui leur échoient et en sont saisis, chacun pour sa portion dès le jour du décès du *de cujus* à la succession duquel ils sont appelés et dès lors ils peuvent former complainte dans l'an et jour du décès et gagnent les fruits sans être tenus de faire sommation à leur aîné. La Coutume de 1507 exigeait au contraire que les puînés fissent sommation à leur aîné de leur délivrer leur part et ne pouvaient gagner les fruits qu'après l'accomplissement de cette formalité. De même, si l'un des puînés vient à mourir avant d'avoir partagé avec ses copuînés et sans laisser d'enfants, sa part indivise accroît aux autres puînés. Il en est de même s'il s'est écoulé plus de trois mois après le décès *de cujus*, sans que l'aîné ait fait délivrance de leur

(1) Tit. XXV, art. 259. — Voir aussi art. 266, anc. art. 10 du chap. xxv de la Cout. de 1507; les mots : « et si l'aîné baille à son puîné » supprimés, parce que, d'après la nouv. Cout., les puînés sont saisis directement.

(2) Tit. XXV, art. 260.

tiers à ses puînés, ce qui le constitue de plein droit en demeure vis à-vis d'eux (1).

En un mot la Coutume de 1559 a amélioré la situation des puînés en leur donnant la saisine de plein droit, comme à l'ainé, avec tous les droits attachés à ce privilège, en supprimant la nécessité de la sommation et en obligeant l'ainé à faire la délivrance du tiers, dans un délai restreint et déterminé.

Dans le cas où l'ainé décède sans descendants l'ainé des puînés prend les deux tiers de la succession du décédé et les autres puînés le troisième tiers dont ils sont saisis de plein droit, d'après la N. C. Ils sont dispensés de sommer ce nouvel aîné, tandis qu'ils y étaient obligés par l'ancienne Coutume (2).

S'il y a plusieurs terres et seigneuries dans une succession l'ainé est tenu de livrer aux puînés leur partage en une pièce ou seigneurie entière, si faire se peut; dans ce cas, les puînés sont tenus de s'en contenter, sans que l'ainé soit contraint de leur bailler part et portion dans chacune desdites seigneuries (3).

Au cas de succession entre filles, les cadettes sont saisies de plein droit de leur part et portion et ne sont plus tenues de faire sommation à leur sœur aînée. Celle-ci peut prendre tous les meubles et alors elle est tenue de toutes les dettes; mais si elle ne prend que sa portion, ajoute la N. C., les dettes se paieront par tête entre elle et ses puînées (4).

L'ainé noble doit garantir à ses puînés leur part franche de tout devoir féodal *ordinaire*. La Coutume de 1559

(1) Tit. XXV, art. 262, 263. — *Comp. anc.* art. 5, 6 et 7 du chap. xxv de la *Cont.* de 1507

(2) Tit. XXV, art. 267.

(3) Tit. XXV, art. 272, nouveau. Procès-verbal, p. 697.

(4) Tit. XXV, art. 273, 274.

décide en effet que les puinés contribueront pour leur part avec l'ainé aux charges des bans, arrière-bans et loyaux aides (1).

En l'absence de l'ainé, ou s'il y a eu négligence de sa part, chacun des puinés peut faire les foi et hommage au seigneur supérieur. L'ancienne Coutume donnait aussi ce droit au puiné, mais au bout de quarante jours seulement ; la nouvelle supprime ce délai (2). Ce terme de quarante jours est celui même dans lequel le vassal héritier ou acquéreur doit faire hommage à son seigneur supérieur.

Si le fils aîné, la fille aînée ou leurs représentants manquent de faire les foi et hommage dont ils sont tenus et que par leur faute les seigneurs suzerains saisissent les fruits des choses hommagées, les puinés ou puinées ont action contre leur aîné ou aînée et peuvent se faire indemniser (3).

Quelques dispositions nouvelles furent introduites au sujet des parages.

Le seigneur doit demander par action pour la première fois l'hommage de la chose échue par parage failli ou par dépié de fief, ou quand la foi est interrompue par un moyen. La N. C. définit ce qu'il faut entendre par là ; c'est-à-dire quand le seigneur prédécesseur n'a été servi de ladite foi et hommage ou quand le vassal immédiat n'a fait ladite foi et hommage (4).

L'hommage dû par parage failli se doit faire au parageur immédiat, d'après la N. C., tel que celui-ci le fait à son suzerain (5).

(1) Tit. XXV, art. 264, anc. art. 8 du chap. xxv de la Cout. de 1507.

(2) Tit. XXV, art. 265, anc. art. 9.

(3) Tit. XXV, art. 275, anc. art. 15.

(4) Tit. XIV, art. 118. Procès-verbal, p. 691.

(5) Tit. XIV, art. 127.

L'ainé ou l'ainée qui baille par partage à son frère puiné ou à sa sœur cadette une portion de fief est tenue de porter la foi et hommage pour le tout et d'en garantir en parage ses puinés ou puinées et successeurs à titre universel jusqu'à ce que le parage soit failli ; mais tant que dure le parage, les puinés ne sont pas tenus de faire hommage à leur parageur. L'ancienne Coutume se bornait à dire que nul parageau n'était tenu de faire hommage pendant le parage (1).

Si le parageur transporte les fiefs à cause desquels il garantit le parage à une personne étrangère, l'acquéreur est tenu de garantir les cadets tant que la parenté subsiste entre les descendants du premier parageur et ceux du parageau. La N. C. définit par personnes étrangères quant à ce point ceux qui ne sont en premier et prochain degré pour succéder *ab intestat* (2).

L'obligation de faire sommation à l'ainé fut supprimée dans le cas où celui-ci ayant vendu à un étranger le manoir principal et manqué de rendre par lui ou par l'acquéreur les hommages au seigneur supérieur, cette négligence porte préjudice aux puinés. Mais lorsque le parage est failli, les parageaux font foi et hommage à l'acquéreur à cause des choses sujettes audit hommage et dont ils sont détenteurs (3).

La succession d'un puiné ou issu de puiné, décédé lui-même sans hoirs, quand il y a eu partage revient à la table de l'ainé ou à ses descendants, d'après la Coutume de 1507. La N. C. modifia ce système, elle ne donne

(1) Tit. XIV, art. 128, substitué à l'anc. art. 12 du chap. XIII de la Cout. de 1507.

(2) Tit. XIV, art. 131. Procès-verbal, p. 691. — Les anc. art. 7, 8, 9 du chap. XIII de la Cout. de 1507 sont devenus les art. 129, 130, 131 du Tit. XIV de la nouv. Cout.

(3) Tit. XXV, art. 276, anc. art. 16 du chap. XXV de la Cout. de 1507.

plus à l'aîné que les deux tiers avec l'avantage et laisse le troisième tiers aux cadets. S'il n'y a que filles, elles succèdent par tête, mais le préciput ou avantage reste toujours à l'aînée (1). Ce changement favorable aux puînés des deux sexes n'était pas sans importance.

Quand un des puînés meurt sans enfants avant qu'il y ait eu partage, ses meubles et acquêts passent aux autres puînés s'ils les veulent prendre « pourvu toutefois qu'il n'y ait père, mère ou autres ascendants, » d'après la N. C. ; car s'il existe des ascendants, les meubles et acquêts appartiennent aux père et mère, à leur défaut aux aïeux et aïeules ou aux autres ascendants, si bon leur semble de les recueillir, avec les charges imposées à la succession mobilière (2).

La fille noble mariée par père ou par mère et qui a eu don de mariage, *n'eût-elle reçu qu'un chapel de roses*, est, ainsi que ses descendants, forclosée des successions de ses père, mère, aïeux, encore qu'elle mourût du vivant des dits père ou mère, et ce tant qu'il y a hoir mâle. Toutefois, si par son contrat de mariage on lui avait réservé de venir à la succession ou si elle ou ses descendants avaient été rappelés par les ascendants, elle ou ses descendants pourraient venir à la succession en rapportant ce qu'elle avait reçu en mariage. Le rappel de la fille dotée ou de ses descendants n'était pas mentionné par l'ancienne Coutume (3).

D'après la Coutume de 1507, la fille noble qui a perdu son honneur avant l'âge de vingt-quatre ans peut être exhéredée par ses père et mère des successions directes. La N. C. ajoute que, pour ce motif, elle ne peut

(1) Tit. XXV, art. 279, anc. art. 21. Procès-verbal, p. 698.

(2) Tit. XXV, art. 283.

(3) Tit. XXV, art. 284, anc. art. 26 du chap. xxv de la Cout. de 1507.

être privée d'aucune succession par autre personne que ses dits père et mère (1).

En ce qui concerne la représentation la Coutume de 1507, comme celle de 1461, se bornait à dire que « la représentation a lieu en Touraine (2) ». La N. C. donne sur ce sujet une théorie complète. La représentation a lieu tant entre nobles qu'entre roturiers à l'infini et en tous degrés, en ligne collatérale comme en ligne directe, qu'il y ait ou non égalité de degré. Les représentants ne peuvent prendre plus grand droit que celui ou celle qu'ils représentent (3).

Les immeubles paternels retournent aux héritiers paternels et les immeubles maternels aux héritiers maternels de l'estoc et branchage dont procèdent les dits biens. On doit entendre par héritiers de l'estoc et branchage ceux qui sont descendus de l'auteur qui a premièrement acquis les héritages dont il s'agit, et ces héritiers succèdent aux biens immeubles de leur ligne lors même qu'ils ne sont pas les plus proches parents du défunt. S'il y a dans la succession des acquêts ou des meubles, ils appartiennent pour le tout aux frères et sœurs conjoints des deux côtés ou à leurs représentants, et, à leur défaut, aux frères ou sœurs conjoints d'un côté seulement ou à leurs représentants (4).

Toutes ces dispositions relatives à l'extension de la représentation, ainsi qu'à l'application de la règle *paterna paternis, materna maternis* sont dues à la coutume de 1559, et ne se lisaient ni dans celle de 1507, ni dans celle de 1461, bien qu'elles admissent certaine-

(1) Tit. XXV, art. 286, anc. art. 28.

(2) Anc. art. 30.

(3) Tit. XXV, art. 287.

(4) Tit. XXV, art. 287, 288, 289. L'art. 287, nouveau en grande partie; les deux autres pour le tout. — Procès-verbal, p. 698.

ment les mêmes principes. Mais il était nécessaire d'en déduire et d'en préciser les conséquences. Quant aux privilèges du double lien en matière de succession mobilière, il me paraît être une innovation introduite par la N. C. et due complètement à l'influence du droit romain.

Les articles de la Coutume relatifs aux successions des baronnies et fiefs supérieurs furent remaniés par les législateurs de 1559.

La saisine de plein droit fut accordée aux cadets, fils d'un baron, comte ou vicomte, comme aux possesseurs des fiefs inférieurs pour la portion qui leur revient de l'héritage paternel. Ils peuvent, dès le décès, former complainte et ne sont plus obligés de demander la saisine à leur aîné (1).

Le droit de guet fut réglementé ; l'ancienne Coutume disait seulement que le droit de guet attaché au château revient à l'aîné « tel qu'il lui peut compéter et appartenir ». La N. C. exige qu'il y ait un titre particulier dûment vérifié ou une jouissance de temps immémorial et que le titulaire se conforme à l'ordonnance du roi sur ce sujet (2). Ces mesures avaient pour but d'éviter les guerres féodales et surtout les révoltes des barons et des grands seigneurs contre l'autorité royale ; la féodalité militaire commençait à plier et à reculer devant le Roi.

Passons aux successions roturières ; les textes relatifs à ces héritages reçurent aussi quelques modifications.

Entre gens roturiers les successions directes (ou collatérales, ajoute la N. C.) se partagent par tête. S'il s'y

(1) Tit. XXVI, art. 294, anc. art. 1 et 2 du chap. xxvi de la Cout. de 1507.

(2) Tit. XXVI, art. 295, anc. art. 3.

trouve des héritages nobles acquis de bourse coutumière et tombés en tierce foi, ils se partagent comme les héritages nobles. L'ainé prend, dans ce cas, les deux tiers des biens hommages, le châtel principal avec un hommage, s'il existe, ou cinq sols de rente, *à son choix et option*, et le chezé. Il fait les foi et hommage et paie les devoirs seigneuriaux *ordinaires*. Les puînés comme l'ainé, d'après la N. C., sont saisis respectivement de leur portion et peuvent intenter la complainte. Ils paient les charges de l'arrière-ban et loyaux aides à proportion de ce qui leur revient des biens soumis à ces charges féodales (1).

L'ancien article de la Coutume de 1507 qui exigeait que les puînés fissent sommation à leur aîné pour les choses nobles tombées en tierce foi fut abrogé par la N. C. comme incompatible avec le système adopté pour les successions nobles (2).

S'il n'y a que filles, les héritages nobles échus en tierce foi se partagent par tête, entre elles *ou leurs représentants*, ajoute la N. C. L'ainé prend l'hôtel principal noble avec le préciput, fait l'hommage et paie les devoirs seigneuriaux ordinaires (3).

La Coutume définit ce que c'est que la tierce main ; d'après le texte, l'acquéreur fait la première main ; autrement dit : la première acquisition et deux transmissions par héritage, *don ou legs*, suffissent pour qu'un bien soit réputé tombé en tierce foi ou en tierce main, ce qui est la même chose. La N. C. prévoit le cas de don ou de legs, qui n'était pas visé par l'ancienne Coutume (4).

(1) Tit. XXVII, art. 297.

(2) Anc. art. 5 du chap. XVII. Procès-verbal, p. 699.

(3) Tit. XXVII, art. 298.

(4) Tit. XXVII, art. 300, anc. art. 6 du chap. XVII de la Cout. de 1507. Procès-verbal, p. 699.

Aux termes de la Coutume de 1507 les père et mère, nobles ou roturiers, succèdent à perpétuité aux meubles et acquêts de leurs enfants, à la charge de payer les dettes personnelles, frais funéraires et dons testamentaires mobiliers. Quant aux propres des enfants, les père, mère et autres ascendants n'y succèdent pas. Ces biens passent aux parents collatéraux les plus proches selon l'estoc et branchage dont lesdits propres sont provenus, en gardant le droit de représentation. S'il ne se trouve pas de parent collatéral dans une des lignes, les père et mère sont préférés au fise (1).

Toutefois les père et mère succèdent aux immeubles par eux donnés à leurs enfants, morts eux-mêmes sans postérité. De même si lesdits père et mère avaient donné à leur fils ou fille en faveur du mariage ou autrement des deniers pour être employés en propres et que les fils ou filles donataires vissent à décéder sans descendants, le père donateur ou la mère donatrice y succédera entièrement, ce bien n'étant pas propre naturel mais seulement conventionnel (2).

Si le trépassé n'a ni père ni mère mais aïeul ou aïeule ou autres ascendants des deux côtés, chacun d'eux aura la moitié des meubles et acquêts et paiera par moitié les dettes, frais funéraires, dons et legs. S'il n'y a aïeul ou aïeule que d'un côté, cet ascendant ne prend que la moitié des meubles et acquêts, et les héritiers collatéraux de l'autre côté et ligne prennent l'autre moitié et sont alors tenus des charges mobilières (3).

Ces dispositions bien plus explicites que celles correspondantes de la Coutume de 1507 ne créaient pas une

(1) Tit. XXVII, art. 310.

(2) Tit. XXVII, art. 311. *Comp.* Code civ., art. 747 et 951.

(3) Tit. XXVII, art. 312.

législation nouvelle en ce qui concerne les droits des ascendants sur les meubles et acquêts et ceux des collatéraux sur les propres de ligne. La Coutume de 1559 développe et précise seulement les dispositions de l'ancienne Coutume, pour éviter les difficultés d'interprétation. Mais celle qui appelle les ascendants à succéder aux immeubles par eux donnés ou achetés de leurs deniers ne figurait pas même implicitement dans la Coutume de 1507. C'est une restriction mise à l'application de la maxime *propres ne remontent*. Il est vrai que cette restriction ne détruit pas la règle *paterna paternis* et ne viole pas son esprit, car elle ne fait pas sortir les immeubles propres de la ligne de laquelle ils procèdent et ne les fait pas passer d'une famille dans l'autre, ce qui est le but essentiel de la règle *paterna paternis, materna maternis* (1).

Les ascendants peuvent, si bon leur semble, renoncer aux biens provenant de leurs descendants. Cette renonciation, d'après la Nouvelle Coutume, doit être faite dans les quarante jours après que le décès des enfants ou autres descendants est venu à leur connaissance (2).

Une succession roturière advenant à gens nobles se partage roturièrement pour les choses roturières et noblement pour les choses nobles, mais seulement quand elles sont échues en tierce foi, aux termes de la nouvelle Coutume (3).

Lorsqu'un nouvel anobli ou une femme née roturière et mariée à un homme noble décède sans postérité, sa succession se partage entre ses collatéraux roturière-

(1) Les art. 310, 314, 312 de la nouv. Cout. ont pris la place des anc. art. 16 et 17 du chap. xxvii de la Cout. de 1507.

(2) Tit. XXVII, art. 313, anc. art. 18 du chap. xxvii de la Cout. de 1507. — Procès-verbal, p. 699.

(3) Tit. XXVII, art. 314.

ment pour les choses roturières et noblement pour les choses nobles échues en tierce foi, à moins que les collatéraux ne soient nobles d'ancienneté, cas auquel la succession se partage noblement.

La nouvelle Coutume maintient cette disposition en exigeant toutefois, pour qu'il y ait partage noble que *tous* les collatéraux soient gentilshommes (1).

En cas de retrait lignager, si le père ou la mère a fourni des deniers à l'un de ses enfants pour exercer ce retrait, et qu'il ait été exécuté même au nom de l'enfant, la chose retirée est réputée acquêt du père ou de la mère et doit venir en partage entre les enfants comme acquêt (2).

Le bâtard a pour héritiers ses enfants nés en loyal mariage ; mais s'il décède sans enfants ou descendants légitimes, sa succession passe au seigneur justicier pour ce qui est en son fief, quand le bâtard est né en sa terre, qu'il y demeure et qu'il y est décédé sans avoir fait de testament (3).

(1) Tit. XXVII, art. 316, anc. art. 20 et 23 du chap. xxvii de la Cout. de 1507.

(2) Tit. XVI, art. 196, nouveau. Procès-verbal, p. 694.

(3) Tit. XXVIII, art. 321, nouveau. Procès-verbal, p. 700.

CHAPITRE VII

DONATIONS ET TESTAMENTS

L'institution d'héritier était la base et le fondement du testament d'après le Droit romain ; sans elle le testament était nul ; mais le Droit coutumier la repoussait au contraire. La Coutume de 1507 disait à ce sujet : « Qu'entre toutes personnes nobles ou roturières institution d'héritier n'a lieu au bailliage de Touraine. » La nouvelle Coutume ajoute l'explication suivante : l'institution n'est pas nécessaire, mais elle ne vicie pas le testament ; elle vaut comme legs jusqu'à concurrence de ce dont il est permis au testateur de disposer par son testament (1).

Ce n'était point un droit nouveau, mais un commentaire qui fixait et précisait les dispositions de l'ancien droit français. La Coutume de Touraine était sur ce point conforme au système adopté à Paris et dans toute la région coutumière.

Entre roturiers personne ne peut directement ou indirectement par contrat de donation, même en faveur du mariage, vendition, arrentement, échange ou par quelque autre contrat que ce soit, faire la condition de l'un de ses héritiers meilleure ou pire que celle des autres. Il en

(1) Tit. XXV, art. 258, anc. art. 1 du chap. xxv de la Cout. de 1507. — Les articles du titre des donations ont subi de nombreux changements et ceux même qui ont été conservés sans modifications ne se présentent plus dans l'ordre ancien. Pour en voir le tableau complet, consulter la *Conférence des Coutumes de Touraine*, de Dufrémentel.

est ainsi, soit que lesdits contrats aient été faits avec l'héritier présomptif ou l'héritier de celui-ci, soit qu'ils aient été passés avec une personne étrangère chargée de remettre au donataire le bénéfice de la donation. Le fidéicomis est interdit comme le don direct, quand le destinataire est incapable de recevoir. Il est permis seulement de faire un avantage pour récompenser des services ou mérites bien et dument vérifiés (1).

La Coutume de 1507 interdisait les fidéicomis au profit d'un héritier présomptif. Sur ce point la loi moderne a confirmé l'ancien droit, mais, contrairement à une opinion très répandue, la loi moderne a bien plutôt élargi que restreint la faculté de disposer. Les art. 913 et suivants du Code civil donnent au chef de famille des droits plus étendus que nos anciennes Coutumes et spécialement que celles de Touraine et d'Anjou. L'article 919 du Code civil permet de donner la quotité disponible en tout ou en partie, soit par acte entre vifs, soit par testament, aux enfants ou autres successibles du donateur sans être sujette au rapport par le donataire ou le légataire venant à la succession, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput et hors part (2).

Mais revenons à la Coutume de Touraine. Les héritiers roturiers sont tenus de rapporter à la succession de leur père, mère ou autres parents dont ils sont appelés à hériter les dons qu'ils ont reçus pour cause de mariage ou en avancement d'hoirie. Toutefois on n'est pas tenu de rapporter les fruits des héritages ainsi donnés, les vêtements, dépenses de noces, d'école, d'après

(1) Tit. XXVII, art. 302, anc. art. 8 du chap. xxvii de la Cout. de 1507. — *Comp.* Code civ., art. 896 et 911.

(2) Code civ., art. 913, 919.

la nouvelle Coutume et ceux d'apprentissage déjà mentionnés dans la Coutume de 1507 (1).

Le titre des donations fut entièrement remanié en 1559. On se rappelle que lors de l'assemblée de 1507 plusieurs articles avaient été renvoyés à la Cour et que leurs dispositions étaient restées en suspens depuis un demi-siècle. De nouveaux articles furent substitués aux articles proposés et non admis alors.

Voici le système qui prévalut en 1559.

Le roturier sans enfants peut donner à un étranger, c'est-à-dire à celui qui n'est ni son héritier présomptif, ni l'héritier de son héritier présomptif tous ses acquêts et le tiers de son patrimoine provenant d'héritage, à vie seulement, et tous ses meubles à perpétuité. Il peut donner à perpétuité tous ses meubles et acquêts et la tierce partie de son patrimoine en legs pieux pour le salut de son âme, soit à l'Eglise, soit aux pauvres, ou pour marier de pauvres filles ou pour des œuvres publiques ; mais pourvu toutefois que les donataires lui soient étrangers et ne soient pas ses successeurs.

Le roturier qui a des enfants ne peut donner que la moitié des meubles à perpétuité et la moitié des acquêts, à viage seulement, soit à des personnes étrangères, soit pour des legs pieux (2).

On entend par héritiers présomptifs tous ceux qui tiennent le premier rang en la succession, tels que les enfants, frères, neveux, cousins, et chacun d'eux à défaut du plus prochain selon leur ordre et degré. Les héritiers des héritiers présomptifs sont les descendants ou collatéraux les plus proches dudit héritier pré-

(1) Tit. XXVII, art. 304, anc. art. 10 du chap. xxvii de la Cout. de 1507.

(2) Tit. XXIV, art. 233, *in fine*.

somptif, et habiles à succéder à ce qui lui serait donné (1).

Toutefois si le donateur a un ou plusieurs enfants, les plus proches parents de ses dits enfants ne sont pas réputés, en ce qui touche la prohibition de la Coutume, héritiers présomptifs des héritiers présomptifs. La donation qui leur est faite du vivant desdits enfants est bonne et valable, mais pour la durée seulement de la vie des enfants (2).

Les donations faites en faveur du mariage par l'un des futurs conjoints à l'autre sont valables jusqu'à concurrence de tous les meubles à perpétuité et de la moitié des acquêts à vie seulement (3).

Tous donataires universels de meubles, soit par don entre vifs, soit par testament, en faveur de mariage ou autrement, sont tenus de payer toutes les dettes mobilières et personnelles, frais funéraires, dons et legs testamentaires mobiliers, à payer une fois seulement (mais pas les rentes perpétuelles ou viagères) nonobstant toutes dispositions contraires du testateur ou du donateur (4).

Pour l'exécution des donations tant entre nobles qu'entre roturiers faites soit entre vifs, soit par testament, à quelque personne que ce soit, s'il n'y a pas de patrimoine situé en Touraine ou ailleurs, les acquêts représentent le patrimoine ; à défaut d'acquêts et de patrimoine, les meubles en tiennent lieu (5).

Les donations entre roturiers ne valent que si elles

(1) Tit. XXIV, art. 234.

(2) Tit. XXIV, art. 235.

(3) Tit. XXIV, art. 236.

(4) Tit. XXIV, art. 237, anc. art. 10 du chap. xxiii de la Cout. de 1507.

(5) Tit. XXIV, art. 238.

ont été faites et passées suivant les règles ci-dessus énoncées (1).

Ces nouveaux articles ne passèrent pas sans opposition. Les praticiens représentants du clergé réclamèrent parce que ces nouvelles dispositions restreignaient la faculté de donner *ad pias causas*, tandis que, d'après l'ancienne Coutume, il était permis de donner à perpétuité tous ses meubles et acquêts et la tierce partie de son patrimoine pour legs pieux, encore qu'il y eut enfants. L'échevin Gardette remontra d'autre part qu'il était bien dur de restreindre la puissance et faculté de disposer des acquêts et des meubles. Toutefois la matière ayant été mise en délibération, il fut, de l'avis des assistants, conclu et arrêté que l'article demeurerait tel qu'il avait été de nouveau rédigé (2).

Le donataire n'est pas saisi de plein droit comme l'héritier du sang; il doit recevoir la possession par la main de l'héritier, à moins que le donateur ne l'ait mis en possession de son vivant, ou, suivant une disposition introduite par la Nouvelle Coutume « que par contrat il « y ait clause de constitut, précaire, rétention d'usufruit « ou autre clause équivalent à tradition ». Dans ces divers cas le donataire, noble ou roturier, mari ou femme survivant, est et demeure saisi, et peut former complainte pour les choses données, contre l'héritier ou contre tout autre (3).

En cas de donation entre deux conjoints le donataire survivant est tenu de faire inventaire des titres et ren-

(1) Tit. XXIV, art. 239. — Les art. 233, 239 du titre XXIV ont pris la place de l'art. 1 du chap. xxiii de la Cout. de 1507.

(2) Procès-verbal, p. 696.

(3) Tit. XXIV, art. 240, anc. art. 2 du chap. xxiii de la Cout. de 1507. — Les art. 1004, 1011, 1014, § 2, du Code civ. exigent aussi que le légataire demande la saisine à l'héritier réservataire.

seignements. Cette disposition nouvelle fut introduite par la réforme de 1559.

Il est interdit aux conjoints par mariage, ayant enfants issus dudit mariage ou d'un autre, de se donner mutuellement ou autrement, soit entre vifs, soit par testament. Les conjoints sans enfants se peuvent donner l'un à l'autre, par donation mutuelle entre vifs ou par testament, tous leurs meubles à perpétuité, leurs acquêts et conquêts et la tierce partie de leur propre patrimoine à vie seulement, pourvu que le donateur soit en santé ou, s'il est malade, qu'il ne décède pas de la maladie dont il serait atteint au moment du don (1). Il n'est point nécessaire pour la validité de cette donation mutuelle que les conjoints soient égaux en biens ; il est requis, mais il suffit, en ce qui concerne les propres, que les époux aient des immeubles propres au pays de Touraine ou dans une autre province dans laquelle existe semblable coutume sur ce sujet. S'ils n'ont pas de biens propres, la donation sera néanmoins valable pour les meubles et pour le tiers des acquêts et conquêts à vie. La donation mutuelle ne peut être révoquée sans le consentement réciproque des époux. Toutes autres donations faites constant le mariage sont réputées *mortis causà* et révocables jusqu'au décès du donateur (2).

Les conjoints par mariage nobles ne se peuvent donner l'un à l'autre de leurs immeubles une part plus grande que ne pourraient faire les roturiers et sont soumis aux mêmes règles à cet égard. Quant aux meubles ils appartiennent au survivant, s'il les veut prendre à

(1) Tit. XXIV, art. 243.

(2) Tit. XXIV, art. 244. — Les art. 243 et 244 du titre XXIV ont pris la place des anc. art. 4, 5, 6, 7 du chap. xxiii de la Cout. de 1507, qui n'avaient pas été accordés et avaient été remis à la Cour, ainsi que l'art. 1 du même chapitre.

la charge des dettes personnelles mobilières, frais funéraires, dons et legs testamentaires à une fois payer. S'ils ont enfants, les époux nobles ne peuvent, ni se donner mutuellement, ni donner à un étranger plus de la moitié de leurs acquêts à vie, même en faveur de mariage (1).

Les donations faites par les frères ou par les oncles chefs de ligne et n'ayant pas d'enfants, à leurs frères, neveux et autres parents collatéraux, entre nobles, sont soumis, d'après la Nouvelle Coutume, aux mêmes règles que les dons faits par les père et mère nobles à leurs puînés. Cette disposition était toute nouvelle et ne se lisait pas dans l'ancienne Coutume (2).

Le puîné sans enfants et tenant son partage divisé peut donner à l'un de ses frères ou sœurs ou à tous ensemble ses acquêts et meubles à perpétuité, disposition également nouvelle (3).

Les donations faites en faveur de mariage, tant entre nobles, qu'entre roturiers sans enfants, ne produisent pas d'effet si le donataire prédécède, sans laisser lui-même d'enfants issus dudit mariage ou de représentants en ligne directe, malgré toute convention contraire (4). Cette disposition, introduite en 1559, avait pour but d'empêcher qu'au cas où il ne naîtrait pas d'enfants du mariage, le don passât aux collatéraux du donataire; ce qui eût été contraire aux intentions du donateur. Le législateur de cette époque était toujours préoccupé du désir de maintenir les biens dans les familles.

On peut donner à son bâtard, tant entre vifs que par testament, le quart de ses acquêts à vie seulement, et

(1) Tit. XXIV, art. 247, substitué à l'anc. art. 2 du chap. xxiv de la Cout. de 1507, qui avait été renvoyé devant la Cour.

(2) Tit. XXIV, art. 249. Procès-verbal, p. 697.

(3) Tit. XXIV, art. 250.

(4) Tit. XXIV, art. 256.

tous ses meubles à perpétuité, de la même manière qu'à un étranger. La nouvelle Coutume améliora la situation de l'enfant naturel, en ce qu'elle permet de donner la totalité des meubles dont ne parlait pas l'ancienne Coutume et n'exige plus que le bâtard ait été mis en possession et saisine de la quarte des acquêts du vivant du père (1).

Le bâtard lui-même peut faire donation de ses biens, comme l'enfant légitime, il est définitivement affranchi de l'obligation de laisser un legs au seigneur (2).

La Coutume de 1559 ajoute enfin comme sanction à ses dispositions sur les donations de toute nature un article final, d'après lequel toutes donations, simples ou mutuelles, tant entre nobles qu'entre roturiers, ne vaudront que si les règles posées ci-dessus ont été fidèlement observées (3).

La Coutume de 1507 ne renfermait pas de titre spécial sur les testaments. L'assemblée de 1559 introduisit dans la Coutume plusieurs nouveaux articles destinés à régler cette matière, régie du reste par le Droit romain, sauf en ce qui concerne l'étendue de la faculté de disposer, bien plus restreinte dans les pays coutumiers que dans les pays de droit écrit (4).

Pour la validité d'un testament, il faut qu'il soit écrit et signé de la main du testateur ou reçu par deux notaires royaux ou d'autre juridiction séculière, ou par un notaire et deux témoins connus et résidant au lieu où il est passé, non légataires et sans intérêt, ou par le curé ou le vicaire de la paroisse assisté de deux

(1) Tit. XXIV, art. 242, substitué à l'anc. art. 3 du chap. xxiii de la Cout. de 1507.

(2) Tit. XXIV, art. 245. anc. art. 8 du chap. xxiii de la Cout. de 1507.

(3) Tit. XXIV, art. 257.

(4) Procès-verbal, p. 700.

témoins idoines. Si le testateur n'a pu signer, il doit être fait mention du motif qui l'en a empêché. Il faut que le testament n'ait pas été suggéré, mais qu'il ait été dicté par le testateur et à lui relu et qu'il soit fait mention de cette dictée et de cette lecture (1). Les vicaires pour devenir aptes à recevoir les testaments, sont tenus de faire enregistrer leurs noms et qualités au greffe du bailliage royal dans le ressort duquel est située leur paroisse et d'apposer leur signature sur le registre. Les notaires et les vicaires sont obligés de tenir bons registres des testaments qu'ils reçoivent pour y avoir recours en cas de besoin (2).

L'âge requis pour faire un testament est celui de vingt ans pour les hommes et de dix-huit pour les filles en ce qui concerne les meubles et les acquêts immeubles, et celui de vingt-cinq ans seulement tant pour un sexe que pour l'autre à l'égard des immeubles propres (3).

On ne peut, d'après la Coutume de Touraine, disposer de ses biens par testament, d'une façon plus étendue que par donation entre vifs, mais seulement envers les mêmes personnes, et de la même manière et suivant les mêmes règles qu'il est dit au titre des donations (4).

(1) Tit. XXIX, art. 322.

(2) Tit. XXIX, art. 323.

(3) Tit. XXIX, art. 324. — D'après le Code civ., le mineur âgé de seize ans peut donner par testament la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer, sans distinction de sexe (art. 904).

(4) Tit. XXIX, art. 325.

CHAPITRE VIII

RETRAIT LIGNAGER

La Coutume réformée de Touraine, sans rien changer d'essentiel au sujet du retrait lignager, introduisit beaucoup d'additions et de modifications de détail au texte de la Coutume de 1507.

Les lignagers peuvent recouvrer la chose vendue, d'après une disposition nouvelle, encore qu'ils ne fussent nés ni conçus au moment du contrat de vendition (1).

On doit entendre les termes *d'an et jour* fixant le délai durant lequel l'action en retrait doit être intentée, en ce sens que si la possession était prise le premier jour du mois l'ajournement devait être donné le premier jour du mois correspondant de l'année suivante (2).

Si les deniers du sort principal de l'achat n'avaient pas encore été payés pour le tout au moment de l'exécution du retrait, et qu'il y ait terme pour le reste, le lignager ne sera tenu de rembourser que ce qui a été payé et déboursé, à la charge toutefois de bailler caution pour ce qui reste à payer, l'hypothèque spéciale sur la chose retirée continuant à la frapper. Le premier acheteur sera déchargé par le lignager retrayant qui entrera en son lieu et pourra être exécuté par les créanciers, comme il l'eût été lui-même (3). Il y a même lieu au retrait pour un acquêt au profit du lignager du vendeur, qui aurait

(1) Tit. XVI, art. 152.

(2) Tit. XVI, art. 153.

(3) Tit. XVI, art. 155.

fait le dit acquêt. Si un immeuble acquis par des conjoints durant leur mariage a été vendu, les lignagers peuvent demander à reprendre cet immeuble par retrait. Toutefois le lignager de l'un des conjoints seulement n'est pas tenu d'exercer le retrait pour le tout (*de cognoistre au dit retrait pour le tout*) s'il ne le veut, mais seulement pour la moitié concernant son lignage. Si deux lignagers de chaque côté concourent au retrait, ils pourront dans ce cas obtenir l'objet retrayé par égale portion. Cette disposition résultait de plusieurs jugements et arrêts d'après lesquels elle était depuis longtemps tenue comme coutume notoire (1).

Pour la vente à réméré, le délai (la grâce, dit le texte) doit être accordé dans la même forme et par le même acte que le contrat principal; sans cela il n'est opposable ni au lignager ni au seigneur de fief. Les suppléments et prorogations de grâce stipulés après le contrat principal seront aussi conçus dans la même forme (2).

En ce qui concerne les conditions de publicité de la prise de possession, la Coutume de 1507 exigeait la présence de deux notaires ou celle d'un notaire assisté de deux témoins; la N. C. veut la présence de deux témoins voisins, même quand il y a deux notaires. Le notaire appelé doit être ou celui de la terre ou celui du seigneur supérieur du fief ou celui du ressort royal, « ce qui suffira, dit le texte de la Coutume, pour la formalité de la possession (3). » On n'exigeait plus alors l'emploi des signes extérieurs et symboliques de la possession usités aux premiers siècles du moyen âge.

(1) Tit. XVI, art. 156. Procès-verbal, p. 692.

(2) Tit. XVI, art. 158.

(3) Tit. XVI, art. 159.

L'acquéreur qui a joui pendant dix ans pleinement et paisiblement de quelque héritage sujet à retrait peut repousser l'action en retrait intentée contre lui par tous lignagers ou seigneurs de fief, lors même qu'il n'a pas pris possession dans la forme prescrite (1).

Le plus prochain lignager est préféré au plus éloigné pour l'exercice du retrait ; les retraits se règlent suivant l'ordre successoral. La N. C. ajoute toutefois que l'oncle est préféré au neveu, quoique la représentation ait lieu en matière de succession (2).

Quand un héritage est baillé à rente à condition (ou faculté, d'après la Coutume réformée) de l'amortir dans un certain délai (ou à perpétuité, ajoute-t-elle aussi), le lignager peut demander le retrait de l'héritage dans l'an du contrat ou possession, à la charge de ladite rente. Si l'amortissement est fait après l'expiration de l'année, le lignager ne peut demander que la rente. S'il n'y a pas condition (ou faculté) d'amortir ladite rente, et qu'elle soit cependant amortie dans l'an du contrat, le lignager demandera le fonds ou la rente à son choix (3). L'innovation introduite par la N. C. consiste à avoir étendu au cas de la simple faculté d'amortir le droit que le lignager ne pouvait exercer jadis que lorsqu'il y avait condition formellement stipulée.

Quand l'héritage est cédé à rente, et qu'outre ladite rente il y a deniers baillés, la chose est sujette à retrait, en rendant les deniers et loyaux coûts, à la charge de ladite rente. Pour prendre possession de cette rente, d'après la N. C., l'acquéreur doit faire insinuer son contrat

(1) « Se peut défendre contre tous lignagers et seigneurs de fief. » Tit. XVI, art. 160, nouveau Procès-verbal, p. 693.

(2) Tit. XVI, art. 161.

(3) *Idem*, art. 166.

et faire notifier au débiteur, ou aux débiteurs, s'ils sont plusieurs, qu'il prend en ce faisant possession de ladite rente, le tout en présence d'un notaire et de deux témoins (1).

L'acquéreur fait les fruits siens jusqu'à l'assignation à lui donnée par-devant le juge compétent, à la charge des labourages et mises faites pour la production desdits fruits. Le jour échu, celle des parties, acquéreur ou lignager, qui fait défaut ou qui même reste simplement en retard, perd les fruits qui écherront dorénavant, lesquels profiteront au plus diligent. Si c'est l'acquéreur qui est défailant ou *délayant*, le lignager, d'après une addition introduite par la N. C., ne sera tenu de faire aucune consigation pour gain de fruits, à moins que la connaissance du retrait ne lui eût été signifiée (2).

Les sergents des justices seigneuriales ne peuvent bailler ajournement en matière de retrait par-devant un juge inférieur et non royal, si ce n'est pour l'assise la plus prochaine et en laissant un délai de huit jours entre l'appel et la menée du sergent et l'assise. Si l'assise ne se doit tenir trois mois au plus après l'ajournement donné les parties pourront se pourvoir par-devant le juge supérieur ou par-devant le juge royal, à leur choix. Quant aux sergents royaux ils pourront donner tous ajournements de retrait par devant le juge royal en assise et hors l'assise, sans toutefois laisser passer plus d'une session. Ils bailleront ajournement pour la seconde assise suivant l'assignation, sous peine de nullité de leurs ajournements et des dépens, dommages et intérêts des parties qui seraient prononcés contre eux. Il est au choix du lignager de faire bailler ajournement de retrait soit par

(1) Tit. XVI, art. 167.

(2) *Id.*, art. 168.

devant le juge du lieu où est située la chose acquise, soit par-devant celui du domicile de l'acquéreur (1).

Si le lignager du vendeur qui aura exercé le retrait vend ou transporte les choses retrayées ou s'il a passé contrat pour le faire, soit à grâce ou autrement, au dedans de l'an et jour après ledit retrait, le premier acquéreur ou lignager du vendeur qui aurait fait diligence et été connu pourra reprendre l'héritage en rendant les deniers qui auraient été payés. Dans ce cas lesdits lignagers excluront le second acquéreur et les autres lignagers coupables de cette fraude, à la condition de venir exercer leur droit dans l'an et jour après la seconde acquisition et prise de possession (2).

Si un acquéreur, en faisant la connaissance du retrait, réclame du lignager retrayant une somme plus forte que celle qu'il a réellement payée pour le principal et met le retrayant par sa fraude dans la nécessité de fournir lesdits deniers, et que la preuve en soit faite, il sera tenu de restituer au lignager retrayant les deniers réclamés en trop avec les frais et paiera à la justice une amende de 60^s. En outre, d'après une addition introduite par la N. C., il en sera de même si l'acquéreur fait payer plus qu'il n'est dû pour le vin de marché, frais et mises et qu'il succombe, il restituera le double du trop abondé et ce qu'il aurait reçu, comme pour le sort principal (3).

L'acquéreur ajourné en retrait et qui nie purement et simplement avoir acquis, et ce mensongèrement, perd

(1) Tit. XVI, art. 169, substitué à l'anc. art. 13 du chap. xv de la Cout. de 1507. Procès-verbal, p. 693.

(2) Art. 171, substitué à l'anc. art. 15 du chap. xv de la Cout. de 1507. Procès-verbal, p. 693.

(3) Art. 172.

l'immeuble acquis et les deniers versés, au profit du lignager, et paie en outre l'amende de 60^s. Il ne peut éviter la peine, ajoute la N. C., encore qu'il veuille se retirer (céder au procès, dit le texte) après contestation en cause, c'est-à-dire après que la cause est liée par la *litis contestatio* (1). La même disposition se lit dans la Coutume pour le cas où l'acquéreur ajourné en retrait nie avoir baillé deniers ou équivalent en meubles, et que la preuve en soit faite contre lui. La N. C. lui enlève aussi le droit d'abandonner le procès après la *litis contestatio* (2).

En pur échange « et baux à rente faits sans fraude », ajoute la N. C., il n'y a pas lieu à retrait soit féodal, soit lignager (3).

Pour transaction faite sans fraude et pour choses adjudgées par décret il n'y a lieu non plus ni à retrait lignager ni à prise par puissance de fief par le seigneur féodal ; mais la Coutume de 1559 impose une restriction. Si, avant le retrait, il y a eu prix certain et convenu entre l'acquéreur sur lequel le décret est fait et le lignager au profit duquel il est exécuté, dans ce cas il y a lieu à retrait et le délai d'an et jour commence du jour de la possession prise en vertu de ladite convention. Toutefois il n'y aura qu'une vente soit pour cette convention, soit pour le décret, à moins que le prix du décret excédât le prix convenu et accordé entre les parties contractantes. Dans ce dernier cas, il y a lieu au paiement du droit de vente, mais pour l'excédent du prix seulement (4).

(1) Tit. XVI, art. 173.

(2) Art. 174.

(3) Art. 175.

(4) Art. 180. Procès-verbal, p. 693.

L'action ou faculté d'exercer le retrait soit lignager, soit féodal ne se peut donner, céder ou transporter « ores que ladite action soit intentée ou non, » d'après la Coutume réformée (1).

Si le lignager, avant d'être reconnu en retrait, fait pacte pour céder à autrui la chose qu'il demande, l'acquéreur peut se défendre contre lui en prouvant sommairement ledit pacte, ou même en déférant le serment au lignager (2).

Pour retrait connu en jugement (l'ancienne Coutume disait : *en assise*) il n'y a qu'une adjudication, pourvu que les choses soient prises par le lignager et, d'après la N. C., qu'il y ait eu ajournement baillé avant la connaissance. Elle ajoute en outre que si le retrait est pris et exécuté réellement et de fait par l'un des lignagers avant l'an et jour, le fils ou la fille, le frère ou la sœur du vendeur seulement, et non autres, pourront dans les trois mois après l'exécution reprendre lesdites choses en refondant le sort principal et les loyaux coûts, salaires et vacations du premier lignager. Il faut en outre que lesdits trois mois ne dépassent pas le délai d'an et jour de la possession prise par l'acquéreur (3).

Si deux lignagers font bailler ajournement en diverses cours avant l'expiration de l'an et jour, la connaissance ne se pourra faire au préjudice l'un de l'autre, d'après l'ancienne Coutume ; mais ce sera, aux termes de la nouvelle, « à la charge de l'ajournement jà baillé » (4).

Le seigneur de fief ne doit prendre par retrait féodal

(1) Tit. XVI, art. 181.

(2) Art. 182, anc. art. 26 du chap. xv de la Cout. de 1507.

(3) Art. 183, anc. art. 27 du chap. xv de la Cout. de 1507. Procès-verbal, p. 693.

(4) Art. 184.

les héritages acquis en son fief que pour les unir à son domaine et non pour les céder à autrui. S'il les baille à un tiers dans l'an du retrait, le premier acquéreur les pourra reprendre dans le cours de l'année suivante en rendant les deniers qu'il a reçus dudit seigneur de fief et en lui payant les lods et ventes. La N. C. donne toutefois aux lignagers du premier vendeur le droit de reprendre sur l'acquéreur les héritages vendus, pourvu que ce soit dans l'an et jour de la possession prise par ledit acquéreur (1). Il y avait ainsi cinq opérations successives : la vente, le retrait féodal, la cession par le seigneur à un tiers, la reprise par le premier acquéreur et enfin le retrait lignager exercé par les parents du premier vendeur ou ancien propriétaire.

Les lignagers et le seigneur peuvent avoir par retrait les choses sujettes à retrait vendues à grâce ou réméré, en réservant le droit du vendeur tel qu'il a été stipulé avec l'acquéreur. Durant le délai ni les lignagers ni le seigneur ne peuvent démolir, mais ils peuvent faire les réparations nécessaires. La N. C. étend ce droit aux lignagers, l'ancienne ne parlait que du seigneur de fief (2).

La donation en faveur de mariage n'est pas sujette à retrait ni à devoir seigneurial, d'après une disposition de la Coutume réformée (3).

Le retrait fait hors jugement est réputé vendition ; la N. C. ajoute que les reconnaissances en seront faites en plein jugement et pleine audience (4).

La rente, foncière ou autre, créée depuis plus de dix

(1) Tit. XVI, art. 188.

(2) Art. 189, substituée à l'anc. art. 33 du chap. xv de la Cout. de 1507. Procès-verbal, p. 694.

(3) Art. 190, *in fine*

(4) Art. 191, anc. art. 35 du chap. xv de la Cout. de 1507.

ans, acquittée sur soi, n'est sujette ni au retrait lignager ni au retrait féodal, en tant qu'elle concerne le débiteur pour sa part et portion, pourvu que l'acquiescement soit fait sans fraude. Toutefois si celui qui a amorti ladite rente avait des codébiteurs, ceux-ci se pourraient prévaloir de cet amortissement envers l'acquéreur, en le remboursant de la part et portion dont ils sont débiteurs. Cet acquiescement n'est point sujet à retrait (1).

Pour les autres rentes acquittées sur soi depuis dix ans, il y a retrait ; le délai d'an et jour pour ledit retrait se doit prendre du jour du premier terme qui écherra après ce remboursement (2).

Si l'acquéreur est absent du bailliage de Touraine et n'y ait pas de domicile, de sorte que le lignager ne lui puisse faire donner ajournement en retrait, il pourra faire saisir par autorité de justice les choses acquises jusqu'à ce qu'il ait trouvé personne capable pour recevoir ledit ajournement. La N. C. donne le même droit au lignager au cas où l'acquéreur serait mort et n'aurait pas laissé d'enfants ou d'autres héritiers apparents (3).

Le sergent, quand il donnera ajournement en retrait, sera tenu de nommer la personne à la requête de laquelle cet ajournement est donné. Il doit, en outre, d'après une addition faite par la N. C., déclarer par son exploit les domicile et demeure du demandeur, pourvu que ce domicile soit situé dans le ressort. Si au jour fixé le demandeur en retrait fait défaut, l'ajourne-

(1) Tit. XVI, art. 192, nouveau. Procès-verbal, p. 694.

(2) Art. 193, substitué à l'anc. art. 37 du chap. xv de la Cout. de 1507.

(3) Art. 194.

ment est nul, qu'il ait été baillé à la requête, soit de majeurs, soit de mineurs (1).

Le délai d'an et jour pour l'exercice du retrait et le temps accordé par la Coutume pour le retrait féodal courent contre toutes personnes, majeures ou mineures, absentes, furieuses ou insensées, sans espérance d'aucune restitution (2).

L'Assemblée de 1559, par suite de ces diverses dispositions, abrogea l'ancien article 40 du chapitre des retraits, d'après lequel la connaissance du retrait devait être signifiée à la personne ou au domicile, sinon (en cas d'absence du lignager retrayant) par attache mise et apposée à la porte de l'auditoire, et à défaut d'auditoire à celle de l'église (3).

On remarque dans la rédaction des divers articles de ce long chapitre des retraits, remanié en 1559, que le mot *possession*, terme emprunté au droit romain, a été substitué, toutes les fois qu'il y avait lieu, au mot *ensaisinement* qui était la vieille expression coutumière. On remarque aussi en plusieurs endroits l'emploi des mots *ajournement en retrait* mis à la place de ceux-ci *clain de retrait*. Le mot « ajournement » est un terme général encore employé de nos jours, tandis que le mot *clain* ou *clam* s'appliquait à une vieille procédure coutumière abolie par les ordonnances royales sur la procédure. Nous pouvons donc constater à ce sujet le développement croissant de l'influence du Droit romain et du pouvoir royal sur notre législation au xvi^e siècle.

(1) Art. 195.

(2) Art 197, nouveau. Procès-verbal, p. 694.

(3) Anc. art. 40 du chap. xv de la Cout. de 1507. Procès-verbal, p. 694.

CHAPITRE IX

DROIT PÉNAL

La Coutume de 1507 avait conservé certaines dispositions spéciales sur le droit criminel ; elle punissait la fabrication de la fausse monnaie, l'infanticide, la violation de la trêve, les voies de fait graves envers le sergent royal, les crimes d'hérésie et de lèse-majesté, le brigandage et le vol avec effraction, le vol domestique et même le suicide (1). L'assemblée de 1559 abrogea ces diverses dispositions et décida que « les peines des délits mentionnez es dis articles seront remises à la discrétion des juges pour en juger à leur conscience selon les ordonnances du roy et *la raison escrite*. » A ce sujet Bourdot de Richebourg, le savant éditeur de nos Coutumes, fait observer dans une note qu'« en France toutes peines sont arbitraires » (2).

On doit remarquer à ce sujet la substitution des ordonnances royales aux Coutumes en matière de droit pénal, l'abandon des règles locales jusqu'alors suivies dans les provinces, l'influence croissante du Droit romain appelé à régir cette matière dans les cas non prévus spécialement par les ordonnances. Mais que gagnait la liberté des citoyens à la substitution de peines arbitraires à des peines déterminées par les usages provinciaux ? Ils y perdaient la garantie que présente une loi fixe et

(1) Cout. de 1507, chap. xxxvi.

(2) Procès-verbal, p. 701.

de nombreux abus devaient naître de ce nouveau système pénal qui laissait le juge faire lui-même la loi qu'il devait appliquer.

Un seul article de droit pénal fut conservé. La N. C. prononce, comme l'ancienne, la confiscation de corps et de biens en cas de lèse-majesté divine et humaine. Elle ne parle plus du supplice du faux monnayeur, mais elle maintient la confiscation de la maison où la fausse monnaie a été fabriquée, si elle appartient au coupable, ou si le seigneur, c'est-à-dire le propriétaire de cette maison, connaissait l'usage que le faux monnayeur en faisait.

La confiscation est abolie dans les autres cas et la Coutume de 1559 rejette l'ancien principe d'après lequel elle était la conséquence de la peine de mort. L'ancien texte disait : « Qui confisque le corps confisque le bien ». La Coutume réformée s'exprime tout autrement : « Qui « confisque le corps, dit-elle, ne confisque le bien, fors « en cas de lèse-majesté divine et humaine et en crime « de fausse monnaie (1). »

(1) Tit. XXXVI, art. 378, substitué aux anc. art. 1 et 5 du chap. xxxvi de la Cout. de 1507.

CHAPITRE X

AMENDES DE PROCÉDURE

Pour devoirs non payés à jour et pour chute de querelle où il n'y a obligation de foi l'amende est de 7^s 6^d pour le roturier et de 5^s pour le noble ou pour l'homme d'église La N. C. ajoute qu'il ne sera payé qu'une seule amende pour les arrérages d'un devoir qui serait dû depuis plusieurs années, quand le sujet solde lesdits arrérages en une fois. Pareillement il n'est dû qu'une seule amende pour plusieurs devoirs échus à un seul terme, quand le sujet paie tous lesdits arrérages ensemble (1).

D'après la Coutume de 1507, pour avoir nié son seing manuel le noble était puni d'une amende arbitraire et le roturier d'une amende de 60^s; la N. C. les punit tous les deux de la même peine et prononce l'amende arbitraire contre le roturier (2).

L'amende pour mutation secrète (ventes recélées) était encourue au bout de huit jours, la Coutume réformée prolonge le délai jusqu'à quinze jours, ce qui était un avantage pour les contractants (3).

Il n'est dû ni levé aucune amende en matière de défaut,

(1) Tit. XXXV, art. 366, anc. art. 3 du chap. xxxv de la Cout. de 1507. Procès-verbal, p. 701.

(2) Tit. XXXV, art. 375, anc. art. 22.

(3) Tit. XXXV, art. 376, anc. art. 23. — Cet ancien article correspond aussi en partie à l'art. 367 qui ne punit que d'une seule amende quand il y a plusieurs contrats recélés et depuis exhibés en un même jour.

avant que le défaut n'ait été jugé et l'amende adjugée et taxée par le juge (1).

La N. C. punit de l'amende de 60^s le plaideur qui déchet de clain de poursuite en cour d'Église ; l'ancienne Coutume ne prononçait qu'une amende de 40^s dans le même cas (2).

La Coutume réformée supprima toutes les amendes de procédure relatives à *la chute d'appleigement*, au *déchet de dénonciement*, au *déchet de clain de poursuite*, à celui de *poursuite de principale demande* et à celui de *demande torçonnaière* et ne maintint que l'amende de clain de cour ecclésiastique dont nous avons parlé ci-dessus (3).

Les amendes que prononçait l'ancienne Coutume contre l'acquéreur coupable d'avoir réclamé du lignager retrayant un prix plus élevé que le prix réel de l'immeuble vendu, ou d'avoir nié contre la réclamation du lignager l'existence de la vente, ou encore, en cas d'ajournement en clain de retrait, d'avoir répondu mensongèrement au retrayant qu'il n'y avait pas eu deniers baillés, toutes ces amendes disparurent de la nouvelle rédaction (4).

Les législateurs de 1559 pensèrent que ces matières de procédure ne devaient pas figurer dans la Coutume et ne devaient être régies que par les stilles. D'ailleurs à cette époque le stille provincial était en partie abandonné et la procédure avait été déjà remaniée par les ordonnances royales (5).

(1) Tit. XXXV, art. 377, nouveau. Procès-verbal, p. 701.

(2) Tit. XXXV, art. 372, anc. art. 14 du chap. xxxv de la Cout. de 1507.

(3) Anc. art. 6, 9, 10, 12, 13, 15 du chap. xxxv de la Cout. de 1507, supprimés.

(4) Anc. art. 19, 20, 21 du chap. xxxv de la Cout. de 1507, supprimés.

(5) Voir les *Coutumes et stilles du bailliage et duché de Touraine*, imprimés à Tours en 1523 et en 1536 (Bibl. nat. et bibl. de la ville de Tours, éd. de 1536).

On supprima aussi l'amende prononcée pour non-paiement du droit d'aubaine et enfin l'amende pour battures simples (1). Cette dernière suppression avait pour cause l'introduction du principe nouveau adopté par l'assemblée de 1559 en matière pénale, en vertu duquel le juge était investi du pouvoir de prononcer des peines arbitraires pour toutes sortes de délits et de crimes.

(1) Anc. art. 8 et 9 du chap. xxxv de la Cout. de 1507, supprimés.

CHAPITRE XI

COUTUMES LOCALES

La lecture publique de la Coutume générale ayant été donnée au palais de justice, les mandataires des seigneurs présentèrent à l'assemblée le cahier qui contenait les Coutumes locales. Sur cette présentation le substitut du procureur général du roi et le syndic Gardette, pour le Tiers-état, remontrèrent qu'en l'an 1507 les articles de ces Coutumes avaient été allégués par les seigneurs respectifs devant l'assemblée, que ces seigneurs avaient requis alors qu'elles fussent reçues et incorporées avec les Coutumes générales, et que le procureur du roi s'y était opposé ; que par l'avis des États il avait été ordonné que ces articles ne seraient ni reçus ni arrêtés et publiés pour Coutumes locales, parce que c'étaient plutôt des droits seigneuriaux que de véritables Coutumes ; mais qu'il fût seulement réservé aux seigneurs d'user sur leurs sujets de tels droits qui leur pourraient appartenir. Lesdits substitut et syndic requièrent de leur côté que ces articles fussent rayés, faute par les seigneurs depuis ledit temps (1507) d'avoir fait apparoir des droits par eux prétendus, et qu'en tout événement la possession immémoriale qu'ils voudraient alléguer pour fonder leurs prétendus droits ne pourrait courir que du temps précédent ledit an 1507.

Les commissaires ayant examiné le cahier présenté

ordonnèrent, de l'avis des Etats, l'addition de l'article 379 et dernier et décidèrent quant aux autres articles qu'ils ne seraient ni reçus ni arrêtés pour Coutumes, « attendu qu'ils n'ont pas été rapportés par les trois Etats, comme il appartient; » réservant néanmoins auxdits seigneurs respectifs de pouvoir user des droits dans lesquels ils se trouveront fondés par aveux dument vérifiés et autres titres particuliers, ou par jouissance de temps immémorial; sauf à leurs sujets de présenter leurs défenses au contraire. Quant aux droits particuliers que lesdits seigneurs ont allégués et qui ne sont écrits audit cahier ancien, concernant leur particulier seulement et non contenus en la Coutume générale ou locale du pays, il fut ordonné qu'aucune mention n'en serait faite au procès-verbal et que les intéressés les poursuivraient, si bon leur semble, par-devant qui de droit (1).

Il avait été reconnu en 1507 que dans les parties du diocèse de Bourges enclavées dans le bailliage de Tours, la maxime *fief et justice n'ont rien de commun* était en vigueur, quoique le principe contraire fût admis dans tout le reste du territoire de la Touraine et consacré par la Coutume générale. Mais l'assemblée s'était contentée de donner acte aux praticiens de leurs observations sur ce sujet et de déclarer cette exception coutume notoire, sans rédiger d'article spécial pour consacrer cette dérogation à la Coutume générale. Cette lacune fut remplie en 1559. L'article 379 et dernier que nous venons de mentionner ci-dessus porte, en effet, en propres termes que : « Es seigneuries de Maisières, « Buzançais, Azay-le-Ferron, La Mothe-sur-Indre, Banche, « Saint-Genoust, Saint-Cyran, l'Isle-Savary, estans en

(1) Procès-verbal, pp. 701-708.

« la temporalité et bailliage de Touraine et au diocèse
« de Berry, fiefs et justices n'ont rien meslé ensemble ;
« par ce que tel est seigneur de la justice qui n'est
« seigneur de fief, et au contraire; et que les dites
« justices sont bornées et limitées (1). »

Cette disposition fut étendue, sur la réclamation des intéressés, à la Coutume locale d'Argis, dans le ressort de laquelle la maxime *fief et justice n'ont rien de commun* était également admise. Les autres droits prétendus par le seigneur d'Argis ne furent pas mentionnés au procès-verbal et il lui fut réservé de les faire valoir en cas de besoin devant les tribunaux (2).

Il fut donné acte au seigneur de la Rohaudière de ce qu'il a empêché que le seigneur d'Herbault puisse prétendre à exercer les Coutumes locales par lui alléguées contre la Coutume générale de Touraine, même pour les droits de *relief à cher prix*, forestage et segréage sur les bois qui se vendent en ladite seigneurie d'Herbault, tant bois de haute futaie et taillis que sur les autres héritages. Ces questions concernant des seigneurs particuliers ne devaient pas être soumises à une assemblée législative, mais à l'autorité judiciaire (3).

Il fut, du reste, apporté fort peu de changements à la rédaction des Coutumes locales. Rien ne fut innové en ce qui concerne le servage qui fut maintenu ; on ne voit pas que l'assemblée de 1559 ait rien tenté pour améliorer le sort des serfs, ni pour préparer leur émancipation.

La Coutume locale d'Amboise n'applique le droit

(1) Art. 379, nouveau. Procès-verbal, p. 708.

(2) Procès-verbal, p. 708.

(3) *Idem.*

d'aubaine qu'aux gens nés hors du royaume ; l'ancienne rédaction portait : *natifs du royaume*. La raison de ce changement me paraît être celle-ci : le Roi, seigneur baron d'Amboise, ne devait considérer comme aubains que les étrangers nés hors France, tandis que les natifs du royaume, en quittant leur ancien domicile pour aller s'établir dans une seigneurie particulière appartenant au Roi, n'en étaient pas moins ses sujets d'origine (1).

Dans les autres Coutumes locales où il est question du droit d'aubaine on conserve au contraire l'expression *natifs du royaume*, parce que dans les seigneuries particulières, le natif du royaume, s'il n'est pas originaire du bailliage de Touraine ou même de la seigneurie, reste considéré comme étranger.

D'après la Coutume locale de Banche, le seigneur haut justicier peut en son fonds et tief faire construire et édifier chaussées d'étang, arrêt d'eaux et faire bondes. L'ancienne rédaction donnait ce droit aux seigneurs justiciers sans distinction, la nouvelle le réserve aux hauts justiciers (2).

On supprima enfin de la Coutume locale des Écluses une disposition finale confirmant les droits spéciaux du seigneur de ce lieu et ainsi conçue : « Lesquelz droits
« seigneuriaux différens et autres qui ne sont posez
« ne déclairez en la Coustume générale dudit pays de
« Touraine et plusieurs autres prérogatives et droiz
« dont il et ses prédécesseurs ont accoustumé jouyr et
« user de tout temps et ancienneté par tel et si long-
« temps qu'il n'est mémoire d'homme au contraire (3). »

(1) Cout. loc. d'Amboise, art. 1.

(2) Cout. loc. de Banche, art. 3.

(3) Cout. loc. des Écluses, art. 4 et dernier.

Cette disposition fut trouvée probablement trop générale et trop peu explicite. Il était dangereux de confirmer ainsi des droits seigneuriaux qui n'étaient ni prouvés ni même énoncés d'une manière précise ; on tendait d'ailleurs, lors de la réforme des Coutumes, plutôt à restreindre qu'à étendre la portée des prérogatives féodales.

Les autres changements apportés au texte des Coutumes locales en 1559 n'ont pas d'importance juridique. Ce ne sont que de simples corrections de style ou d'orthographe des noms propres, et qui n'ont en rien modifié le fond du droit.

CHAPITRE XII

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

L'examen du procès-verbal de la réformation de notre Coutume en 1559 et du texte de la Coutume suggère les mêmes observations que celui du procès-verbal de la rédaction de 1507. On y remarque le progrès toujours croissant du pouvoir royal, l'affaiblissement de la Féodalité battue en brèche par la Royauté et par le Tiers état, et qui perdait de jour en jour le terrain que gagnaient ses redoutables adversaires.

Au point de vue purement juridique on observe l'influence grandissante du Droit romain auquel on sacrifie souvent les vieux principes coutumiers pour leur substituer les règles de *la raison écrite*. Mais aussi les législateurs de 1559 manifestent la volonté très déterminée de maintenir les immeubles propres et même souvent les biens acquis dans les familles et d'assurer les droits des héritiers du sang, surtout en ligne directe. Sur ce point on tendait à exagérer plutôt qu'à affaiblir le système coutumier et l'on s'écartait du Droit romain. Les représentants du Tiers-état combattirent sans succès cette tendance qui entraînait l'assemblée de 1559 comme celle de 1507.

Si beaucoup d'articles furent modifiés, la disposition générale du texte de la Coutume ne fut pas changée. On garda l'ordre des chapitres fixé en 1461 et en 1507 ; on leur donna seulement le nom de titres. Leur nombre

resta fixé à trente-six. Deux titres nouveaux furent ajoutés : le titre VII sur les droits des comtes, et le titre XXIX sur les testaments. Mais, d'autre part, l'ancien chapitre XXIII sur les donations entre roturiers et l'ancien chapitre XXIV sur les donations entre nobles furent fondus en un seul titre, le XXIV^e, portant pour seule rubrique : *Des Donations*. De même le chapitre XXIX (*Douaire des femmes nobles*) et le chapitre XXX (*Douaire entre roturières*) ne formèrent plus qu'un seul titre, le XXX^e : *Des douaires*. De cette façon le même nombre de rubriques fut maintenu bien qu'il y ait eu deux titres nouveaux ajoutés à l'ancien texte.

L'introduction du titre nouveau sur les droits des comtes entraîna l'addition des mots : « Comté et vicomté » à la rubrique des partages de baronnies, les mêmes règles s'appliquant aux fiefs de cet ordre supérieur. Les rubriques des titres IV et V furent aussi modifiées. Le mot « semy droit » fut retranché de la rubrique et du texte, au titre de la basse justice, comme hors d'usage. Au titre « d'Indemnité et injonction », on supprima le mot « injonction ». Au titre des exposes, le terme « délaissement » fut mis au lieu de celui de « quittances » comme plus exact (1). La rubrique du titre de la prescription en coutume fut modifiée et les mots « en coutume » supprimés (2). Cette expression était pourtant exacte, car la prescription à laquelle elle s'applique ne dérive pas du Droit romain. La rubrique du titre XXI (anc. chap. XX) relatif aux rentes et hypothèques, fut rédigée d'une façon plus claire et plus concise. Il en fut de même de celle du titre des successions entrè nobles. On retrancha les mots : « Fiefs et autres héritages » comme

(1) Voir tit. XII, anc. chap. xi. — Tit. XVII, anc. chap. xvi.

(2) Tit. XIX, anc. chap. xviii.

inutiles, puisqu'en Touraine le mode de succession dépendait de la condition des personnes plutôt que de celle des terres (1).

Une heureuse innovation apportée par la réforme de 1559 fut l'introduction d'un système unique de numérotage pour tous les articles de la Coutume. Ceux de la Coutume de 1461 n'avaient pas de numéros et sont pour ce motif fort difficiles à retrouver et à citer. En 1507 on fit autant de séries de numéros qu'il y avait de chapitres. Enfin en 1559, on ne dressa qu'une seule série de numéros pour toute la Coutume, ce qui simplifie singulièrement les recherches et rend les citations bien plus faciles ; c'est le système adopté dans nos codes modernes. Les hommes d'affaires du xvi^e siècle durent apprécier cet heureux changement.

Un assez grand nombre d'articles furent mis dans un ordre différent pour plus de méthode et de clarté. Quelques-uns même passèrent d'une rubrique sous une autre pour le même motif. Je citerai quelques exemples : les articles 113, 114, 115, 116, 117 du titre XIII (hommage féodal) ne sont autres que les anciens articles 13, 14, 15, 16, 17, du chapitre XIII (*Despié de fief*) de la Coutume de 1507, qui ont été changés de place ; l'ancien article 1 du chapitre XXIV (Donations entre nobles) est devenu l'article 296 du Titre XXVII (Successions roturières). La plupart des articles des anciens chapitres XXIII et XXIV sur les donations tant entre roturiers qu'entre nobles ont été déplacés (2). Trente-deux nouveaux articles ont été ajoutés ; la Cou-

(1) Tit. XXV, anc. chap. xxv.

(2) Pour bien se rendre compte des changements opérés dans l'ordre des articles de la Coutume de 1559, consulter la *Conférence des Coutumes de Touraine* de Dufrémentel.

tume de 1507 en renfermait 347 ; ils ont été portés au nombre de 379, par celle de 1559.

Le style de la Coutume fut rajeuni par les rédacteurs de 1559 comme il l'avait été déjà par ceux de 1507. Des expressions vieilles et devenues d'une intelligence difficile furent remplacées par d'autres plus claires et d'un usage plus récent. Je n'ai pas relevé tous les changements qui ne concernent que la rédaction. Mais on doit remarquer que les réformateurs de 1559 ont souvent modifié la tournure des phrases pour leur donner plus de précision et ajouté çà et là des mots, des membres de phrase, ou même des phrases entières pour mieux faire comprendre le sens de la loi.

En un mot, si la Coutume (sauf en matière de donations) n'a pas reçu de changements très importants, en ce qui concerne le fond du droit, elle a subi de nombreuses modifications de détail. On voit aussi que relativement au système d'exposition, à l'ordre, à la méthode et à la clarté de la rédaction les législateurs de 1559 ne négligèrent rien pour améliorer le texte de la Coutume de Touraine.

TROISIÈME PARTIE

CARACTÈRES DU DROIT COUTUMIER EN TOURAINE ET EN ANJOU

CHAPITRE I

DES DROITS SEIGNEURIAUX

Après les longs développements que nous avons donnés sur les modifications apportées à la Coutume de Touraine par les réformateurs de 1507 et par ceux de 1559, il ne sera pas inutile de résumer les dispositions de cette Coutume et de préciser les principes généraux sur lesquels elle repose, surtout en ce qui concerne les matières féodales (1). Nous verrons aussi quels rapports l'unissent à celles de l'Anjou et du Maine.

La Coutume réformée conserva la distinction, déjà établie au xv^e siècle, entre les basses, les moyennes et les hautes justices. Rappelons rapidement les droits attachés à ces diverses juridictions.

Le bas justicier doit tenir ses assises quatre fois l'an ; il fait borner les héritages de ses sujets ; il connaît des dommages de bêtes prises sur les domaines situés en

(1) Les mots : « Coutume de Touraine, » employés seuls désigneront toujours dans cette 3^e partie la rédaction de 1559.

son fief, des actions réelles et pétitoires concernant le tréfond et dont l'amende n'excède pas 7^s 6^d sur le roturier et 5^s sur le noble et sur l'homme d'église. Telle est sa juridiction comme juge ; on voit qu'elle est assez restreinte (1).

Ses droits fiscaux sont les suivants : contraindre par sa justice les vassaux qui tiennent en son fief à faire déclaration de tous les héritages et rentes dont ils sont propriétaires, à reconnaître leurs devoirs une fois en leur vie et à faire montrée de leurs héritages en cas de mutation de seigneur ou de sujet (2).

Le bas justicier peut contraindre aussi les vassaux tenant de lui à foi et hommage à fournir leurs aveux dans les quarante jours après l'hommage fait et saisir par sa justice la chose tenue de lui soit à hommage, soit roturièrement dans les cas suivants : vacance faute d'héritier apparent, mutation de vassal ou de seigneur, défaut d'exhibition de titres et contrats, défaut de paiement des devoirs féodaux au jour voulu, défaut d'avoir rendu hommage (3). Le seigneur justicier acquiert par trente ans de possession la propriété des domaines en déshérence situés en son fief (4).

Le droit de succéder au bâtard décédé sans enfants et *ab intestat* appartient au seigneur justicier pour ce qui est de son fief quand le défunt est né et demeurant sur ce fief (5).

(1) Cout. de Touraine, art. 1. — Cout. d'Anjou, art. 2, 3, 11 ; — du Maine, art. 4, 5, 6.

(2) Cout. de Touraine, art. 2, 3 ; — Cout. d'Anjou, art. 6, 7 ; — du Maine, art. 7.

(3) Cout. de Touraine, art. 18 ; — d'Anjou, art. 6, 7 ; — du Maine, art. 7.

(4) Cout. de Touraine, art. 23 ; — Cout. d'Anjou, art. 10 ; — Cout. du Maine, art. 11.

(5) Cout. de Touraine, art. 321 ; — d'Anjou, art. 41, *in fine* ; — du Maine, art. 48.

Le seigneur bas justicier a droit de moulin banal à eau et droit de four banal ; mais pourvu, en ce qui concerne le four, qu'il y soit fondé et en ait droit d'ancienneté. Il peut saisir, sous certaines conditions, les blés, les farines et le pain transportés ou manipulés en fraude de ses droits (1).

Il a droit de faire retenue d'eau pour construire un étang, à la charge de récompenser les sujets dont les terres auraient été submergées. Il peut aussi faire fuie ou garenne dans l'étendue de son fief (2).

Le bas justicier a droit à l'épave d'avettes (3).

Il est fondé de lever un denier de cens par quartier de terre (4).

Il prélève le droit de ventes sur les choses acquises dans l'étendue de son fief ; il a trente ans pour en réclamer le prix à l'acquéreur ; mais la prescription n'est que de dix ans seulement s'il agit contre la veuve ou l'héritier de l'acquéreur, et de même contre le tiers-acquéreur. Le droit de ventes est dû pour vente d'héritages par décret ; il est fixé dans ce cas à vingt sols vingt deniers pour le prix principal et quinze deniers pour les gants, pour tout l'acquêt, à moins que le seigneur n'ait, de temps immémorial, coutume de prendre un droit plus ou moins élevé que celui fixé ci-dessus. Les ventes sont aussi dues pour les donations rémunératoires ou à titre de récompense (5).

(1) Cout. de Touraine, art. 7-16 ; — d'Anjou, art. 14 et suiv., art. 23 ; — du Maine, art. 14, 24.

(2) Cout. de Touraine, art. 37 ; — d'Anjou, art. 29, 32 ; — du Maine, art. 34, 37.

(3) Cout. de Touraine, art. 17, 54 ; — d'Anjou, art. 12, 13 ; — du Maine, art. 12, 13.

(4) Cout. de Touraine, art. 5. — Je ne trouve point ce droit en Anjou au xvi^e siècle.

(5) Cout. de Touraine, art. 146, 147 ; — d'Anjou, art. 4 ; — du Maine, art. 7.

Le droit de ventes n'est pas dû pour les rémérés n'excédant pas neuf ans, ni pour le cas où la vente est résiliée avant la prise de possession. Mais il est dû en cas de transaction sur des immeubles ou des droits réels, s'il y a eu soulte, soit en deniers baillés, soit par équipollent (1).

Pour les retours de partage, pas de droit de ventes si le retour consiste en choses immobilières provenant de la même succession et par un même contrat de partage ; pas de ventes non plus pour les immeubles donnés en faveur de mariage, même avec estimation (2).

Il n'est pas dû de droit de ventes pour constitution de rente à prix d'argent ; mais il y a lieu au paiement de ce droit quand les biens chargés desdites rentes sont vendus, soit par décret, soit par aliénation volontaire (3).

Il faut remarquer que le droit de ventes pour les biens roturiers ne consistait que dans le paiement d'une somme à verser au seigneur ; il était beaucoup moins onéreux que pour les biens hommages et frappait moins lourdement le vassal.

Le retrait seigneurial est encore une des prérogatives du seigneur de fief ; il peut l'exercer en vertu de sa basse justice sur toute terre relevant de lui, soit en fief, soit en censive, en cas d'aliénation, durant un délai de quinze de jours après la vente (4). L'acquéreur doit exhiber son contrat et le seigneur peut alors à son choix ou préle-

(1) Cout. de Touraine, art. 148, 149, 150. — Voir pour les droits de ventes, en Anjou : Cout. d'Anjou, art. 153 et suiv., 360, 363, 416, 417, 418. — Cout. du Maine, art. 171 et suiv., 370, 373, 428, 430, 432.

(2) Cout. de Touraine, art. 151.

(3) Cout. de Touraine, art. 123.

(4) Cout. de Touraine, art. 33, 34 ; — d'Anjou, art. 4 ; — du Maine, art. 7.

ver le droit de ventes ou retenir le bien par puissance de fief (1).

Lorsqu'un seigneur de fief exerce le retrait sur un héritage situé en diverses seigneuries, on ne peut le contraindre à retenir le domaine entier; il n'est tenu de prendre que les choses situées en son fief (2).

La donation pour cause de mariage n'est pas sujette à retrait. Pas de retrait seigneurial non plus en pur échange, ou pour constitution de baux à rente sans fraude, ou pour transaction non frauduleuse sur choses adjudgées par décret (3).

Le seigneur de fief, lorsqu'il a exercé le retrait seigneurial, doit unir les biens par lui rachetés à son domaine; il ne peut les céder à autrui. S'il les cède dans l'année qui suit le retrait, le premier acquéreur peut les reprendre dans l'année de la cession faite par ledit seigneur, en rendant les deniers qu'il a reçus de celui-ci et en lui payant le droit de ventes. Les lignagers du premier vendeur peuvent alors intervenir et demander à exercer le retrait sur le tiers acquéreur auquel le seigneur avait rétrocédé, pourvu qu'ils se présentent dans l'an et jour de la prise de possession par ce tiers acquéreur (4).

Le droit d'indemnité et d'injonction sur les biens acquis par le clergé dans l'étendue d'un fief appartenait à tous les seigneurs justiciers de tout degré dans le ressort du fief desquels les biens se trouvaient situés,

(1) Cout. de Touraine, art. 111, 112. — Voir pour les règles du retrait féodal en Anjou : Cout. d'Anjou, art. 347, 348, 368, 381, 384, 387, 388, 389, 390, 391, 399. — Cout. du Maine, art. 359, 360, 378, 391, 394, 397, 398, 399, 400, 401, 409.

(2) Cout. de Touraine, art. 178, *in fine*.

(3) Cout. de Touraine, art. 175, 180, 190, 192.

(4) Cout. de Touraine, art. 188.

et même aux simples basses justices (1). On en avait fait en quelque sorte un droit foncier. Aussi le classons-nous parmi les droits inhérents à la basse justice.

On remarquera que si les droits du seigneur bas judiciaire sont fort restreints en ce qui concerne la juridiction contentieuse, ils sont au contraire fort étendus sous le rapport fiscal. Il faut remarquer aussi que le principal objet de sa juridiction consiste dans le droit qu'il possède d'obliger ses vassaux à lui rendre leurs devoirs féodaux ; c'est un créancier qui exécute lui-même ses débiteurs. Sa juridiction fiscale ou foncière s'étend à la fois sur les fiefs qui relèvent de lui à foi et hommage et sur les tenures roturières. Il prélève sur les censives un véritable impôt foncier, en dehors de tout contrat de concession emphytéotique. Il prend des droits de mutation sur les successions et sur les acquisitions. En un mot il exerce à son profit de nombreux droits fiscaux et domaniaux. Tel est le caractère principal de sa justice ; elle est surtout fiscale et foncière plutôt que contentieuse, et le droit de juger certaines causes minimales paraît n'être qu'un accessoire de la justice foncière, surtout après la réforme de 1559 qui en avait restreint l'exercice (2).

Ceci posé, il faut montrer comment la maxime féodale : *fief et justice n'ont rien de commun*, avait été interprétée en Touraine et en Anjou. Pour le bien comprendre il est nécessaire de remonter à l'origine des basses justices. Dufrémentel la voit dans les anciennes mairies ou

(1) Cout. de Touraine, art. 103-108 ; — d'Anjou, art. 37, 38 ; — du Maine art. 41, 42. — Les dispositions de la Coutume d'Anjou diffèrent sur plusieurs points de celle de Touraine, en cette matière. Les deux Coutumes avaient subi du reste diverses modifications sur ce sujet lors de leurs réactions successives.

(2) Cout. de Touraine, tit. I ; tit. XII ; tit. XV ; tit. XVI, *passim*.

juridictions de l'ordre le plus inférieur des époques carlovingienne et féodale :

« La mairie, dit-il, est un fief anciennement érigé par quelque seigneur pour faire sa recette, pour suivre et rendre ses deniers bons ; on l'appelle pour cela fief boursier, et dans la basse latinité *maria aut majoria* ; dans le droit *mairie* signifie aujourd'hui basse justice, parce qu'il n'y a point de fief sans cette espèce de justice inhérente et accessoire (1). »

Les Coutumes d'Anjou, du Maine et de Touraine reconnaissent uniformément une justice foncière inhérente au fief, nécessaire au seigneur pour l'exercice de ses droits et qui est inséparable de la simple féodalité. Le seigneur féodal a la qualité de seigneur justicier pour son fief et pour son cens. Le seigneur de fief n'a pas besoin d'avoir recours à une justice supérieure pour contraindre ses vassaux ou ses censitaires, pour saisir et pour retenir par puissance de fief (2).

« Tout seigneur de fief a au moins pour cette seule qualité basse justice... Bas justicier et seigneur de fief sont deux termes synonymes qui se répondent mutuellement (3). »

« Disons donc dans le vrai que dans les Coutumes d'Anjou, Maine, Poitou, Touraine, le fief n'est pas présumé sans une justice au moins basse qui y est annexée de droit ; voilà le vrai ; mais ne disons jamais : *justice et fief sont tout un*, car cela n'est pas dans le vrai (4). »

Ainsi, pour notre savant commentateur, la justice basse

(1) Dufrémentel, *Nouveau commentaire de la Coutume de Touraine*, sur l'art. 1, glose 4, n° 10. — Voir aussi : Guérard, *Prolegomènes du Polyptique d'Irminon*, chap. vi, p. 442 et suiv.

(2) Dufrémentel, etc., art. 1, glose 5, n° 1, 2, 4.

(3) *Idem*, glose 5, n° 8 et 13.

(4) *Idem*, n° 33.

qui consiste surtout dans le droit appartenant au seigneur de se faire rendre ses devoirs de sa propre autorité et sans recourir à une juridiction supérieure est inhérente et annexée au fief, mais elle n'est pas de son essence. Il n'admet pas, avec Pocquet de Livonnière, que *fief et basse justice sont tout un en Anjou* (1); mais il considère l'article 369 de la N. C. de Touraine, relatif aux fiefs situés dans le diocèse de Bourges, comme une exception locale, admise en 1559 avec répugnance et confirmant la règle générale (2).

La basse justice est inhérente au fief mais le fief et la justice, même basse ou foncière, n'en restent pas moins théoriquement distincts. C'est ainsi que le dernier et le plus savant des commentateurs de la Coutume de Touraine concilie la maxime : *fief et justice n'ont rien de commun* avec les dispositions spéciales de la Coutume pour laquelle tout seigneur a au moins la basse justice (3).

La Coutume de Paris suivait sur ce sujet des principes différents ; pour elle le fief et la justice, même basse, sont essentiellement distincts ; la justice foncière et la basse justice contentieuse ne se confondent pas. Cette distinction est marquée dès le xv^e siècle dans le grand Coutumier (4).

(1) Pocquet de Livonnière : *Traité des fiefs*, liv. I, ch. v. — L'art. 1 de la Coutume d'Anjou est ainsi conçu : « Droits et cognoissances qu'ont les seigneurs ayant seulement basse justice, justice foncière et simple voirie qui est tout un. »

(2) Dufrémentel, *loc. cit.*, n^o 14 et 15. — Il n'en est pas moins vrai que l'art. 369 n'a fait que confirmer une règle admise de tout temps pour les Coutumes locales de la Touraine berrichonne.

(3) D'après la terminologie de la Coutume de Touraine, les mots « seigneur de fief » sont toujours employés comme équivalents de ceux-ci : « seigneur bas justicier ».

(4) Cout. de Paris, art. 73, 74, etc. « Les ventes et amendes se poursuivent par action seulement (art. 81, au titre des censives), » etc.

Revenons à nos Coutumes de l'Ouest. En ce qui concerne les cens et rentes, en Touraine, comme en Anjou, on distingue le cens seigneurial de celui qui procède d'un contrat.

Le terrage est requérable, c'est-à-dire qu'il doit être requis par le seigneur, à moins qu'il ne soit seigneurial ou qu'il n'ait été stipulé rendable et portable. Il existe donc deux sortes de terrage. Ce droit est seigneurial quand il tient lieu pour le seigneur de toute redevance, mais il est foncier quand il est précédé d'un cens ou de toute autre rente féodale. Dans ce dernier cas, on le considère comme une simple rente foncière, prescriptible comme elle. Le terrage seigneurial est, au contraire, imprescriptible. Les mêmes règles étaient en vigueur en Anjou, sur ce sujet (1).

Nous avons vu que le seigneur foncier ou bas justicier pouvait prélever un cens sur toutes les terres du ressort de sa justice. C'était un droit qui lui appartenait en sa qualité de seigneur justicier. Cette règle recevait pourtant une exception dans le cas où la terre était tenue à *franc-devoir*. La Coutume de Touraine ne parle pas du franc-alleu ; elle ne le proscrit pas cependant. Elle parle en effet d'une tenure qui s'en rapproche beaucoup et qu'elle désigne sous le nom de *franc-devoir*.

D'après Dufrémentel, on ne tient jamais une justice en franc-alleu. Il faut que toute justice relève d'une justice supérieure où les appels se puissent porter ; sans cela elle serait une justice souveraine. C'est en ce sens qu'on peut dire « *fief et justice n'ont rien de commun* » ;

(1) Comparez Dufrémentel, sur l'art. 2 de la Cout. de Touraine, glose 2. n^o 3 et 4, et Pocquet de Livonnière, *Traité des fiefs*, VI, 1. — L'art. 50 de la Coutume de Touraine déclare cependant le cens prescriptible par trente ans.

un fief pouvant ne pas reconnaître de supérieur quand il a été une fois érigé en franc-alleu ; au lieu que la justice ne peut jamais être allodiale, à l'effet de ne ressortir d'aucune autre (1). L'opinion la plus générale est qu'il y a peu de francs-alleux et que la maxime *nulle terre sans seigneur* doit prévaloir là où presque tous les fiefs ont leurs suzerains. Dans les provinces où le franc-alleu n'est que l'exception, il ne peut se présumer sans titre. Dans celles où les francs-alleux sont communs, la seule possession suffit, au contraire, pour s'y maintenir. Dans notre Coutume où ils sont rares, il faudrait donc un titre pour l'établir (2). Dufrémentel ajoute cependant que Chopin cite un arrêt de 1640 qui a jugé qu'en Anjou une possession constante, jointe à un contrat de vente comme allodial, passé avant quarante ans, était suffisant et faisait présumer que le titre primitif s'était perdu. Une décision dans le même sens fut rendue au bailliage de Touraine, au mois d'août 1708 (3).

Il résulte de ces décisions et des termes mêmes, un peu dubitatifs, de notre auteur : « Il faudrait donc un titre, » que la maxime *nulle terre sans seigneur* n'a été admise en Touraine qu'avec hésitation et que son empire absolu sur notre ancienne législation ne remonte pas très haut. Aujourd'hui, du reste, la science a fait justice des théories partiales et intéressées des domanistes des derniers siècles et montré que le franc-alleu, encore florissant au moyen âge, n'a succombé qu'à l'époque de la monarchie absolue sous les coups des arrêts du Conseil d'État (4).

(1) Dufrémentel, art. 145, glose 1, n° 1.

(2) *Idem*, n° 4 et 5.

(3) Dufrémentel, *ibid.*

(4) *Etude sur l'histoire des alleux en France*, par M. Chenou. — *Du franc-alleu*, par M. Lannery d'Arc. — Voir aussi : *La Féodalité et le Droit civil français*, par M. G. d'Espinay, liv. II, ch. III et liv. III, ch. III.

Il est vrai qu'en Touraine et en Loudunais on ne reconnaît point de franc-alleu parfait ; on n'y admet que le franc-devoir qui n'est qu'un franc-alleu *faux et imparfait*, comme le franc-alleu en Anjou. Le franc-alleu se forme, d'après Dufrémentel, comme le franc-devoir, par la mutation de l'hommage en devoir, ou lorsque la censive est donnée par le seigneur de fief à la charge d'une redevance, annuelle ou à mutation, pour tout devoir. Cesont du reste les propres termes de l'article 145 de la nouvelle Coutume de Touraine. Telle était aussi la théorie de Le Proust sur le même sujet, dans son *commentaire* de la Coutume de Loudun. Ces mots « franc-devoir » ne doivent pas s'entendre en ce sens que le fonds soit exempt de tout devoir, mais seulement que le devoir dont il est chargé l'affranchit de tout autre (1).

Le franc-devoir en Touraine, comme l'alleu en Anjou, est soumis au paiement des lods et ventes. La Coutume de Loudunais l'y soumet implicitement (2).

On distinguait en Touraine le franc-devoir noble et le franc-devoir roturier, comme ailleurs le franc-alleu noble et le franc-alleu roturier. On appelle franc-alleu noble celui auquel il y a justice, censive ou fief attaché, roturier celui qui n'a ni fief, ni justice, ni censive relevant de lui. Le franc-alleu noble se partage noblement et le franc-alleu roturier est parti roturièrement.

« On suit la même règle en notre Coutume, dit Dufrémentel, pour le franc-devoir dont le noble se partage aussi noblement, dans le cas de la tierce foi, et le roturier roturièrement ; c'est une autre preuve que

(1) Dufrémentel, *loc. cit.*, n° 10 et 11. — Le Proust, p. 242, 243.

(2) Cout. de Touraine, art. 145; — d'Anjou, art. 140; — du Maine, art. 153; — du Loudunais, tit. XIV, art. 21. Le Proust, sur ladite Coutume, n° 16.

le franc-devoir est véritablement un franc-alleu, quoique imparfait n'en ayant pas tous les caractères » (1). Le franc-alleu ou le franc-devoir est noble si le fonds est hommagé, roturier s'il n'est que censive (2).

« Il y a donc, conclut Dufrémentel, un franc-devoir roturier comme un franc-alleu roturier. La différence est que dans le franc-alleu on ne reconnaît plus d'autre supérieur que le Roi, au lieu que le franc-devoir emporte toujours reconnaissance d'une seigneurie directe. » Celui qui tient à franc-devoir noble ne doit qu'une simple déclaration verbale au seigneur suzerain, une fois en sa vie, qu'il tient de lui à franc-devoir (3). On ne peut disposer du franc-devoir noble que comme d'un fief, parce qu'il est assimilé à la chose hommagée; mais on peut disposer du franc-devoir roturier comme d'une censive; en réalité le franc-devoir roturier n'est qu'un *abonnement de censive* (4).

D'où résulte que pour notre auteur le franc-devoir ou le franc-alleu n'est jamais tel de nature et d'origine; mais qu'il provient toujours d'une concession faite par le seigneur féodal ou censier. Cette opinion ne serait plus soutenable aujourd'hui théoriquement et au point de vue historique; mais elle repose sur les termes même de l'article 145 de la N. C. de Touraine et elle exprime exactement la situation faite aux possesseurs de francs-devoirs ou de francs-alleux pendant les trois derniers siècles.

D'après cette théorie on voit quelle influence avaient exercées les idées domaniales. La franchise natu-

(1) Dufrémentel, *loc. cit.*, n° 23, 24. — Voir aussi l'art. 299 de la Cout. de Touraine.

(2) Dufrémentel, *loc. cit.*, n° 26.

(3) Dufrémentel, *loc. cit.*, n° 32, 33.

(4) *Idem*, n° 43, 44.

relle des héritages, consacrée par le Droit romain, conservée sous la domination franque et peu entamée encore pendant les premiers siècles féodaux, avait à peu près disparu sous la Monarchie absolue, et la maxime *nulle terre sans seigneur* était devenue dominante dans la plus grande partie de la région coutumière. Les commentaires même des juristes qui ne l'admettaient qu'avec répugnance tendaient à la justifier.

Il est probable, du reste, que beaucoup d'alleux furent pendant la durée du moyen âge transformés en fiefs ou en censives par des conventions passées entre les alleutiers et leurs seigneurs. Il est probable aussi que, sans convention de cette nature, l'usage seul assimila aux fiefs les alleux soumis au service militaire et aux censives les alleux qui payaient un cens. Cette double cause me paraît expliquer comment les alleux, si nombreux encore aux XI^e et XII^e siècles, soient devenus très rares à une époque plus récente (1).

J'ai dû m'étendre assez longtemps sur ce sujet, car il était nécessaire d'exposer d'une manière complète les règles essentielles du droit féodal en Touraine. Ce sont surtout les droits des bas justiciers qui présentent dans nos Coutumes de l'Ouest des caractères spéciaux et tout particuliers. Il importe d'en bien comprendre la nature et l'étendue.

Nous allons étudier maintenant les justices seigneuriales d'un ordre plus élevé.

La moyenne justice comprenait les droits suivants : tenir les assises quatre fois l'an, connaître de toutes causes réelles ou personnelles dont l'amende n'excède

(1) G. d'Espinay, *Cartulaires angevins*, p. 120.

pas 60^s pour les choses concernant ladite moyenne justice, et des cas de saisine brisée, donner aux sujets en sa cour tutelles et curatelles, exercer le droit de brandon et celui d'apposition de scellés, voilà pour la juridiction civile; droit d'avoir prison pour la capture et la garde des délinquants, pendant vingt-quatre heures, droit de lever 60^s et un denier d'amende, là où il appartiendra, tels sont les droits du moyen justicier au criminel (1).

Voici quels sont, d'autre part, ses privilèges fiscaux : droit de boucherie, droit de bailler à ses hommes et sujets mesures à blé, vin, huile; droit d'aubaine sur les forains décédés en sa justice, à peine d'une amende de 60^s pour les héritiers; droit de déshérence sur les biens meubles du décédé sans hoirs apparents; le seigneur moyen justicier les acquiert par trois ans de possession, faute d'héritier reconnu. Il a aussi droit aux épaves mobilières trouvées en son fief, droit de four à ban, s'il a bourg, avec droit de confisquer la marchandise en cas de fraude, et enfin droit de moulin banal (2).

On voit que les droits du moyen justicier n'étaient pas beaucoup plus étendus que ceux du bas justicier. Le privilège important, pour l'un comme pour l'autre, c'était la partie fiscale de ses prérogatives, le droit de se faire payer de sa propre autorité et par sa propre justice les revenus et devoirs seigneuriaux (3).

Les droits du haut justicier étaient plus étendus que ceux des justiciers inférieurs. Ils consistaient en ceci :

(1) Coutume de Touraine, art. 39, 46, 48, 51; — Cout. d'Anjou, art. 39; — du Maine, art. 41.

(2) Cout. de Touraine, art. 40-45, 47, 49, 50, 52-54; — Cout. d'Anjou, art. 40, 41; — du Maine, art. 46, 47, 48.

(3) Cout. de Touraine, tit. II et III. — Cout. d'Anjou, art. 39-41; — du Maine, art. 44-48. — En Anjou, la moyenne justice est appelée aussi grand voyère et justice à sang (rubrique de la moyenne justice).

tenir les plaids de mois en mois et les assises quatre fois l'an, donner sûreté, imposer les amendes tant coutumières qu'arbitraires, faire lever le cadavre de l'homme trouvé mort sur le terrain de la justice hors grands chemins, connaître des cas criminels concernant la haute justice et les punir (sauf les grands cas réservés à la justice royale) et enfin avoir potence à deux piliers et liens. Le haut justicier exerçait donc une autorité sérieuse en matière criminelle (1).

Sous le rapport fiscal il avait, outre les droits attachés aux justices inférieures, celui de moulin banal sur les hommes coutumiers de ses vassaux tenant de lui à foi et hommage quand le vassal n'avait pas lui-même un moulin banal (2).

Tous les justiciers hauts, moyens et bas ont droit d'avoir six sergents, mais la Coutume en ce qui concerne leurs justices ne parle pas des notaires (3).

Le châtelain a de droit haute, moyenne et basse justice. Il tient ses plaids de quinzaine en quinzaine et ses assises quatre fois l'an (4). Il a droit d'avoir châtel avec justice patibulaire à trois piliers garnis de liens ; il peut mettre peines sur ses sujets suivant la gravité des cas ; il a le pouvoir de bannir, mais non celui de rappeler ; il connaît des crimes commis sur les grands chemins, sauf les cas royaux. Mais, en Anjou, d'après le texte de la Coutume de 1508, le châtelain juge encore les crimes de meurtre commis de guet-à-pens, de rapt, d'ancs,

(1) Cout. de Touraine, art. 55, 56, 58. — Cout. d'Anjou, art. 42 ; — du Maine, art. 49. — La Coutume d'Anjou donne aussi au seigneur haut justicier le droit de donner trêves et sûretés.

(2) Cout. de Touraine, art. 57.

(3) Cout. de Touraine, art. 76.

(4) En Anjou, les barons et châtelains peuvent tenir leurs assises quatre fois l'an, et les seigneurs hauts, moyens ou bas justiciers, quatre fois l'an aussi et non plus (Cout. d'Anjou, art. 64).

d'incendie, de brigandage, etc., tandis qu'en Touraine, ils sont réservés à la justice royale par la Coutume de 1559 (1).

En ce qui concerne la police et l'administration, le châtelain a droit de forêts, collèges, foires, marchés, aumôneries, maladreries, sceles de contrats, prévôté en sa terre et seigneurie, police, ban, cri, proclamation en sa ville ou bourg; il peut donner aulnes, poids, balances, crochets et mesures, instituer arbitres, messiers et mesureurs, et percevoir les profits utiles attachés à ces diverses prérogatives (2). Il a droit de péage de long et de travers (3). Il peut instituer six notaires et autant de sergents pour les besoins de sa châtellenie (4).

Enfin, sous le rapport purement honorifique, le châtelain a préséance à l'église, droit de litre tant extérieure qu'intérieure, avec armoiries timbrées, sous réserve des droits du seigneur patron de l'église (5). En Anjou, le châtelain a droit de chasse défensable à grosses bêtes; le même droit appartient toutefois à tout seigneur propriétaire d'une forêt ou grand bois où les grosses bêtes puissent se retirer (6).

L'autorité du baron est plus élevée que celle du châtelain et ses droits sont plus étendus. Il jouit de tous ceux appartenant aux hautes, moyennes et basses justices et aux châtellenies. Il a justice patibulaire à quatre

(1) Cout. de Touraine, art. 59, 61; — Cout. d'Anjou, art. 43-46; — du Maine, art. 46, 50-53.

(2) Cout. de Touraine, art. 59, 62. — Au sujet des châtellenies, la Coutume s'étend aussi sur la police de certains métiers, tels que la tonnellerie et la draperie (art. 63, 65-69).

(3) Cout. de Touraine, art. 59, et pour le détail des règles relatives aux droits de péage, art. 81-87. — Cout. d'Anjou, art. 50-60; — Cout. du Maine, art. 58 et suiv.

(4) Cout. de Touraine, art. 75, 76.

(5) Cout. de Touraine, art. 60.

(6) Cout. d'Anjou, art. 36.

piliers garnis de liens, mais sans fest. Le baron est fondé d'avoir ville close, collège, abbaye ou prieuré. Il a droit d'avoir pour le service de sa baronnie douze notaires et douze sergents. Il peut concéder à son vassal tenant de lui à foi et hommage justice haute, moyenne ou basse ; les barons angevins jouissaient des mêmes prérogatives. Pour être baron, il faut posséder au moins deux châtellemies en Touraine, ou trois en Anjou, ou deux avec ville close (1).

En baronnie, la justice du parageau ressort en la justice du juge supérieur devant lequel doivent être portées les appellations des décisions du juge du parageur, d'après la Coutume de Touraine de 1559 qui avait changé l'ancien droit sur ce point ; mais en Anjou les bacheliers ont mêmes justices que les chefs de leurs maisons. On appelle bacheliers dans cette dernière province des seigneurs qui ne sont ni barons, ni châtelains, mais qui ont châteaux, forteresses, grosses maisons et places qui sont parties de comtés, vicomtés, baronnies ou châtellemies. Autrement dit, les bacheliers en Anjou sont les cadets des maisons dont les aînés possèdent des fiefs titrés (2).

Les comtes et vicomtes, d'après la N. C. de Touraine, possèdent tous les droits attachés aux hautes, moyennes et basses justices, châtellemies et baronnies et peuvent en outre ériger fourches patibulaires à six piliers (3).

Nous avons parlé ci-dessus des limitations apportées

(1) Cout. de Touraine, art. 70-72, 76 ; — Cout. d'Anjou, art. 47-49, 62 ; — du Maine, art. 54-57, 71.

(2) Cout. de Touraine, art. 73 ; — Cout. d'Anjou, art. 63 ; — du Maine, art. 72.

(3) Cout. de Touraine, art. 74-76 ; — Cout. d'Anjou, art. 47, 48, 49. — En traitant des droits des grands fiefs, la Coutume de Touraine règle aussi la police du notariat (Touraine, art. 77, 78).

par la Nouvelle Coutume au droit d'appel et de la réduction des appels à deux degrés devant les juridictions féodales (1).

Le droit de fautage et celui de banvin ne paraissent pas appartenir à l'un des degrés de justice plutôt qu'à l'autre; ils semblent dépendre de telle ou telle seigneurie particulière, en vertu de titres spéciaux ou d'une longue possession (2).

En Touraine, comme en Anjou, les droits de fief et ceux de justice étaient confondus en ce sens que tout seigneur, même bas justicier, avait le droit de se faire rendre hommage et fournir aveu par son vassal, de sa propre autorité (3). Mais on n'en distinguait pas moins deux sortes de tenure : la tenure noble ou le fief, soumis à la foi et à l'hommage, et la tenure roturière obligée au paiement du cens ou du terrage, sans foi ni hommage.

L'héritier du fief devait, dans les quarante jours du décès de son auteur, et le nouvel acquéreur, dans les quinze jours de son acquisition, rendre hommage au seigneur dominant, à peine de saisie féodale (4). L'hommage était dû au suzerain en vertu du contrat, réel ou fictif, intervenu entre le seigneur dominant et le propriétaire du fief servant. Que le premier vassal eût reçu sa terre de la main de son seigneur ou qu'il lui eût recommandé un domaine qu'il possédait déjà, l'obligation était la même. Le vassal se trouvait lié envers son

(1) Cout. de Touraine, art. 79, 80.

(2) Cout. de Touraine, tit. X et XI. — Voir aux coutumes locales le droit de fautage du seigneur des Écluses.

(3) Cout. de Touraine, art. 2, *in fine*, art. 21 et suiv. au titre des basses justices.

(4) Cout. de Touraine, art. 109 et suiv.; — Cout. d'Anjou, art. 101 et suiv.; — du Maine, art. 114 et suiv.

suzerain, toujours au même titre, que celui-ci fût un puissant baron ou un simple justicier.

La seule différence existant sur ce point entre les Coutumes qui admettent et celles qui rejettent la maxime *fief et justice n'ont rien de commun* est celle-ci : dans les premières le seigneur du fief dominant n'ayant pas de plein droit la justice et le pouvoir coercitif est obligé de recourir au seigneur justicier, dans la justice duquel le fief servant est situé, pour se faire rendre ses devoirs par le vassal récalcitrant ou négligent ; dans les autres le seigneur du fief dominant, ne fût-il que simple bas justicier, peut se faire rendre ses devoirs par l'autorité même de sa propre justice. Les Coutumes d'Anjou, Maine, Touraine et Loudunais appartiennent à la seconde catégorie ; celle de Paris, à la première (1). La cause probable de cette différence entre les coutumes de l'Ouest et celles du Centre est le démembrement multiplié des justices qui se produisit dans nos provinces, en Anjou et en Touraine ; les barons en créant des arrière-fiefs ont concédé le droit de justice à divers degrés à tous leurs vassaux.

Les vieilles formes de l'hommage furent conservées. On peut comparer les dispositions de la Coutume de Touraine de 1559 avec celles des *Établissements de saint Louis* ; son langage rappelle encore le texte naïf des plus anciennes rédactions de la Coutume d'Anjou (2). L'hommage ne peut être exigé qu'une fois en la vie du

(1) D'après la Coutume de Paris, le vassal qui a encouru la commise perd son fief « non pas pourtant de plein droit, mais en conséquence de la sentence d'adjudication qu'il doit en obtenir sur ces conclusions ». (Langlois, *Principes généraux de la Coutume de Paris*, ch. iv, sect. 7) ; — Cout. de Paris, art. 81.

(2) Cout. de Touraine, art. 115 ; — Cout. d'Anjou, art. 137, 138 ; — du Maine, art. 148, 149.

vassal (1). L'homme lige le doit en personne ; l'homme de foi simple peut le faire par procureur.

En cas de désaveu par le vassal, la Coutume était sévère ; elle frappait de la commise, c'est-à-dire de la perte de la terre à perpétuité, le vassal coupable d'avoir dénié ce qu'il tenait de son seigneur, soit à foi et hommage, ce qui était un cas de félonie, une trahison féodale, soit même ce qu'il tenait en censive. Pour éviter la commise, il fallait faire sa déclaration avec réserve de la compléter ; mais la déclaration nouvelle devait être produite dans l'an et jour et confirmée sous serment (2).

Disons quelques mots sur les droits spéciaux attachés à la tenure hommagée ou féodale.

Les loyaux aides ne pouvaient être levés que sur les vassaux tenant à hommage et service annuel. La Coutume, en parlant des aides dus pour le paiement de la rançon du seigneur, n'y soumet que la chose hommagée. Nous avons vu dans quels cas et sous quelles conditions il y avait lieu de fournir les aides ; cette prestation avait toujours conservé son caractère féodal et chevaleresque ; elle n'était due qu'au seigneur noble et non au roturier, contrairement à la maxime de Loysel : *un seigneur de paille, feurre ou beurre vainc et mange un vassal d'acier* (3).

(1) Cout. de Touraine, art. 3 ; — Comp. Cout. d'Anjou, art. 125 ; — du Maine, art. 136.

(2) Cout. de Touraine, art. 117. — Cout. d'Anjou, art. 199, 200 ; — du Maine, art. 214, 215. — La Coutume d'Anjou avait conservé de nombreux cas de commise et de perte de la recouvrance, supprimés dans la N. C. de Touraine (Cout. d'Anjou, art. 187-194, 195-198 ; — Cout. du Maine, art. 206 et suiv., 212 et suiv.).

(3) Cout. de Touraine, art. 88-94 ; — Cout. d'Anjou, art. 128-130 ; — du Maine, art. 138-141. — Comp. Loysel, *Institutes coutumières*, l. IV, tit. III, règle 653, édit. Dupin et Laboulaye.

Le roucin ou cheval de service est-il un droit d'origine féodale ? Je serais tenté de le croire, car le texte parle du concours que les parageurs doivent à leur aîné pour le paiement des aides et des roucins ; or, il n'y a parage qu'en tenure noble et hommagée. Les anciennes dispositions sur le roucin, relatées dans les *Établissements de saint Louis*, paraissent bien donner aussi à ce devoir une origine chevaleresque. Il est dû soit à muance d'homme, soit à muance de seigneur, soit dans les deux cas, suivant le titre de concession ou l'usage du fief ; il peut être abonné (1).

Les gardes figurent dans le texte de notre Coutume sous la même rubrique que le roucin de service, et cependant je doute fort qu'elles soient d'origine féodale ; elles frappaient, en effet, tous les sujets du seigneur et pas seulement les possesseurs de fief ; ceux-ci devaient un service généralement plus étendu et réglé par les conditions mêmes de l'investiture de leur domaine. Mais d'après les nouvelles rédactions de notre Coutume, l'obligation de faire les gardes est fort restreinte : le vassal qui les doit y est tenu seulement une fois en sa vie, sous peine d'amende ; il doit être requis. L'amende du noble est de dix sols par chaque jour de retard, celle du roturier de cinq sols. Le noble paraît ici plutôt comme sujet qu'en qualité de vassal tenant fief. Cependant le texte de la Coutume n'a pas compris le droit de garde parmi ceux de justice et il semble le considérer comme un droit de fief, peut-être à cause de son caractère militaire (2).

(1) Cout. de Touraine, art. 95-97 ; — Cout. d'Anjou, art. 131-133 ; — du Maine, art. 142-143.

(2) Cout. de Touraine, art. 98, 99 ; — Cout. d'Anjou, art. 134-136 ; — du Maine, art. 144-147.

Le devoir le plus important dû au seigneur de fief par son vassal, c'est celui de rachat en cas de mutation. Il est payé au seigneur duquel la terre hommagée relève féodalement ; il prend le nom de rachat parce que le vassal est censé racheter son fief qui a fait retour au suzerain par la mort de son auteur. On se rappelle que dans l'origine l'hérédité du fief était précaire et dépendait de la volonté du seigneur dominant qui ne donnait l'investiture à son vassal que si bon lui semblait. Le droit de rachat était perçu par tout seigneur, baron ou vavasseur, haut, moyen ou bas justicier, sur tout domaine relevant en fief de lui, de même que le droit de lods et ventes lui était dû sur toutes les censives ou tenures roturières situées dans l'étendue de sa justice. Aussi le texte de la Coutume réunit-il sous une même rubrique le droit de ventes et celui de rachat (1).

D'après la Coutume de Touraine, il n'y pas lieu à rachat en cas de succession directe, ni pour les successions entre frères et sœurs ; le rachat n'est dû que pour les degrés plus éloignés. La Coutume d'Anjou fait au contraire payer le rachat par les petits-fils du vassal décédé, parce que dans ce cas il y a *moyen*, c'est-à-dire un intermédiaire entre le *de cuius* et l'héritier ; mais elle ne le fait pas payer par le frère (2). Le rachat est dû par le mari, noble ou roturier, pour le bien de sa femme. La veuve fait hommage pour l'acquêt d'une chose hommagée, sans rachat, pourvu que le mari l'ait payée (3).

Le rachat n'est pas dû pour l'hommage rendu pour la

(1) Cout. de Touraine, tit. XV.

(2) Cout. de Touraine, art. 133 ; — Cout. d'Anjou, art. 84 ; — du Maine, art. 97.

(3) Cout. de Touraine, art. 132 ; — Cout. d'Anjou, art. 87 ; — du Maine, art. 100.

première fois, en cas de parage failli; il se paie quand le parageau vend ou aliène sa part de fief, à moins que ce ne soit par donation en faveur de mariage ou par avancement d'hoirie; mais, en cas de vente, l'acquéreur doit payer le droit de rachat ou celui de ventes, au choix du seigneur (1).

Le rachat est aussi dû en cas de mort ou de départ de l'homme d'église qui doit foi et hommage pour raison d'un fief amorti. Les communautés religieuses, en effet, sont obligées de fournir un homme qui fasse foi et hommage pour le fief amorti (2).

Il y a lieu à rachat ou à ventes, au choix du seigneur, pour les héritages hommages échangés en divers fiefs; mais il n'y a pas lieu, dans ce cas, à l'exercice du retrait seigneurial (3).

Le seigneur qui lève le rachat pour chose hommagée prend le revenu d'une année; le propriétaire doit lui laisser la disposition des granges et des celliers. Le seigneur est tenu d'user de sa jouissance temporaire en bon père de famille, sans porter préjudice à son vassal et en se conformant aux dispositions de la Coutume; mais il n'est soumis à aucune des charges, obligations ou hypothèques grevant le bien du vassal; il n'est tenu qu'à celles dues à cause du fief. Le droit du seigneur dominant était plus rigoureux à l'égard des fiefs qu'à l'égard des censives (4).

Si le rachat et les aides viennent à échoir la même

(1) Cout. de Touraine, art. 136. — *Comp.* Cout. d'Anjou, art. 96, 97, 201 et suiv.; — Cout. du Maine, art. 109, 110, 216 et suiv.

(2) Cout. de Touraine, art. 141, 142; — Cout. d'Anjou, art. 110-112; — du Maine, art. 121-123.

(3) Cout. de Touraine, art. 143.

(4) Cout. de Touraine, art. 134, 135, 139; — Cout. d'Anjou, art. 113 et suiv.; — du Maine, art. 124 et suiv.

année, ils se confondent ; mais si plusieurs rachats échoient en une même année, ils sont tous dus (1).

Il n'y a pas de rachat pour les choses tenues à franc-devoir ; les ventes seulement sont dues, si l'usage local l'établit. On voit par cette disposition que le franc-devoir tourangeau était, sous ce rapport, plus indépendant que le franc-alleu angevin, soumis d'une manière générale au paiement des lods et ventes (2).

La Coutume de Touraine, comme celle d'Anjou, reconnaît donc deux sortes de droits seigneuriaux : les droits de justice et les droits de fief ; les premiers s'appliquent à tous les sujets demeurant dans le ressort d'une justice et sur toutes les terres situées dans l'étendue de ce ressort ; les autres ne portent que sur les domaines tenus du seigneur à foi et hommage. Il y a de même deux manières de relever d'un seigneur : noblement si le domaine est tenu à foi et hommage, roturièrement s'il est tenu à cens. Le cens frappant toutes les terres d'une même seigneurie, sans titre de concession, doit être considéré comme un droit de justice ; le texte même de la Coutume le classe du reste sous la rubrique des basses justices. La maxime *nulle terre sans seigneur* est admise en Touraine, sauf l'exception relative aux terres tenues à franc-devoir. La maxime *fief et justice n'ont rien de commun* doit s'entendre, d'après notre jurisconsulte Dufrémentel, en ce sens que la justice n'est que l'accessoire du fief et n'est pas de son essence. Mais, en Anjou et en Touraine, tout seigneur possédant noblement, c'est-à-dire à foi et hommage, est seigneur justicier dans l'étendue de son fief et peut de sa propre autorité, n'eût-il que la simple basse justice, se faire rendre ses

(1) Cout. de Touraine, art. 137, 140.

(2) Cout. de Touraine, art. 143 ; — d'Anjou, art. 140 ; — du Maine, art. 153.

devoirs par ses sujets sur toutes les terres relevant de lui à quelque titre que ce soit, noblement ou roturièrement. Notre Coutume n'admet point de distinction entre la basse justice et la justice foncière ; c'est tout un dans notre région ; le seigneur qui a l'une possède aussi l'autre de plein droit. Cette confusion de la basse justice et de la justice foncière est un principe caractéristique des Coutumes de l'Ouest, différentes en ce point, comme en quelques autres, de celles de Paris, du Berry et de la plupart des provinces.

CHAPITRE II

DU RÉGIME MATRIMONIAL

Le régime de la communauté est toujours resté en vigueur en Touraine comme dans tout l'ouest de la France (la Normandie exceptée). D'après la N. C. la communauté de biens entre époux commence au jour de la bénédiction nuptiale, tant entre nobles qu'entre roturiers. C'est la loi commune qui régit l'association conjugale dans toutes les classes de la société. On peut convenir cependant par contrat de mariage qu'il n'y aura pas de communauté. Mais notre Coutume n'admet pas de sociétés tacites ou taisibles; la communauté ne peut résulter que du mariage ou d'un pacte formel. La Coutume d'Anjou, fidèle au vieux système de la communauté conjugale, exige encore la cohabitation d'an et jour pour que les époux soient communs en biens; mais elle rejette aussi la communauté tacite et sans contrat, sauf entre époux, qui en Anjou, comme en Touraine, sont toujours communs en biens par l'effet du mariage.

Entre époux, la communauté comprend tous les biens meubles et les conquêts immeubles acquis pendant le mariage, sans distinction entre les fiefs et les censives. Les successions mobilières échues à l'un des époux pendant le mariage tombent dans la communauté; mais les successions immobilières restent propres aux époux

ainsi que les meubles acquis avant le mariage, d'après les Coutumes d'Anjou et de Touraine (1).

La femme mariée, noble ou roturière, ne peut ester en jugement ni contracter sans l'autorisation maritale, soit au préjudice de son mari, soit au sien propre, à moins qu'elle ne soit dument séparée ou marchande publique; dans ce dernier cas, elle se peut obliger seulement pour le fait de son commerce (2).

Le mari, noble ou roturier, peut, sans le consentement de sa femme, vendre ou échanger tous les acquêts faits durant le mariage; mais il ne peut disposer de sa part que conformément à la Coutume et dans les limites fixées au titre des donations (3).

D'après la Coutume d'Anjou, si le mari, durant le mariage, vend, aliène, hypothèque l'héritage immeuble de sa femme sans le consentement et l'obligation de celle-ci, l'effet du contrat ne tiendra que durant le mariage seulement; mais après la mort du mari ou la séparation de biens, la femme ou ses héritiers, s'ils ne se sont pas portés héritiers du mari, pourront réclamer l'héritage de la femme (*se viendront à son héritage*); car l'homme ne peut aliéner l'héritage de sa femme sans son consentement: « Et pour ce qu'elle n'a puissance n'autorité
« constant le mariage, s'il ne vient du mari qui est
« administrateur; après son trépasement peut elle
« retourner à son héritage par action, si pourveu n'y a
« esté autrement dedans ledit an; et ne court le mariage
« durant aucune prescription à l'encontre d'elle quant à

(1) Cout. de Touraine, art. 230, 231; — Cout. d'Anjou, art. 511, 512; — du Maine, art. 508, 509.

(2) Cout. de Touraine, art. 232; — d'Anjou, art. 510; — du Maine, art. 505.

(3) Cout. de Touraine, art. 254; — Cout. d'Anjou, art. 289, 340; — du Maine, art. 304, 352.

« la propriété » (1). Si le mari a vendu l'héritage de sa femme du consentement de celle-ci pour acquitter ses propres dettes personnelles, créées avant le mariage, il la doit récompenser sur ses héritages, d'une valeur égale à celle qu'il lui doit, et non plus. Dans le cas inverse, la femme doit semblable récompense au mari. Il faut montrer, en cas de contestation, que la récompense est d'une valeur égale à l'immeuble vendu et que la dette est véritablement antérieure au mariage (2).

En cas de confiscation l'époux noble ou roturier, contre lequel cette peine a été prononcée perd sa part et portion des meubles et acquêts communs, mais l'autre moitié reste à l'époux non condamné ; la confiscation est personnelle (3).

Quand un seigneur marié sous le régime de la communauté a opéré une saisie féodale, les objets saisis et devenus sa propriété par la prescription trentenaire appartiennent à celui des époux au fief duquel les objets saisis sont situés, sauf récompense à la communauté pour les deniers déboursés en commun (4). S'il a été fait des acquêts par retrait féodal par deux époux, de leurs deniers communs, le survivant des conjoints jouira de ces acquêts durant sa vie (5).

Les deniers provenant de retrait ou de vente à réméré doivent être baillés au survivant des époux acquéreurs communs en biens, les héritiers du prédécédé présents ou appelés. Ledit survivant jouira de ces deniers en

(1) Cout. d'Anjou, art. 445 ; — du Maine, art. 457.

(2) Cout. d'Anjou, art. 336 ; — du Maine, art. 348.

(3) Cout. de Touraine, art. 255 ; — Cout. d'Anjou, art. 145 ; — du Maine, art. 160.

(4) Cout. de Touraine, art. 24.

(5) Cout. de Touraine, art. 186 ; — *Comp.* Cout. d'Anjou, art. 281 ; — du Maine, art. 300.

fournissant caution d'en rendre la moitié aux héritiers du conjoint prédécédé aux cas fixés par la Coutume. A la mort du dernier décédé les deniers doivent revenir aux héritiers des deux conjoints, moitié par moitié. Ce mi-denier est réputé propre patrimoine des enfants ou des autres héritiers. L'héritier du dernier décédé des deux époux est tenu de rendre le mi-denier aux enfants ou autres héritiers du premier décédé (1).

Les frais de funérailles et les legs testamentaires se paient sur les biens de l'époux prédécédé. Les dettes personnelles des conjoints communs en biens sont payées par moitié entre le survivant et les héritiers de l'époux prédécédé (2). Les meubles communs se partagent par parts égales entre l'époux survivant et les héritiers du prédécédé ; mais le survivant prend à titre de préciput ses vêtements de tous les jours et ceux des dimanches tant d'hiver que d'été. S'il veut conserver le surplus de ses habits, il est tenu de payer la moitié de leur valeur. Le mari prend en outre par préciput, s'il est noble et homme d'épée, ses armes, et s'il est de lettres, ses livres, sans estimation ; cette disposition nous rappelle encore la *gerade* du vieux Droit germanique (3).

Le survivant de deux époux, nobles ou roturiers, communs en biens, s'il n'y a pas d'enfants issus de leur union, jouit de tous les conquêts faits durant le mariage, moitié en propriété et moitié en usufruit, sans charge d'alimenter ou entretenir les héritiers collatéraux du prédécédé (4).

(1) Cout. de Touraine, art. 185 ; — *Comp.* Cout. d'Anjou, art. 290 et suiv. ; — Cout. du Maine, art. 305 et suiv.

(2) Cout. de Touraine, art. 305, 306 ; — *Comp.* Cout. d'Anjou, art. 238 ; — du Maine, art. 255.

(3) Cout. de Touraine, art. 307.

(4) Cout. de Touraine, art. 319, n° 1 ; — Cout. d'Anjou, art. 283, *in fine* ; — Cout. du Maine, art. 299.

L'époux survivant, quand il y a des enfants mineurs, est tenu de faire inventaire. Faute par lui d'avoir rempli cette formalité, la communauté de biens se continue au profit des enfants, si bon leur semble. Si l'époux survivant avec lequel les enfants ont continuation de communauté se remarie les parts des intéressés dans cette communauté se répartissent ainsi : les enfants ont un tiers, le père ou la mère survivante, le second tiers et le troisième époux, le dernier tiers ; si le second époux avait lui-même communauté avec ses propres enfants issus d'un premier mariage, la communauté se diviserait alors en quatre parties. Les père et mère faisant le chef de la communauté emportent chacun un quart, et les enfants des deux premiers lits, un quart pour chaque tête (1).

La femme noble survivant à son mari peut renoncer en personne ou par procureur aux meubles communs dans les quarante-trois jours après que le décès du mari est parvenu à sa connaissance. Elle doit renoncer en même temps aux acquêts et aux autres profits de la communauté ; elle n'est pas reçue à renoncer aux meubles seuls. Ils doivent être inventoriés et estimés (2).

La femme roturière a aussi le droit de renoncer aux meubles et aux acquêts communs par devant le juge compétent ; mais pour elle le délai n'est que de vingt jours. La veuve renonçante, noble ou roturière, est exempte du paiement des dettes, à moins qu'elle ne

(1) Cout. de Touraine, art. 348, *in fine*, et 349. — La Coutume d'Anjou ne mentionne pas la continuation de communauté, bien qu'elle soit admise par les *Etablissements de saint Louis* (I, 143) ; — Voir, au contraire, Cout. du Maine, art. 506.

(2) Cout. de Touraine, art. 269, 270. — Cout. d'Anjou, art. 238, *in fine* ; — du Maine, art. 255.

s'y soit expressément obligée ou qu'elle ne se soit immiscée dans la jouissance des biens (1).

Si la femme roturière, obligée personnellement, est poursuivie par les créanciers après avoir renoncé aux meubles et acquêts et se trouve contrainte de payer les dettes créées au profit de la communauté, elle a recours sur les biens de son mari, pour la moitié concernant le chef de celui-ci (2).

Après les renonciations faites et jugées, les propres des femmes ou les fruits de ces propres ne peuvent être saisis par les créanciers du mari pour leurs dettes. S'il y a contestation sur la validité de la renonciation, la femme jouit de ses propres pendant le débat (3).

La veuve, nonobstant sa renonciation aux meubles et acquêts communs, conserve son douaire coutumier ou conventionnel et en outre un lit garni, ses heures et paternôtres, l'une de ses meilleures robes et une moyenne, tant d'hiver que d'été ; mais elle ne peut garder ni bagues ni bijoux. Ces dispositions sont communes aux femmes nobles et aux roturières (4).

Du vivant même de son mari, *s'il tourne à pauvreté et autres cas de droit* (c'est-à-dire dans les cas prévus par le Droit romain), la femme, noble ou roturière, peut après vérification, le mari oui, ou tout au moins, appelé, faire renonciation aux meubles et acquêts. Elle est alors dispensée du paiement des dettes, à moins qu'elle n'y soit personnellement obligée (5).

On doit remarquer que la N. C. de Touraine, comme

(1) Cout. de Touraine, art. 290.

(2) Cout. de Touraine, art. 308.

(3) Cout. de Touraine, art. 292.

(4) Cout. de Touraine, art. 293.

(5) Cout. de Touraine, art. 293 ; — *Comp.* Cout. d'Anjou, art. 319 ; — du Maine, art. 331.

les rédactions précédentes, et malgré l'extension donnée au titre spécial *de la communauté de biens*, place encore une bonne partie des dispositions relatives au régime conjugal au titre des successions, tant est puissant l'empire de la tradition ! La Coutume d'Anjou consacre, il est vrai, un titre spécial aux acquêts faits entre conjoints durant le mariage (1) ; mais l'article 238 de cette même Coutume, placé sous la rubrique des successions, expose les droits de la veuve sur les meubles et acquêts communs, ainsi que la faculté de renoncer à ces meubles et acquêts (2). Il rappelle qu'à l'origine le droit de la femme n'était qu'un droit de succession et qu'elle prenait sa part des meubles et acquêts comme héritière du mari et non comme associée (3). Le droit de la femme s'était depuis longtemps modifié et, dès le xii^e siècle, on la voit figurer comme associée ; mais nos anciennes Coutumes n'en ont pas moins conservé des traces du système primitif. La jurisprudence des trois derniers siècles admet encore une théorie du régime en communauté qui n'est qu'une conséquence de ce vieux système. Le droit de la femme se réduit, en effet, d'après nos anciens jurisconsultes, tant que dure la communauté, à une simple espérance de partager les biens qui se trouveront la composer lors de la dissolution ; c'est par cette dissolution seulement que le droit de la femme est ouvert et qu'il devient un droit véritable et effectif de propriété pour moitié de tous les biens qui se trouvent alors la com-

(1) Cout. d'Anjou, IX^e partie, art. 283-298 ; — Cout. du Maine, IX^e partie, art. 299-312.

(2) Cout. d'Anjou, art. 238 ; — du Maine, art. 255.

(3) Pocquet de Livonnière résume les droits des époux avec les autres droits de succession, en tête du titre des successions de la Coutume d'Anjou (sur la Cout. d'Anjou, VII^e partie, préambule).

poser (1). Le principe contraire a prévalu dans la jurisprudence moderne : la femme est réputée aujourd'hui associée du mari *ab initio*, et c'est en cette qualité qu'elle prend sa part dans l'actif de la communauté ; mais, au temps de Dumoulin et même de Pothier, la théorie du régime en communauté conservait encore un souvenir du vieux Droit coutumier, d'après lequel la veuve n'avait sur les acquêts et les meubles qu'un droit de succession, une sorte d'augment de douaire. La femme a été héritière du mari avant de devenir son associée. Aussi dans l'origine les règles relatives à la communauté des biens entre époux et celles relatives au douaire étaient-elles intimement liées ensemble.

Il faut maintenant parler du douaire. La plupart des règles de cette matière sont communes aux veuves nobles et aux roturières. Il y a cependant sur plusieurs points des différences qu'il est nécessaire de noter.

En Touraine, la femme survivant à son mari noble prend pour douaire le tiers des biens, propres ou acquêts, que ledit mari possédait au moment du mariage ou de ceux qui lui étaient échus durant le mariage par succession soit directe, soit collatérale. Elle est saisie, dès le moment du décès de son mari, que le douaire soit conventionnel ou légal ; elle peut, en cas d'empêchement, exercer l'action en complainte contre les héritiers ou contre tous autres. Mais les héritiers ont, de leur côté, le droit de faire réduire le douaire, s'ils le trouvent excessif (2). La femme mariée à un roturier prend pour

(1) Pothier, *Traité de la Communauté*, II^e partie, art. 3, n^o 497. — Dumoulin avait dit longtemps avant Pothier : *Uxor non est sociâ æque principaliter, nisi post obitum viri, vel soluto matrimonio... Uxor non tenetur nisi ad casum communionis, cujus non est interim domina, sed maritus; et sic non est propriè sociâ, sed speratur fore (In Consuet., Paris., tit. X, § 119).*

(2) Cout. de Touraine, art. 326, 327.

douaire sur les biens de son mari la moitié des choses roturières et le tiers des choses nobles échues en tierce foi. Elle est donc, sous ce rapport, mieux traitée que la veuve noble. Le douaire court aussi à son profit à partir du décès du mari ; elle en est saisie, comme la femme noble, sans faire sommation à l'héritier (1).

En Anjou, le douaire de la femme roturière n'est que du tiers comme celui de la femme noble ; il en est de même au Maine. Mais, au xiii^e siècle, le douaire de la femme coutumière était de moitié, comme en Touraine (2).

Si le mari a aliéné des héritages qui lui appartenaient au moment du mariage, sans le consentement de sa femme, celle-ci peut, après la mort de son mari, s'adresser aux acquéreurs pour la part sur laquelle les choses vendues sont sujettes au douaire. Elle perd ce droit si elle a eu récompense pour ses aliénations, ou si le mari durant le mariage a fait d'autres acquêts de valeur égale à celle des choses aliénées : dans ce cas, la veuve doit être récompensée sur les acquêts (3).

Quand le mari possède plusieurs châteaux ou maisons, le principal héritier prend tel château ou telle maison qui lui convient, lors même qu'il y a convention contraire inscrite au contrat de mariage. La veuve prend l'autre maison qui lui sera précomptée sur son douaire. Mais si le défunt ne possède que la maison où il est trépassé, la veuve y prendra sa demeure, pourvu qu'elle et les héritiers puissent y loger commodément. La veuve, noble ou roturière, peut demeurer

(1) Cout. de Touraine, art. 338.

(2) Cout. d'Anjou, art. 299 ; — du Maine, art. 313. — *Comp. Établissements de saint Louis*, liv. I, ch. cxxxvii, édit. Viollet.

(3) Cout. de Touraine, art. 328 ; — d'Anjou, art. 306 ; — du Maine, art. 319.

pendant quarante jours dans le logis du mari décédé (1). En Anjou et au Maine, le droit d'habitation n'appartient qu'à la veuve du noble (2).

Lorsque parmi les choses baillées en douaire, il se trouve un château, le capitaine doit faire serment au propriétaire. Celui-ci reçoit les hommages dus à cause des biens composant le douaire ; mais la douairière profite des rachats et autres droits seigneuriaux (3).

Si le douaire promis par convention est moindre que n'eût été le douaire coutumier, la veuve, noble ou roturière, doit s'en contenter ; si le douaire convenu excède au contraire le douaire coutumier, il doit être réduit à la valeur de ce dernier (4).

Quand les père, mère ou aïeux du mari ont promis ou assigné un douaire conventionnel, la femme noble prend le tiers et la femme roturière, la moitié des choses roturières, avec le tiers des choses nobles échues en tierce foi. Mais si les héritages du mari décédé sont insuffisants pour supporter le douaire convenu, la femme s'adressera pour le faire compléter aux ascendants qui l'avaient promis, pour leur vie durant seulement. Après leur mort, il est au choix des héritiers de payer le douaire conventionnel ou le douaire coutumier sur la part que le mari défunt aurait eue s'il avait survécu à l'ascendant qui avait assigné le douaire conventionnel (5).

La douairière, noble ou roturière, doit tenir les

(1) Cout. de Touraine, art. 329, 330.

(2) Cout. d'Anjou, art. 309 ; — du Maine, art. 322.

(3) Cout. de Touraine, art. 331.

(4) Cout. de Touraine, art. 332 ; — Cout. d'Anjou, art. 302 ; — du Maine, art. 316.

(5) Cout. de Touraine, art. 333 ; — *Comp.* Cout. d'Anjou, art. 303 ; — du Maine, art. 317.

domaines composant le douaire dans l'état où ils lui ont été remis ; elle est tenue des réparations usufruitières, sans pouvoir couper, ni extirper les vignes, arbres ou bois non en coupe, si ce n'est pour cause de réparations à exécuter. La violation de ces règles entraîne contre elle la privation de la jouissance des objets dont elle a mésusé, mais elle peut conserver le surplus du douaire (1).

S'il est dû des devoirs ou rachats pour l'héritage soumis au douaire, échus avant le jour de la délivrance, le propriétaire est tenu de les acquitter ; mais pour les autres devoirs qui viendraient à échoir après la délivrance du douaire, c'est à la douairière que cette charge incombe. Il en est de même des loyaux aides et arrièrebans dont l'échéance arriverait pendant la durée du douaire (2).

Les mêmes règles s'appliquent à toute autre espèce d'usufruit et il faut remarquer à ce sujet que notre Coutume ne renferme aucune disposition spéciale sur les autres sortes d'usufruit et se borne à cette mention sommaire pour toute règle sur cette matière (3).

La femme noble ou roturière, qui forfait à son honneur pendant son mariage, perd son douaire, pourvu qu'il y ait plainte portée en justice par le mari ; mais il n'est pas permis à l'héritier d'attaquer la veuve après le décès de celui-ci (4).

La veuve ne peut cumuler don et douaire, nonobstant toute convention contraire inscrite au contrat de

(1) Cout. de Touraine, art. 334 ; — d'Anjou, art. 311 ; — du Maine, art. 324.

(2) Cout. de Touraine, art. 335 ; — *Comp.* Cout. d'Anjou, art. 316, 317 ; — du Maine, art. 329.

(3) Cout. de Touraine, art. 334 ; — Cout. d'Anjou, art. 117, *in fine*, et 311, *in fine* ; — Cout. du Maine, art. 324.

(4) Cout. de Touraine, art. 336 ; — d'Anjou, art. 311 ; — du Maine, art. 327.

mariage ou faite en faveur du mariage. Elle a quarante jours pour opter, après le décès du mari, entre le don et le douaire. Cette règle est commune aux femmes nobles et aux roturières (1).

En Anjou, la femme du bâtard prend pour douaire le tiers des acquêts faits par son mari avant le mariage ; quant aux acquêts faits durant le mariage elle peut les tenir moitié en usufruit et moitié en pleine propriété. Cette disposition règle à la fois le droit au douaire et le droit à la communauté des acquêts pour la veuve du bâtard (2).

(1) Cout. de Touraine, art. 337 ; — d'Anjou, art. 310 ; — du Maine, art. 323.

(2) Cout. d'Anjou, art. 315.

CHAPITRE III

DU BAIL ET DE LA TUTELLE

La puissance paternelle était, comme on le sait, très faiblement organisée dans les pays de droit coutumier. Nous signalons seulement la disposition suivante placée sous la rubrique des successions.

Lorsqu'il y a des enfants issus d'un mariage, tant entre nobles qu'entre roturiers, et que le survivant des époux ne se remarie pas il jouit pendant sa viduité de la part des meubles, acquêts et *propres* appartenant aux enfants, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de puberté, à la charge de les entretenir selon leur état. Mais en cas de second mariage il perd la jouissance des meubles, acquêts et *propres* appartenant à ses enfants. Toutefois si les enfants décèdent eux-mêmes sans héritiers le survivant des époux, même remarié, prend la moitié des acquêts appartenant auxdits enfants, en payant suivant estimation la moitié de la valeur de ces biens (1). Ce droit d'usufruit sur les biens des enfants n'est pour l'époux survivant qu'une indemnité, à cause des charges que lui imposent l'éducation et l'entretien des enfants. Il diffère profondément du pouvoir qu'exerçait le *paterfamilias*, d'après la législation romaine, sur les biens de ses descendants.

(1) Cout. de Touraine, art. 319, § 2 et 3; — d'Anjou, art. 283; — du Maine, art. 299. — *Comp.* Code civil, art. 384 et suiv.

Le bail est une institution d'origine féodale restée en vigueur dans les Coutumes du xvi^e siècle, mais après avoir subi de profondes modifications. Entre nobles le bail et la garde noble des enfants mineurs appartiennent au père et, à son défaut, à la mère seulement, sans qu'ils le puissent céder ou transporter. La mère perd le droit au bail en se remarquant (1).

La Coutume de Touraine ne parle pas du père noble remarié ; la jurisprudence étendit au père l'exclusion prononcée contre la mère remariée. En Anjou, la Coutume exclut formellement le père, comme la mère, en cas de second mariage (2).

Le bail ne s'applique qu'aux mineurs de condition noble, mais il porte sur tous leurs biens, soit féodaux, soit roturiers, d'après nos Coutumes de Touraine et d'Anjou (3).

Le bail du jeune gentilhomme dure en Touraine, d'après la Coutume réformée en 1559, jusqu'à ce qu'il ait atteint dix-huit ans accomplis ; celui de la jeune fille noble jusqu'à quatorze ans. En Anjou, le bail du jeune noble se prolonge jusqu'à vingt ans, conformément à l'ancien droit féodal ; mais celui de la jeune fille prend fin à quatorze ans, comme en Touraine (4).

Pendant la durée du bail le baillistre fait siens les fruits des biens des mineurs soumis à sa garde ; il prend les meubles à la charge d'entretenir les mineurs selon leur état, de réparer les héritages, d'acquitter les dettes personnelles, les arrérages de rentes et autres

(1) Cout. de Touraine, art. 339 ; — d'Anjou, art. 85, 88, 90 ; — du Maine, art. 98, 101, 103.

(2) Jacquet, sur l'art. 339 de la Cout. de Touraine.

(3) Les différents articles du titre XXI de la Coutume de Touraine et les articles correspondants des Coutumes d'Anjou et du Maine ne font aucune distinction à cet égard.

(4) Cout. de Touraine, art. 340 ; — d'Anjou, art. 86 ; — du Maine, art. 99.

charges, d'après la maxime : « Qui bail prend quitte le rend (1). »

Si, durant le bail, quelque succession directe ou collatérale vient à échoir au mineur, elle lui appartient pour le tout. Le baillistre n'en a que l'administration, à la charge de faire inventaire et estimation dans les quarante jours et d'en rendre compte et reliquat, soit au mineur arrivé à sa majorité, soit à son curateur (2).

Le baillistre, au début de son administration, est tenu de faire inventaire et appréciation du bétail et autres meubles nécessaires à l'agriculture, placés dans les métairies appartenant aux mineurs. Il leur rend ces objets à la fin du bail, suivant l'inventaire et l'estimation, et les métairies bien et dûment garnies, suivant la saison (3).

Les baillistres, tuteurs ou curateurs font les hommages, et les reçoivent des vassaux qui sont à entrer en hommage, mais non de ceux qui sont à entrer avant l'ouverture du bail. Ceux-ci font hommage au jeune seigneur lorsqu'il est parvenu à sa majorité féodale et sorti de bail. Il doit alors faire proclamer ses hommages et requérir ses vassaux d'avoir à les lui rendre. Le bail fini, le jeune noble âgé de dix-huit ans et la fille parvenue à quatorze ans peuvent recevoir les hommages de leurs vassaux et rendre eux-mêmes hommage à leurs seigneurs. S'il advient procès ou différend sur la prestation des hommages, le mineur doit être pourvu d'un curateur (4). Si le baillistre rend la terre à son pupille avant que celui-ci soit en âge, les hommes ne seront

(1) Cout. de Touraine, art. 340.

(2) Cout. de Touraine, art. 341; — *Comp.* Cout. d'Anjou, art. 92; — du Maine, art. 105.

(3) Cout. de Touraine, art. 342; — d'Anjou, art. 93; — du Maine, art. 106.

(4) Cout. de Touraine, art. 343, 344.

pas tenus de lui faire hommage, ni le seigneur de le recevoir lui-même à le prêter. Les sujets ne peuvent y être contraints avant que le mineur ait atteint sa majorité féodale de dix-huit ans (1).

Le baillistre ne reçoit ni ne baille aveu. Il faut, par conséquent, que le seigneur attende la majorité du jeune vassal pour que celui-ci lui rende aveu, et que le mineur attende lui-même sa majorité pour réclamer les aveux de ses vassaux (2).

A défaut de père ou de mère ayant droit à tenir le bail de leurs enfants mineurs, ceux-ci sont pourvus de tuteurs ou de curateurs en justice, par l'élection de leurs proches parents et amis. Le tuteur nommé fait faire inventaire et appréciation des biens meubles et immeubles pour rendre compte et reliquat du tout au mineur quand il aura atteint sa majorité. Mais le tuteur n'a point la jouissance des biens du mineur ; car c'est précisément dans le droit de jouir des biens de celui-ci et de prendre les meubles, sous l'obligation de remplir certaines charges, que se trouve la différence essentielle du bail et de la simple tutelle. Le régime du droit commun, sous l'empire de la Coutume du xvi^e siècle, s'applique donc aux mineurs nobles, à défaut de parents ayant droit au bail. On voit qu'à cette époque nous sommes loin du vieux droit féodal qui donnait le bail des fiefs au seigneur suzerain, et même de la législation du xiii^e siècle qui appelait les collatéraux au bail, à défaut du père ou de la mère (3).

(1) Cout. de Touraine, art. 116.

(2) Cout. de Touraine, art. 345.

(3) Cout. de Touraine, art. 339 ; — d'Anjou, art. 89 ; — du Maine, art. 102. — *Comp.* Ordonn. de 1246 sur le bail des nobles et possesseurs de fiefs et sur les rachats des fiefs en Anjou et au Maine (Brussel, *Usage général des fiefs* ; pièces justificatives, p. xxxv). — Voir aussi : *Établissements de saint Louis*, l. I, ch. xiv, cxxvi.

En Anjou, le seigneur de fief peut tenir l'héritage en sa main jusqu'à ce que le mineur soit pourvu de bail ou de tuteur. Mais l'hommage fait, il est tenu de rendre au tuteur ou curateur les fruits qu'il a levés (1).

Entre gens coutumiers il n'y a pas de bail. « Et n'y eschet aucun bail entre gens roturiers, » d'après le texte de la Coutume d'Anjou (2). Cependant les garçons jusqu'à quatorze ans, les filles jusqu'à douze, en cas de décès de leur mère, restent sous la tutelle naturelle et gouvernement de leur père qui a droit de prendre le revenu et émolument des héritages desdits mineurs, à la charge de les nourrir, entretenir, pourvoir des choses nécessaires et de payer les charges de leurs héritages. De même les enfants, après le décès du père, en cas de survie de la mère, demeurent sous la tutelle de celle-ci qui jouit alors des mêmes droits. Lorsque les enfants sont arrivés à l'âge de puberté, les pères et mères sont tenus de rendre compte des biens desdits enfants et d'en payer le reliquat, si ces biens sont plus que suffisants pour l'entretien et la nourriture des mineurs (3). Cette tutelle paternelle ou maternelle, établie dans l'intérêt de l'enfant, est absolument différente du pouvoir paternel romain ; elle est, comme le régime matrimonial de la communauté, l'un des points caractéristiques du droit coutumier.

En Anjou, les enfants coutumiers des deux sexes, dès l'âge de quatorze ans, sont habiles à contracter, en ce qui concerne les meubles, mais ils ne peuvent aliéner leurs immeubles avant l'âge de vingt ans, sans autorisa-

(1) Cout. d'Anjou, art. 106 ; — du Maine, art. 119.

(2) Cout. d'Anjou, art. 88, *in fine*.

(3) Cout. de Touraine, art. 316 ; — d'Anjou, art. 270, 283 ; — du Maine, art. 288, 299.

tion de justice ; le mineur roturier, possesseur de biens nobles, n'est majeur qu'à vingt ans, pour ce qui concerne les terres hommages (1).

Les père et mère, mineurs eux-mêmes de vingt-cinq ans, jouissent des mêmes droits que les majeurs, en ce qui concerne le bail et la tutelle de leurs enfants, d'après la Coutume de Touraine. Le survivant des père et mère est tenu de faire inventaire et estimation par autorité de justice des biens meubles, lettres, titres et renseignements communs entre lui et ses enfants mineurs de vingt-cinq ans. Les parents et amis desdits mineurs doivent être appelés s'ils habitent au lieu de la demeure du prédécédé et, à leur défunt, le procureur du roi ou celui de la seigneurie, le tout à la diligence du survivant et à frais communs (2). En Anjou, nul mineur ne peut exercer le bail d'un autre mineur ; mais le père mineur, quand il arrive à sa majorité, prend le bail de ses propres enfants (3).

Quand le père se remarie il ne perd pas pour ce fait la tutelle naturelle de ses enfants, mais la mère la perd en se remariant. Dans ce dernier cas, les proches parents et amis des enfants sont appelés, et de leur choix et avis, les mineurs sont pourvus par justice de tuteurs ou de curateurs, suivant leur âge. Ceux-ci sont tenus de faire inventaire, estimation et partage des biens communs et de rendre compte et reliquat aux enfants, suivant l'inventaire (4). La différence entre le père et la mère est celle-ci, d'après la Coutume de Touraine : le père remarié perd la jouissance des biens des enfants,

(1) Cout. d'Anjou, art. 444 ; — du Maine, art. 445.

(2) Cout. de Touraine, art. 347, 348.

(3) Cout. d'Anjou, art. 98 ; — du Maine, art. 111.

(4) Cout. de Touraine, art. 350 ; — d'Anjou, art. 88 ; — du Maine, art. 101.
— *Comp.* Code civil, art. 395.

mais non la tutelle ; la mère remariée perd l'un et l'autre à la fois.

En Anjou, la femme roturière survivant à son mari noble est bail des mineurs issus de leur mariage et fait siens les fruits des héritages mouvants du chef de son mari défunt, aux charges de droit (1).

Les jeunes gens, nobles ou roturiers, de l'un ou de l'autre sexe, même mineurs de vingt-cinq ans, sont émancipés par le mariage, d'après la Coutume de Touraine. Ils peuvent jouir et disposer de leurs meubles et des fruits de leurs immeubles, ester en justice, contracter, contraindre leurs curateurs à leur rendre compte et à payer le reliquat. Pour l'audition du compte de leurs biens et le paiement du reliquat, deux de leurs plus proches parents doivent être appelés, et le compte se rend devant le juge ordinaire. A défaut de parents on a recours soit au procureur du roi, soit à celui de la seigneurie du lieu où le compte doit être rendu. Quand ces formalités ont été remplies le compte est définitif et il n'y a plus lieu à restitution sous prétexte de minorité (2).

(1) Cout. d'Anjou, art. 94 ; — du Maine, art. 107.

(2) Cout. de Touraine, art. 351.

CHAPITRE IV

DES SUCCESSIONS

Il faut distinguer entre les successions nobles et les successions roturières; chaque classe sociale, d'après le droit coutumier, a ses règles successorales particulières; mais il y a aussi des règles communes aux nobles et aux coutumiers.

Le droit d'ainesse est le point essentiel, la base du système des successions nobles. Nous avons parlé de son origine (1); nous n'y reviendrons point ici. Il s'applique avec plus de rigueur aux grands fiefs, aux domaines titrés qu'aux simples vavassories ou arrière-fiefs.

Les comtés, vicomtés et baronnies ne se partagent pas, pourvu que le fils aîné, ou, à défaut de fils, la fille aînée ait une fortune suffisante pour récompenser ses frères puînés ou ses sœurs cadettes en châtels ou châtellenies provenant de la succession même dont les baronnies sont restées à l'aîné. S'il n'y a pas de domaines suffisants pour récompenser les puînés, ceux-ci reçoivent leur portion de la main de l'aîné ou de l'aînée sur les dépendances mêmes de la baronnie, hormis le préciput de l'aîné qui reste toujours impartageable. Les puînés, d'après la N. C., sont saisis directement de leur part et peuvent former plainte (2).

(1) *La Coutume de Touraine au xv^e siècle*, p. 56.

(2) *Cout. de Touraine*, art. 294.

A l'aîné ou à l'aînée, à défaut de fils, appartient le châtel, avec ses fossés et pourpris, le droit de guet (si le baron en jouit), un hommage en châtellenie à son choix, le droit de patronage, d'aumônerie et maladrerie, avec le chezé, qui est de quatre arpents de terre autour du château, hors des fossés, pourvu qu'au dedans dudit chezé, il n'y ait ni ville, ni moulin, ni four banal. Dans le cas contraire, l'aîné prend pour son chezé les quatre arpents de terre les plus rapprochés du château ; les villes, moulins, fours à ban, droit de justice, foires et marchés, seeaux à contrats, ban à vin, prévôtés et péages se divisent alors entre l'aîné et les puînés, comme pour les autres successions nobles. Il est au choix de l'aîné ou de récompenser ses puînés avec des biens provenant de la succession, ou de retenir ces biens en récompensant les puînés par ses mains, c'est-à-dire au moyen d'une soulte, soit en nature, soit en argent (1). Le principe de l'indivisibilité des baronnies et fiefs titrés persista dans notre ancien Droit jusqu'à la Révolution.

En toute succession noble, qu'elle comprenne de grands ou de petits fiefs, le fils aîné ou son représentant prend, après le décès des père, mère ou aïeux : 1° tous les meubles ; 2° les deux tiers tant des biens nobles que des biens roturiers ; 3° l'avantage ou préciput, c'est-à-dire le châtel ou hôtel noble en fief, son pourpris avec une foi et hommage, etc. Les puînés reçoivent l'autre tiers de la succession, hormis l'avantage que l'aîné prélève avant tout partage et qui lui appartient en sus de ces deux tiers. Celui-ci doit toutefois récompenser

(1) Cout. de Touraine, art. 293. — *Comparez* Cout. d'Anjou, art. 278 ; — du Maine, art. 294. — Voir, pour tout ce qui concerne le droit successoral de l'Anjou, l'excellent résumé mis par Poquet de Livonnière en tête de son Commentaire sur la VII^e partie de la Coutume d'Anjou.

ses puinés, si, au-dedans du chezé, il y a étang, pêche-ries, moulin, four banal, fuie, futaie, vigne, etc. (1).

Il ne faut pas oublier, du reste, qu'en Touraine, comme en Anjou, le droit d'ainesse est personnel et non réel. C'est la condition du *de cuius*, noble ou roturier, qui détermine le mode de succession et l'application du droit d'ainesse, ce n'est pas la condition des terres. Le droit d'ainesse, dans nos Coutumes de l'Ouest, s'applique à l'ensemble des biens : fiefs, censives, alleux ou franchises-devoirs, sans distinction, quand le défunt est noble. Il n'en était pas de même à Paris où l'ainesse ne portait que sur les biens hommages et sur les alleux nobles, assimilés aux fiefs par la Coutume de 1507, sans égard à la condition sociale du défunt (2).

L'ainé noble, d'après notre Coutume, garantit ses frères en parage, fait les foi et hommage et rend tous les devoirs féodaux ordinaires dus pour raison de l'hommage ; mais les puinés contribuent aux charges du ban ou arrière-ban et des loyaux aides. Chaque puiné peut, en l'absence de son ainé ou en cas de négligence de sa part, faire les foi et hommage, à charge de rendre compte à l'ainé au retour de celui-ci. Si par suite de la négligence de l'ainé le seigneur suzerain lève les fruits des choses hommages, faute d'hommage rendu au temps voulu, les cadets ont alors action contre leur ainé pour être dédommages du préjudice qu'il leur a causé par sa faute (3).

Les puinés qui ont eu pour leur part un fief entier font eux-mêmes les foi et hommage et ne sont pas sou-

(1) Cout. de Touraine, art. 260, 261 ; — Cout. d'Anjou, art. 222, 226 ; — du Maine, art. 238, 239, 242.

(2) Cout. de Paris, art. 13 et suiv.

(3) Cout. de Touraine, art. 264, 265, 275.

mis au parage, parce que, dans ce cas, il n'y a pas partage du fief entre eux et leur frère aîné; telle est la disposition de la Coutume de Touraine. Mais, en Anjou, d'après la Coutume de 1507 contraire sur ce point aux anciens usages de la province, l'aîné fait la foi pour les cadets lors même qu'ils ont reçu un fief entier en partage (1).

Le parage était la conséquence nécessaire du droit d'aînesse. J'ai déjà parlé longuement de son origine et de ses règles assez compliquées; je les résumerai ici aussi brièvement que possible. Il faut se rappeler qu'il dure jusqu'à la quatrième génération (huitième degré du droit civil) et qu'il cesse d'avoir lieu entre le *quart* et le *quint* degré de la parenté canonique. Tant qu'il dure, l'aîné de la branche aînée garantit ses frères ou cousins vis-à-vis du seigneur dominant auquel il rend seul hommage pour tous; sa famille est censée s'absorber en sa personne; le fief n'est pas réputé divisé au regard du suzerain, mais lorsque le parage arrive à sa fin les cadets ou leurs représentants doivent eux-mêmes foi et hommage au chef de leur maison; ils deviennent ses vassaux et les arrière-vassaux du suzerain. L'hommage peut alors être exigé par action pour la première fois.

L'acquéreur étranger qui a acheté d'un cadet doit la foi et l'hommage au parageur dès le moment de son acquisition; il ne bénéficie pas du parage, comme le faisait le frère ou le cousin du chef parageur. Mais si c'est le chef parageur lui-même qui aliène son fief, l'acquéreur prend sa place et doit garantir les cadets et leurs descendants tant que le parage aurait duré, c'est-à-dire pendant le même nombre de générations; cette

(1) Cout. de Touraine, art. 266. — Comparez Cout. d'Anjou, art. 232, 333; — du Maine, art. 250. — Voir *Établissements de saint Louis*, l. 1, ch. x.

mutation ne pouvant préjudicier au droit acquis des cadets à la garantie du chef de la branche aînée dont l'acquéreur a pris la place.

Par suite de partages successifs pendant plusieurs générations il peut arriver que plusieurs parages concourent ensemble et s'appliquent aux mêmes biens. Dans ce cas, l'héritier qui aura eu les deux tiers avec l'avantage garantira ses puînés pour leur tiers sous le garantage du premier chef parageur qui, lui-même, les couvrira tous ensemble envers le suzerain ou seigneur dominant, tant que le premier parage durera (1).

Le parageau, *s'il n'est parti de baronnie* (c'est-à-dire si le fief qui a été partagé n'est qu'une simple justice ou vavassorerie et non une baronnie), tient aussi noblement que son parageur et a même justice. Le parageau et ses sujets, tant que dure le parage, ne répondent devant la cour du parageur que pour quérir les mesures, confronter les ceps ou étalons dudit parageur, ou pour compter les degrés de parage et faire montre de la généalogie du parageau. Il n'en est pas de même pour les parageaux tenant une part de fief détachée d'une baronnie ; le cadet ou ses représentants ne peuvent, dans ce cas, prétendre aux droits et prééminences essentiels à cette seigneurie (2).

En baronnie, d'après la coutume de Touraine de 1559, la justice du parageau ressort en la justice du seigneur supérieur devant laquelle doivent être portés les appels du juge du parageur (3).

Le parage n'a lieu qu'entre nobles et pour choses

(1) Cout. de Touraine, art. 276-278, 281.

(2) Cout. de Touraine, titre XIV et spécialement les art. 127-131 ; — Cout. d'Anjou, art. 213 et suiv. — Cout. du Maine, art. 228 et suiv.

(3) Cout. de Touraine, art. 73 ; — *Comp.* Cout. d'Anjou, art. 215 ; — du Maine, art. 230.

hommagées (1); nous verrons plus loin comment on y suppléait dans les successions de roturiers possesseurs de fiefs (1).

L'ainé qui a pris les meubles paie les dettes parce que les dettes personnelles suivent les meubles. Si la veuve du décédé recueille les meubles, il est au choix des créanciers de s'adresser soit à elle, soit à l'ainé, qui a dans ce cas son recours contre ladite veuve (2).

Quand la veuve noble renonce aux meubles après le décès de son mari, l'ainé peut y renoncer aussi dans les quarante jours. Il garde, malgré cette renonciation, les deux tiers des immeubles avec l'avantage. Les meubles doivent être alors inventoriés et vendus par autorité de justice. Si le prix en est insuffisant pour le paiement des dettes, le surplus doit être payé sur celui des immeubles. Les créanciers ne sont pas tenus de discuter les meubles et peuvent s'adresser directement aux *héritiers*, savoir à la veuve pour les deux tiers et aux puînés pour l'autre tiers. Remarquons que la veuve est ici qualifiée héritière et considérée comme telle (3).

L'ainé doit faire le partage à ses puînés, et, si ceux-ci sont mécontents de leur tiers, ils ont droit de faire alors deux parts des deux tiers retenus par l'ainé, hormis l'avantage; l'ainé prend l'une de ces parts avec celle qu'il avait composée pour les puînés et l'autre portion forme leur lot. S'il y a plusieurs terres et seigneuries dans la succession, l'ainé est tenu de bailler aux puînés pour leur part, si faire se peut, une terre ou seigneurie entière dont ils devront se contenter. L'ainé n'est pas obligé de leur donner le tiers de chaque domaine. On

(1) Cout. d'Anjou, art. 212; — du Maine, art. 227.

(2) Cout. de Touraine, art. 268.

(3) Cout. de Touraine, art. 269.

doit éviter de morceler les héritages et de diviser chaque fief, autant que cela est possible (1).

Si l'un des puînés décède sans hoirs avant la subdivision opérée entre tous les cadets, la part du prédécédé accroît au profit de ses copuînés. Il en est de même si l'aîné est demeuré trois mois ou plus sans faire à ses frères la délivrance de leur part. Les meubles et acquêts du cadet mort dans l'indivision et sans descendants passent, à défaut d'ascendants, à ses copuînés, s'ils les veulent prendre aux charges de droit. Mais après la division du tiers opérée entre les puînés la part du cadet prédécédé sans enfants ou descendants retourne à l'aîné ou à ses représentants (2).

Si les puînés tiennent leur part indivise et que l'un d'eux ayant acquis meubles ou héritages décède sans hoirs, ces acquêts et meubles appartiennent aux autres puînés s'il les veulent prendre, aux charges de droit, à défaut toutefois d'ascendants (3).

Quand la succession passe aux représentants de l'aîné elle se partage de nouveau avec droit d'aînesse ; l'aîné de la branche aînée prend les deux tiers et ses puînés le tiers. Il en est de même si le cadet ayant laissé des enfants, ceux-ci viennent à mourir sans descendants. Le principal représentant de la branche aînée prend les deux tiers et ses cadets l'autre tiers. Mais quand un cadet meurt après avoir reçu en partage la tierce partie d'un fief, elle est partagée entre ses enfants (4).

Si l'aîné décède lui-même sans descendants, l'aîné des

(1) Cout. de Touraine, art. 271, 272 ; — d'Anjou, art. 277 et suiv ; — du Maine, art. 293 et suiv. — *Comparez* Code civil, art. 832 et suiv.

(2) Cout. de Touraine, art. 263 ; — Cout. d'Anjou, art. 228 ; — du Maine, art. 244.

(3) Cout. de Touraine, art. 283.

(4) Cout. de Touraine, art. 279, 280.

puinés prend les deux tiers de sa succession avec l'avantage comme en succession directe; il devient alors chef de la famille et prend la place de l'ainé. Le troisième tiers, moins l'avantage, passe aux autres puinés qui en sont saisis de plein droit (1).

Entre nobles les successions collatérales appartiennent, d'après la Coutume de Touraine, à l'ainé ou à ses représentants et les puinés n'y prennent rien, sauf dans deux cas :

1° Quand ils tiennent leur part indivise, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus ;

2° Quand la succession procède du frère aîné ou autre parent chef de la ligne ou souche dont ils sont descendus ou de leurs représentants. Dans ce dernier cas *tous les membres en sont abreuvés*, dit le texte de la Coutume. L'ainé prend les deux tiers et l'avantage comme en succession directe et les puinés l'autre tiers (2).

Il ne faut pas oublier du reste qu'en Touraine les cadets succédaient en pleine propriété et transmettaient leur part à leurs descendants, tandis qu'en Anjou et au Maine, ils étaient réduits à un simple usufruit (3).

A défaut de fils la succession passe tout entière aux filles qui en sont saisies de plein droit, comme les fils, et le partage s'opère alors par tête entre elles, même en succession noble, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale. La fille aînée prend seulement à titre de préciput l'hôtel principal avec le chezé, comme l'eût fait le fils aîné. Elle fait les foi et hommage et garantit ses sœurs en parage, à moins qu'elles n'aient reçu un

(1) Cout. de Touraine, art. 267. — *Comp.* Cout. d'Anjou, art. 229; — du Maine, art. 246.

(2) Cout. de Touraine, art. 282. — *Comp.* Cout. d'Anjou, art. 224, 229.

(3) Cout. de Touraine, art. 280; — *Comp.* Cout. d'Anjou, art. 222; — du Maine, art. 238, 239.

fief entier pour leur part, cas où il n'y a pas lieu au parage. La fille aînée peut prendre, comme l'aurait fait le fils, tous les meubles, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale, à la charge de payer les dettes. Si elle ne prend que sa part des meubles, les dettes se paient par tête (1).

La vieille Coutume d'Anjou admettait aussi les filles nobles concourant seules entre elles, à défaut de fils, au partage égal et ne donnait à l'aînée que le manoir principal et ses dépendances immédiates, comme préciput, pour la succession des vavassoreries ; pour la succession aux baronnies, la fille aînée prenait, à défaut de fils, la part qu'aurait prise le fils aîné (2). Mais au xiv^e siècle, ce système fut changé ; le droit d'aînesse fut étendu en Anjou à toutes les successions nobles, dévolues aux filles, sans distinction entre les baronnies et les vavassoreries. L'aînée, à partir de ce siècle, reçut les avantages qu'aurait eus le fils aîné d'après la Coutume de cette province, c'est-à-dire les deux tiers de la succession tant en biens féodaux qu'en biens roturiers et en outre le préciput. A la différence des cadets nobles, les filles puînées reçurent toutefois leur part en pleine propriété, ce qui leur permettait de se marier (3) ; les cadettes ne furent pas non plus soumises au parage quand elles recevaient un fief entier.

En Loudunais, la Coutume procède sur ce point des

(1) Cout. de Touraine, art. 273, 274, 279, *in fine*.

(2) « Il est usage que se terre eschet à trois suers, que l'einée aura les deux pars et en fera le tierz as autres deux seurs, sans desmambler la baronnie (*Compil. de usibus et const. Andeg.*, art. 63) » - « Il est usage que se vavaserie eschiet entre suers, que l'einée aura un hébergement et un chezé et le remegnant sera parti (*Idem*, art. 68). » — *Établiss. de saint Louis*, 1, 12 ; 26.

(3) Beauteemps-Beaupré, *Coutumes et institutions de l'Anjou* ; préface, p. 94 et suiv. ; — Cout. d'Anjou, art. 227 ; — du Maine, art. 243.

Coutumes d'Anjou et de Touraine à la fois. Elle donne aux puînés mâles le tiers en pleine propriété, comme en Touraine, et à la fille aînée, à défaut de fils, les deux tiers de la succession, comme en Anjou (1).

La Coutume locale de Vendôme et celle de la portion du Maine située au-delà de la rivière de Braye donnaient aux cadets leur tiers en pleine propriété. La Coutume locale de Mirebeau n'accordait à l'aîné qu'un simple préciput; le reste de la succession se partageait par parts égales (2).

Le désir de conserver les biens dans la branche masculine fit introduire dans notre Coutume la disposition suivante. La fille noble, mariée par son père ou par sa mère, si elle a eu don de mariage et a été suffisamment apanagée, est exclue avec ses descendants des successions de ses père, mère, aïeuls et aïeules, et ce, tant qu'il y aura hoir mâle ou descendant d'hoir mâle, lors même qu'elle serait morte du vivant de ses père et mère. Cette exclusion a lieu, la fille mariée *n'eût-elle reçu qu'un chapel de roses* (apanage et don de mariage jugé suffisant), à moins que par son contrat de mariage on ne lui eût réservé le droit de revenir à la succession ou qu'elle ou ses descendants n'eussent été rappelés par les ascendants donateurs. Dans ce cas, la fille ou ses représentants sont tenus de rapporter ce qu'elle a reçu en mariage. Si la fille noble a été mariée par son frère et que celui-ci lui ait fait un don moindre que l'avenant, elle peut néanmoins demander le surplus de sa part; après sa mort, ses enfants ont le même droit (3).

(1) Cout. de Loudunais, tit. XXVII.

(2) Cout. d'Anjou, art. 231, et procès-verbal de la rédaction sur l'art. 222; — du Maine, art. 239, et procès-verbal de la rédaction. — Cout. loc. de Mirebeau; Richebourg, t. IV, p. 595.

(3) Cout. de Touraine, art. 284, 285; — d'Anjou, art. 241; — du Maine, art. 259.

Les successions roturières avaient leurs règles spéciales comme les successions nobles. Entre gens coutumiers pas de droit d'ainesse ; les successions directes ou collatérales se départent par tête ; chaque héritier en est saisi pour sa part, sans distinction d'âge, ni de sexe. La règle de l'égalité des partages est absolue entre roturiers, tant en Touraine qu'en Anjou.

L'homme coutumier ne peut ni directement, ni indirectement, par contrat de donation, même en faveur de mariage, par vente, arrentement, échange ou autre contrat, faire la condition de l'un de ses héritiers meilleure ou pire que celle de l'autre. Cette règle ne doit jamais être violée ou éludée, que le contrat soit passé avec l'héritier lui-même, avec l'héritier présomptif de l'héritier ou avec un étranger chargé par fidéicommiss de lui remettre l'avantage. La Coutume de Touraine permet seulement les dons faits pour récompenses de services bien et dûment vérifiés (1). La Coutume d'Anjou s'exprime ainsi sur le même sujet : « Personne coutumière à son fils ou fille ou aux enfants de son fils ou fille ou autre héritier présomptif qu'il ait, ne peut donner plus à l'un qu'à l'autre, ni faire la condition de l'un pire ou meilleure que de l'autre (2). »

Quand l'héritier roturier, durant la vie de ses père, mère, ou autres parents, à la succession desquels il est appelé, a reçu des biens par contrat de mariage ou en avancement d'hoirie, il les doit rapporter en partage suivant la valeur que les choses données avaient au temps du don, afin que chaque cohéritier en ait sa part. Il est permis à l'héritier donataire d'effectuer le rapport des objets donnés en moins prenant seulement ; ces

(1) Cout. de Touraine, art. 297, 302.

(2) Cout. d'Anjou, art. 337 ; — du Maine, art. 349.

objets sont alors précomptés et rabattus sur sa part. Le donataire n'est pas tenu de rapporter les fruits des héritages ainsi donnés, ni les vêtements, dépenses de noces, d'école et d'apprentissage ; tous les autres frais faits pour l'un des héritiers et à son profit sont rapportables (1).

Si l'enfant du roturier qui a reçu de ses père et mère un avancement d'hoirie veut, après leur décès, renoncer à leur succession, il n'en est pas moins tenu de rapporter ce qu'il avait reçu suivant la valeur qu'avait l'objet donné, au temps du don (2).

La règle de l'égalité entre roturiers recevait une exception, lorsque la succession comprenait des biens homogènes. Les héritages nobles acquis de bourse coutumière se partagent roturièrement à la première et à la seconde génération, mais lorsqu'ils sont tombés en tierce foi ils se partagent noblement entre l'ainé et les puînés ou leurs représentants. L'ainé prend alors les deux tiers avec l'avantage qui consiste dans le châtel principal, un hommage, s'il existe, ou cinq sols de rente au choix de l'ainé et le chezé, comme pour les nobles. L'ainé fait alors les foi et hommage, paie les devoirs seigneuriaux ordinaires, mais les puînés contribuent pour leur tiers à l'arrière-ban et aux loyaux aides. Ils sont saisis de plein droit de leur part, comme l'ainé (3).

Entre filles, les biens nobles échus en tierce foi se partagent par tête entre elles et leurs représentants, d'après la Coutume de Touraine. L'ainé prend seulement, comme entre nobles, l'hôtel principal noble, avec l'avan-

(1) Cout. de Touraine, art. 304.

(2) Cout. de Touraine, art. 309 ; — l'Anjou, art. 260, 334 ; — du Maine, art. 278.

(3) Cout. de Touraine, art. 297 ; — d'Anjou, art. 255, 256, 262 ; — du Maine, art. 273, 280.

tage, à la charge de faire l'hommage et de payer les devoirs seigneuriaux ordinaires (1).

En Anjou, la fille aînée prend les deux tiers des biens hommages, tombés en tierce foi, avec le préciput, à défaut de fils, comme entre nobles ; mais les fils cadets reçoivent leur tiers en pleine propriété (2).

La chose hommagée venue au seigneur de fief par retrait seigneurial se partage entre les héritiers roturiers, comme le fief même auquel elle a été réunie (3).

L'héritage tenu à franc-devoir est assimilé au fief. Aussi lorsqu'un franc-devoir acquis de bourse coutumière tombe en *terce main*, il se partage comme l'héritage noble échu en *terce foi*. On entend par tierce main la troisième génération à partir du premier acquéreur ; celui-ci, qu'il ait acquis par achat, par don ou par legs, compte pour la première main ; son successeur immédiat, pour la seconde, et son second successeur, pour la troisième. Lorsqu'il s'agit d'un fief l'expression *terce foi* est plus ordinairement usitée, parceque chaque transmission exige un nouvel hommage ; les mots *terce main* s'appliquent plus spécialement aux alleux ou francs devoirs dont la transmission s'opère sans que le successeur ait à rendre foi et hommage à son suzerain (4).

Lorsqu'une succession roturière advient à gens nobles, elle se partage roturièrement pour les choses roturières et noblement pour les biens échus en tierce foi. C'est la condition du *de cuius* qui règle le mode de succession et non celle des héritiers (5).

(1) Cout. de Touraine, art. 298.

(2) Cout. d'Anjou, art. 235 ; — du Maine, art. 273.

(3) Cout. de Touraine, art. 301.

(4) Cout. de Touraine, art. 293, 300.

(5) Cout. de Touraine, art. 314 ; — d'Anjou, art. 254 ; — du Maine, art. 272.

La succession du nouvel anobli ayant des enfants nés avant l'anoblissement se partage roturièrement pour la première fois si les enfants ou leurs représentants sont vivants lors de l'échéance de cette succession. La Coutume ne permet pas que l'anoblissement ait un effet rétroactif et donne à l'ainé des droits plus étendus qu'il n'en avait au moment de sa naissance. Mais la succession se partage noblement si tous les enfants sont nés depuis l'anoblissement (1).

La femme roturière qui épouse un homme noble est réputée noble et sa succession se partage noblement, à moins qu'elle n'ait été antérieurement mariée à un roturier, et que des enfants issus de ce premier mariage ne soient encore vivants au moment de son décès. Dans ce cas, la succession se partage roturièrement par la raison ci-dessus énoncée et sans rétroactivité (2).

Si la roturière mariée à un noble duquel elle a eu des enfants, devient veuve et se remarie à un roturier dont elle ait aussi des enfants, la succession se partage noblement entre tous les enfants quand il reste au moment de sa mort des enfants ou représentants vivants, issus du premier mariage. Le fils aîné de cette première union a, en effet, des droits acquis que n'a pu lui faire perdre la seconde (3).

La Coutume d'Anjou, sans entrer dans les mêmes distinctions, décide que les enfants issus du mariage d'une femme noble et d'un roturier partagent l'héritage de leur mère noblement pour la première fois, et les descendants roturièrement à l'avenir ; *et vice versa*, que les enfants nés du mariage d'un homme noble et d'une

(1) Cout. de Touraine, art. 315.

(2) Cout. de Touraine, art. 317.

(3) Cout. de Touraine, art. 318.

femme coutumière partagent roturièrement pour la première fois, et noblement pour les partages ultérieurs(1).

Lorsqu'un nouvel anobli ou une femme roturière mariée à un noble meurt sans descendants directs, sa succession se partage entre les collatéraux roturièrement quant aux choses roturières et noblement pour les choses nobles échues en tierce foi. Mais si tous les collatéraux sont nobles d'ancienneté, la succession est alors partagée noblement pour le tout. Ce n'est plus dans ce cas la condition du *de cujus* qui règle le mode de succession, c'est celle des héritiers (2).

La Coutume de Touraine ne décide pas explicitement le mode de partage de la succession de la femme noble mariée à un roturier ; mais la jurisprudence admit que la noblesse de la femme n'était alors qu'endormie, de sorte qu'après le décès de son mari, si la veuve reste en viduité, elle reprend les droits de sa naissance et sa succession se partage noblement entre ses héritiers collatéraux (3).

Passons maintenant aux règles communes aux successions nobles et aux successions roturières.

Le religieux profès, noble ou roturier, entré dans *une religion approuvée*, c'est-à-dire dans un ordre reconnu par la loi civile, est forelos de toute succession échue ou à échoir ; il est, quant à ce, réputé ne plus exister ; il est mort civil, comme nous disons aujourd'hui. Mais, d'après Loysel, il ne suffit pas pour que le religieux soit réputé mort qu'il ait pris l'habit, il faut qu'il

(1) Cout. d'Anjou, art. 252, 253 ; — du Maine, art. 270, 271.

(2) Cout. de Touraine, art. 316.

(3) Voir Richebourg, t. IV, p. 670, note a. — Jacquet, sur l'art. 317 de la Cout. de Touraine.

ait fait profession ; de là, la maxime juridique : « L'habit ne fait pas le moine, mais la profession (1). »

Le principe de la saisine héréditaire de plein droit s'applique tant aux successions nobles qu'aux successions roturières pour toute espèce de biens. Le mort saisit le vif son plus proche héritier habile à lui succéder et pour la part dont il doit hériter. Cette règle, si différente de celles du Droit romain sur l'adition d'hérédité, est une des plus caractéristiques de notre vieux Droit coutumier ; elle se retrouve dans toutes les Coutumes de l'Ouest (2).

Les père et mère, nobles ou roturiers, succèdent aux meubles et acquêts de leurs enfants pour le tout à défaut d'enfants issus de ceux-ci, à la charge de payer les dettes personnelles, frais funéraires et dons testamentaires mobiliers. Si le trépassé ne laisse ni père, ni mère, mais aïeul ou aïeule ou autres ascendants des deux côtés, chacun d'eux prend la moitié des meubles et acquêts et paie par moitié les charges de la succession mobilière, dettes, frais funéraires, dons et legs. S'il n'y a aïeul ou aïeule que d'un côté cet ascendant ne prend que la moitié des meubles et acquêts, et les héritiers collatéraux de l'autre ligne prennent l'autre moitié et paient la moitié des dettes (3).

Lorsque les acquêts et meubles passent aux frères et sœurs ou à leurs représentants, et s'il y a eu plusieurs mariages le privilège du double lien est admis en Touraine ; les frères et sœurs conjoints des deux

(1) Loisel, liv. II, tit. V, règle 346, édition Dupin et Laboulaye. — *Comp.* Cout. de Touraine, art. 296 ; d'Anjou, art. 249 ; — du Maine, art. 268.

(2) Cout. de Touraine, art. 259, 262, 267, 273, 297, etc. — Cout. d'Anjou, art. 272 ; 274 ; — du Maine, art. 237, 289 ; 251.

(3) Cout. de Touraine, art. 283, 310, 312 ; — d'Anjou, art. 237 ; — du Maine, art. 254.

côtés ou leurs représentants passent avant ceux qui ne sont conjoints que d'un seul côté (1).

Les père, mère ou autres ascendants, tant entre nobles qu'entre roturiers, ne succèdent pas aux biens propres de leurs enfants; ces biens passent aux plus proches collatéraux de la ligne d'où procèdent lesdits biens. A défaut seulement de parents collatéraux de la ligne les père et mère sont préférés au fisc. C'est ce qu'exprime si énergiquement la règle formulée par Loisel : « Propres ne remontent » (2).

Toutefois, si le père ou la mère a donné à son fils ou à sa fille, en faveur du mariage ou autrement, des biens immeubles, le donateur y succède pour le tout. De même, si un ascendant a donné des deniers pour être employés à l'achat de biens *en propres* et que le donataire décède sans hoirs, le père ou la mère donateur y succèdera pour le tout, parce que ce bien ne constitue pas un propre naturel, mais seulement un propre conventionnel (3).

Les père, mère et autres ascendants peuvent, si bon leur semble, renoncer à la succession de leurs descendants dans les quarante jours qui suivent la connaissance par eux acquise du décès de l'enfant. Dans ce cas les autres héritiers sont tenus de toutes les dettes et de l'accomplissement du testament (4).

Les immeubles dévolus aux collatéraux retournent à la ligne de laquelle ils proviennent (*paterna paternis, materna maternis*). Les biens paternels aux héritiers du

(1) Cout. de Touraine, art. 289.

(2) Cout. de Touraine, art. 287, *in fine*, 310, *in fine*; — Cout. d'Anjou, art. 268, 270; — du Maine, art. 286, 288. — Loisel, *Instil. cout.*, l. II, tit. V, règle 332, Édit Dupin et Laboulaye.

(3) Cout. de Touraine, art. 311.

(4) Cout. de Touraine, art. 313.

côté paternel et les biens maternels à ceux du côté maternel, « de l'estoc et branchage, ajoute la « Coutume de Touraine, dont sont procédés les dits « biens, combien que les dits parents ne fussent les « plus prochains... selon l'estoc et branchage dont « les dits propres sont procédés y succèdent gardans « quant à ce le droit de représentation » (1).

Par héritiers de l'estoc et branchage notre Coutume entend les parents descendus du premier auteur par lequel ces biens ont été primitivement acquis : « Et s'entendent lesdits héritiers estre de l'estoc et branchage dont sont procédés lesdits héritages quand ils sont descendus de celui par qui ils sont premièrement acquis » (2). Ils y succèdent, lors même qu'ils ne sont pas les plus proches parents du défunt et sans distinction entre les terres nobles et les terres roturières, entre les gentilshommes et les coutumiers. La règle est absolue et s'applique sans égard à la condition des personnes ou à celle des biens. On voit que la Coutume de Touraine avait conservé fidèlement le principe même de la succession aux propres de ligne, tel que nous le trouvons dans les chartes des *x^e* et *xii^e* siècles; elle appartient au système dit de *ligne et d'estoc*, d'après lequel il ne suffit pas pour hériter en ligne collatérale d'être parent du côté d'où provient l'héritage, mais qui exige que l'héritier descende du premier acquéreur. Tel était le principe primitif de la succession féodale, d'après lequel pour succéder à un fief il fallait descendre du premier vassal qui en avait reçu l'investiture pour lui et pour ses héritiers directs. Peut-être la règle *paterna paternis* peut-elle s'expliquer aussi par la copropriété

(1) Cout. de Touraine, art. 287 et 310.

(2) Cout. de Touraine, art. 288.

familiale et par l'intention présumée du premier acquéreur qui, en faisant entrer un bien dans sa famille, l'a laissé à ses descendants à la charge par eux de le transmettre fidèlement à leurs propres descendants, constituant ainsi une sorte de fidéicommiss perpétuel au profit de toute sa lignée née ou à naître.

Quoi qu'il en soit de l'origine de la règle, nous devons constater que le texte de la Coutume de Touraine l'a conservée dans toute sa rigueur et dans toute sa sévérité ; mais il paraît que la jurisprudence en avait atténué la rigueur (1). D'autres Coutumes, et notamment celle de Paris, avaient admis un adoucissement en permettant aux collatéraux simplement du côté et ligne d'où provenaient les héritages de succéder à ces immeubles, sans descendre du premier acquéreur lui-même ou du premier vassal investi du fief (2). La Coutume d'Anjou n'exige point que l'héritier soit de l'estoc et branchage du premier auteur par lequel le bien a été primitivement acquis ; mais elle n'admet pas la dévolution d'une ligne à l'autre ; et lorsque les héritiers font défaut d'un côté, elle appelle, à leur place, le seigneur de fief, qui succède aux immeubles situés en son ressort, et donne la moitié des meubles à laquelle la branche défailante aurait dû succéder au seigneur moyen justicier (3). En cette matière, comme sur d'autres points, la Coutume d'Anjou se montre plus féodale que celle de Touraine, et celle-ci plus *familiale* que les autres Coutumes.

Le système successoral qui divise la succession en deux classes de biens : les propres d'une part, les meubles et les acquêts de l'autre et qui reconnaît deux ordres d'héritiers, l'un pour les propres, l'autre pour

(1) Jacquet, sur l'article 288 de la Cout. de Touraine.

(2) Cout. de Paris, art. 326, 329.

(3) Cout. d'Anjou, art. 268 ; — du Maine, art. 286.

les acquêts et les meubles, les règles *propres ne remontent* et *paterna paternis, materna maternis* sont des dispositions légales absolument étrangères au Droit romain et particulières à la région coutumière. Ces règles et plusieurs autres, dont nous aurons à nous occuper aussi, caractérisent notre vieux Droit national et lui donnent sa physionomie spéciale si différente de celle du Droit écrit .

En toute succession, noble ou roturière, la représentation a lieu en Touraine, à tout degré jusqu'à l'infini, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale, soit à degré égal, soit à degré inégal ; mais les représentants ne peuvent avoir des droits plus étendus que l'héritier prédécédé qu'ils représentent. En Anjou, en toutes successions, nobles ou roturières, la représentation a lieu tant que l'on peut trouver et montrer le lignage (1). Ce système égalitaire est absolument l'opposé de celui du Droit romain sur cette matière.

Je termine par quelques mots sur une sorte de succession toute particulière. Le bâtard n'a d'autre famille que ses propres enfants, à la condition qu'ils soient eux-mêmes légitimes. Il n'existe aucun lien de droit entre le bâtard et ses auteurs ; à plus forte raison entre lui et les parents collatéraux de ceux-ci, mais les enfants du bâtard, nés en légitime mariage, viennent à la succession de leur père et de leur mère. Le bâtard et ses descendants, quelle que soit la condition du premier auteur, sont réputés roturiers et l'héritage paternel ou maternel se partage roturièrement et par tête, d'après notre Coutume. A défaut d'enfants légitimes, la succession du bâtard passe à son seigneur (2).

(1) Cout. de Touraine, art. 287 ; — d'Anjou, art. 225 ; — du Maine, art. 241.

(2) Cout. de Touraine, art. 320, 321. — *Comp.* Cout. d'Anjou, art. 343, 344 ; — du Maine, art. 355, 356.

CHAPITRE V

DES DONATIONS

Pour les donations, comme pour les successions *ab intestat*, certaines règles sont spéciales aux nobles, d'autres aux roturiers, d'autres enfin sont communes à tous.

L'homme ou la femme noble, d'après la Coutume réformée de Touraine, peut donner soit à tous ses enfants puînés ensemble tous ses meubles et acquêts et le tiers de ses propres à perpétuité, soit à l'un d'eux tous ses meubles et les deux tiers de ses acquêts à perpétuité; de telle sorte que le tiers des propres et le tiers des acquêts demeurent aux autres puînés. L'ainé conserve les deux tiers des propres avec le principal manoir et le chezé. C'est un préciput féodal auquel le chef de famille ne peut porter préjudice (1).

En Anjou, entre nobles, les père et mère peuvent donner soit à tous leurs puînés, soit à l'un d'eux le tiers de leur patrimoine avec le tiers de leurs acquêts et tous leurs meubles à *perpétuité*; tandis que les puînés n'auraient eu droit *ab intestat* qu'à l'usufruit des immeubles (2).

Les mêmes règles qu'en ligne directe s'appliquent en Touraine aux donations faites par les frères et oncles,

(1) Cout. de Touraine, art. 248.

(2) Cout. d'Anjou, art. 321; — du Maine, art. 334.

chefs de ligne, sans enfants, à leurs frères, neveux et autres collatéraux. Le puiné sans enfants et tenant sa part divise peut donner à l'un de ses frères ou sœurs ou à tous ensemble ses acquêts et ses meubles à perpétuité (1).

Les père et mère ayant marié leur fils aîné comme principal héritier ne peuvent plus par donation ou par tout autre contrat le priver des deux tiers de leurs propres, ni de l'avantage, sauf pour le rachat de leur personne ou la nécessité de leur vie (2).

Avant le mariage de l'aîné les père et mère peuvent donner en faveur du mariage et par don de nocés à leur fille aînée ou autre première mariée plus que l'*avenant*. On entend par *avenant* la portion des propres à laquelle ladite fille pourrait succéder *ab intestat*. Elle peut être avantagée d'une quantité égale au quart de cette part héréditaire (3).

Les époux nobles ne se peuvent donner l'un à l'autre de leurs immeubles plus que les roturiers.

Les meubles appartiennent au survivant s'il les veut prendre, à la charge de payer les dettes personnelles et mobilières, les frais funéraires, dons et legs testamentaires à une fois payer. S'ils ont des enfants, les époux nobles ne peuvent ni se donner entre eux, ni donner à un étranger plus de la moitié de leurs acquêts à vie, même en faveur du mariage (4).

En Anjou, les époux nobles peuvent au contraire se donner réciproquement tout ce dont la Coutume permet de disposer. S'il existe des enfants, le mari peut donner à sa femme le tiers de son patrimoine avec le

(1) Cout. de Touraine, art. 249, 250.

(2) Cout. de Touraine, art. 252. — Cout. d'Anjou, art. 245.

(3) Cout. de Touraine, art. 253.

(4) Cout. de Touraine, art. 247.

tiers de ses acquêts en usufruit et tous ses meubles à perpétuité, comme à un étranger.

S'il n'y a pas d'enfants, les époux nobles peuvent disposer du tiers de leur patrimoine, de tous leurs meubles, acquêts et conquêts soit à viage, soit à perpétuité, en faveur de qui bon leur semblera (1).

L'homme coutumier sans enfants peut, d'après la Coutume de Touraine, donner à gens qui ne sont ni ses héritiers présomptifs, ni les héritiers de ses héritiers présomptifs tous ses acquêts et le tiers de son patrimoine venu de ses prédécesseurs, à vie seulement, et tous ses meubles à perpétuité. Il lui est permis de disposer pour causes pies ou bonnes œuvres de tous ses meubles, de tous ses acquêts et du tiers de son patrimoine à perpétuité.

Si le roturier a des enfants, nous avons vu qu'il ne peut avantager l'un au profit des autres ; mais il peut disposer de la moitié des meubles à perpétuité et de la moitié des acquêts à vie seulement, soit pour causes pies, soit au profit de personnes étrangères, c'est-à-dire qui ne soient ni ses héritiers présomptifs, ni les héritiers de ceux-ci (2).

On entend par héritiers présomptifs, d'après notre Coutume, non seulement les héritiers directs, mais aussi les collatéraux les plus rapprochés. Toutefois les parents des enfants, même les plus proches, ne sont pas réputés héritiers, de sorte que la donation à eux faite du vivant des enfants est valable, mais à la condition qu'elle soit faite du vivant desdits enfants (3). C'est une importante restriction au principe ci-dessus posé.

(1) Cout. d'Anjou, art. 321, 325 ; — du Maine, art. 334.

(2) Cout. de Touraine, art. 233. — *Comparez* Cout. d'Anjou, art. 324, 340 ; — du Maine, art. 338, 339, 352.

(3) Cout. de Touraine, art. 234, 235.

La donation faite *en faveur du mariage* par l'un des futurs conjoints à l'autre est valable pour la moitié de tous les meubles, à perpétuité, et pour la moitié des acquêts, à vie (1).

Toute donation faite en faveur d'un mariage, tant entre nobles qu'entre roturiers, reste sans effet quand le donataire prédécède sans laisser aucun enfant issu de ce mariage ou sans représentant en ligne directe, malgré toute clause contraire. C'est un droit de retour obligatoire (2).

Pour les dons faits entre époux durant le mariage, les conjoints roturiers ayant enfants issus de leur union ou d'une précédente alliance ne se peuvent rien donner réciproquement, ni par dons entre vifs, ni par testament, ni autrement (3). Nous avons vu en effet, que les réformateurs de la Coutume de Touraine, en 1559, avaient singulièrement restreint la faculté de disposer entre époux. La Coutume d'Anjou était restée sur ce point plus fidèle aux principes de l'ancien Droit commun aux deux provinces.

Les époux roturiers sans enfants, d'après la Coutume de Touraine de 1559, se peuvent donner par donation, ou simple ou mutuelle, soit entre vifs, soit par testament, tous leurs meubles à perpétuité, tous leurs acquêts et conquêts et le tiers de leur patrimoine propre, à vie seulement. Cette donation est valable pourvu que le donateur soit en santé au moment de la donation ou qu'étant malade il ne vienne pas à mourir au cours de cette maladie (4). Il n'est pas requis pour la validité du don

(1) Cout. de Touraine, art. 236.

(2) Cout. de Touraine, art. 256 ; — d'Anjou, art. 333 ; — du Maine, art. 315.

(3) Cout. de Touraine, art. 243.

(4) *Idem.*

mutuel que les époux soient égaux en biens, il suffit qu'ils aient des propres situés soit au pays de Touraine, soit dans une autre province où existe semblable coutume. S'ils n'ont pas de propres la donation sera valable pour les meubles et le tiers des acquêts et conquêts, *à vie* seulement.

La donation mutuelle ne peut être révoquée sans le consentement réciproque des époux. Toutes autres donations faites durant le mariage sont réputées *mortis causâ* (ayant trait à mort) et peuvent être révoquées jusqu'au moment du décès (1).

En cas de don entre époux, le donataire survivant est tenu de faire inventorier les titres et renseignements (2).

Toutes ces règles relatives aux dons faits soit en faveur du mariage, soit entre époux par contrat de mariage ou pendant la durée de leur union sont, du reste, communes aux nobles et aux roturiers (3).

Il est permis de donner à son enfant naturel, soit entre vifs, soit par testament, le quart de ses acquêts, *à vie*, et tous ses meubles *à perpétuité*, comme on pourrait le faire à l'égard d'un étranger. Le bâtard peut faire don de ses biens comme l'enfant légitime. Le don fait en concubinage est nul, soit entre nobles, soit entre roturiers (4).

Le don fait au bâtard est nul, d'après la Coutume d'Anjou, à moins qu'il n'y ait eu tradition réelle, du vivant du donateur. Le don entre concubins est prohibé en Anjou, comme en Touraine (5).

(1) Cout. de Touraine, art. 244.

(2) Cout. de Touraine, art. 241.

(3) Cout. de Touraine, art. 247, 256.

(4) Cout. de Touraine, art. 242, 245, 246.

(5) Cout. d'Anjou, art. 342, 345; — du Maine, art. 354, 357.



Terminons par l'exposé de quelques règles communes à toutes sortes de donations tant entre nobles qu'entre roturiers.

Le donataire doit être mis en possession par la main de l'héritier, à moins que le donateur ne lui donne la possession de son vivant ou qu'il ne soit intervenu entre eux quelque contrat, clause de *constitut*, précaire, rétention d'usufruit ou autre disposition équivalant à la tradition. Dans ce cas seulement le donataire est saisi et peut former plainte. Le donataire, en un mot, n'a pas la saisine de plein droit; il ne bénéficie pas de la maxime : *le mort saisit le vif*, comme l'héritier du sang. Si le donateur ne lui a pas fait tradition réelle ou fictive de l'objet donné, il faut qu'il soit mis en possession par l'héritier. La prééminence coutumière de la succession *ab intestat* sur la succession testamentaire ou contractuelle est ici nettement accusée par les dispositions de notre Coutume (1). Mais je n'y trouve pas encore formulée la règle : *donner et retenir ne vaut*, qui est aussi l'un des principes essentiels du Droit coutumier (2).

Les donataires universels de meubles, quel que soit le mode de donation, sont tenus de payer toutes les dettes mobilières et personnelles, les frais funéraires, les dons et legs testamentaires mobiliers à une fois payer seulement, lors même que le donateur en aurait décidé autrement (3).

S'il n'y a pas de patrimoine, les acquêts le remplacent

(1) Cout. de Touraine, art. 240.

(2) Loisel, *Institutes coutumières*, l. IV, tit. IV, règle 659. — Cout. de Paris, art. 273, 274. — Les art. 943-946 du Code civ., en vigueur aujourd'hui, sont dérivés de cette règle coutumière, mais elle ne s'applique ni aux donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfants à naître du mariage, ni aux dispositions entre époux soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage (Code civ., art. 947).

(3) Cout. de Touraine, art. 237.

et, à défaut d'acquêts, les meubles (1). Cette règle est destinée à assurer l'exécution des donations au cas où le donateur ne laisserait que des meubles ou des acquêts seulement.

Toutes donations, simples ou mutuelles, soit entre nobles, soit entre roturiers, ne sont valables que si les règles posées par la Coutume ont été fidèlement observées; leur violation entraîne la nullité de la disposition (2). C'est la sanction nécessaire de la législation coutumière sur ce sujet.

J'ai suffisamment parlé des dispositions relatives à la validité des testaments introduites par la nouvelle Coutume dans le Droit tourangeau et que les textes plus anciens mentionnent à peine; je n'y reviendrai point ici (3).

Je me bornerai à rappeler que la Coutume de Touraine formule d'une manière très précise la grande maxime du Droit coutumier : « *Institution d'héritier n'a lieu entre toutes personnes,* » sans distinction de nobles ou de roturiers; l'institution ne vicie pas le testament, mais elle est inutile (4). Cette disposition relative à l'institution d'héritier est un des caractères essentiels du Droit coutumier et qui le distingue très nettement du Droit écrit. Tandis que, d'après le Droit romain, l'institution d'héritier est la base et le fondement du testament, qui sans elle n'a pas de valeur, pour le Droit coutumier elle est à tout le moins sans portée. La succession *ab intestat* garde toujours le premier rang. Le testament, suivant le Droit coutumier, n'est, à proprement parler, qu'une

(1) Cout. de Touraine, art. 238.

(2) Cout. de Touraine, art. 239, 257.

(3) Cout. de Touraine, tit. XXIX.

(4) Cout. de Touraine, art. 258; — d'Anjou, art. 271; — du Maine, art. 237.

sorte de codicile, un acte par lequel le testateur impose à son héritier certaines obligations ; les legs testamentaires pour causes pies ou rémunératoires sont des dettes qu'il le charge de payer. Mais l'héritier du sang ne perd pas pour cela ses droits héréditaires ; seul il est véritable héritier ; seul il est saisi de plein droit ; seul il représente et continue la personne du défunt. *Deus solus hæredem facere potest, non homo*. C'est le sang et non la volonté de l'homme qui crée l'héritier (*hæres, herr, heir*). Tel est le principe fondamental de la législation du Moyen-âge, formulé par Tacite et importé en Gaule par les Francs, bien des siècles avant la rédaction des Coutumes (1).

L'influence du Droit romain fit introduire toutefois dans la nouvelle Coutume une disposition étrangère à l'ancien Droit coutumier de la Touraine, et d'après laquelle un testateur peut déshériter son héritier en tout ou en partie pour cause d'ingratitude *comprise et déclarée en droit*, c'est-à-dire dans les cas prévus et autorisés par le Droit écrit. Cette disposition est commune aux nobles et aux roturiers (2).

La fille, noble ou roturière, convaincue d'inconduite avant l'âge de vingt-quatre ans, peut être privée par ses père et mère des successions directes non encore échues, mais non des successions collatérales. Elle ne peut pas non plus être déshéritée pour ce même motif par d'autres que par ses père et mère ; les aïeuls, d'après la Coutume de Touraine, ne jouissaient pas du même droit. Celle d'Anjou donne, au contraire, la faculté de déshériter dans ce cas, leur petite-fille à l'aïeul et à l'aïeule ;

(1) Tacit., *de Morib. German.*, ch. xx.

(2) Cout. de Touraine, art. 303 ; — d'Anjou, art. 271 ; — du Maine, art. 237. — *Comparez* Nouvelle cxv, ch. iii, et Code civ., art. 955.

mais elle ne parle que de la fille noble (1). On voit combien l'exercice du droit de tester était restreint dans nos pays coutumiers, même dans les cas où son application paraît la plus légitime, entre les mains des chefs de famille. Lorsque nos Coutumes faisaient des emprunts au Droit romain, elles modifiaient, conformément à leurs principes, les règles de cette législation.

(1) Cout. de Touraine, art. 286; — d'Anjou, art. 251; — du Maine, art. 269.

CHAPITRE VI

DU RETRAIT LIGNAGER

Le retrait lignager est un reste de l'ancienne copropriété familiale; il dérive du droit qu'avaient jadis les héritiers d'intervenir aux actes d'aliénation passés par leurs auteurs; cette institution est intimement liée au système successoral des propres de famille (1).

En cas de vente d'un immeuble les lignagers du vendeur, habiles à lui succéder en la ligne dont meut l'immeuble vendu, ont droit de racheter cet immeuble dans l'an et jour de la vente, encore qu'ils ne fussent ni nés ni conçus au jour de cette vente. Ils doivent rembourser aux acquéreurs par eux évincés le prix principal et les loyaux coûts.

Le terme d'an et jour va du quantième du mois au quantième du même mois de l'année suivante (2). Ce terme annal est évidemment celui de la saisine coutumière. C'est un délai de rigueur qui court contre toutes personnes, majeurs, mineurs, absents, furieux, insensés, sans espérance de restitution (3). Il en est de même du terme ou délai dans lequel doit s'exercer le retrait seigneurial; il est également de rigueur. Mais en cas de vente à réméré le temps ne court pour l'exercice

(1) Voir la charte de Fréducia, du Cartulaire de Vendôme (G. d'Espinay, *Cartulaires angevins*, p. 243).

(2) Cout. de Touraine, art. 153.

(3) Cout. de Touraine, art. 197.

du retrait qu'après l'expiration du délai pendant lequel peut être opéré le réméré (1).

Les retraits se règlent suivant l'ordre des successions; c'est-à-dire que le plus prochain lignager est préféré au plus éloigné; il peut même *venir entre la bourse et les deniers* apporter le prix de vente au jour assigné pour le paiement, au préjudice du parent plus éloigné qui avait donné l'assignation en retrait. Ce délai assigné est de huitaine. Toutefois dans le règlement de l'ordre d'après lequel les lignagers sont admis à exercer leur droit, l'oncle est préféré au neveu, quoique la représentation soit en vigueur pour les successions (2). N'est-ce pas là un reste du système successoral primitif qui n'admettait pas la représentation?

Quand plusieurs lignagers concourent ensemble, si l'un délaisse sa part, les autres peuvent la prendre, en baillant les deniers. Les frères du vendeur ont le droit de racheter le bien vendu par leur frère, chacun pour sa part (3).

Le retrait *ne se connaît point à quartier* au préjudice de l'acquéreur; ce qui signifie qu'en cas d'acquêt d'un héritage provenant de plusieurs branches ou degrés, si l'acquéreur est assigné par un lignager de l'une des branches seulement, il est au choix de l'acquéreur de connaître le retrait en tout ou en partie (4). Le mot *quartier* est pris ici dans le sens héraldique, ainsi que l'employait la législation nobiliaire pour les preuves à faire afin d'être admis dans les ordres de chevalerie et les chapitres nobles.

(1) Cout. de Touraine, art. 157, 158.

(2) Cout. de Touraine, art. 154, 161.

(3) Cout. de Touraine, art. 161, 163, 164.

(4) Cout. de Touraine, art. 178.

La vente volontaire n'est pas le seul cas qui donne ouverture au droit de retrait.

Pour les ventes par décret il y a lieu à retrait ; mais il n'y a cependant qu'une seule adjudication. Il serait trop long d'entrer ici dans tous les détails de cette procédure compliquée. Si le retrait a été exécuté réellement et de fait par l'un des lignagers, les fils, fille, frère ou sœur du vendeur seulement et non autres peuvent, dans les trois mois après l'exécution, reprendre les objets adjugés, en payant le prix principal et les frais au premier lignager, pourvu qu'il se soit écoulé moins d'un an et jour depuis la prise de possession par le premier lignager (1). En cas de transaction sans fraude pour choses adjugées par décret, il n'y a pas de retrait, ni lignager ni féodal, à moins qu'avant le décret il y eût prix certain et convenu entre le saisissant et le saisi (2).

Les parents lignagers et le seigneur de fief peuvent recouvrer par retrait les immeubles vendus à réméré en réservant le droit du vendeur tel qu'il a été accordé par l'acquéreur. Pendant la durée du délai du réméré, ni les lignagers, ni le seigneur ne peuvent démolir les bâtiments, mais ils doivent faire les réparations nécessaires. En cas de réméré le terme d'an et jour ne court qu'après l'expiration du délai du réméré (3).

La donation pour agréables services est sujette à retrait pendant l'an et jour qui suit la prise de possession, en payant le prix de l'estimation. Le don fait en faveur de mariage n'est sujet ni à retrait ni à devoir sei-

(1) Cout. de Touraine, art. 183.

(2) Cout. de Touraine, art. 180.

(3) Cout. de Touraine, art. 139, 137, 138.

gneurial pour mutation (1). Dans le but de favoriser les mariages on préfère les donations de cette sorte au droit de la famille et à celui du seigneur.

Il peut y avoir lieu à retrait même en matière d'acquêts. Quand deux conjoints ont fait des acquêts les lignagers de chacun des époux ont droit de réclamer la moitié de l'acquêt (2). Si un homme ou une femme noble donne à quelqu'un qui n'est pas son héritier présomptif un acquêt situé au fief du donateur, les enfants ou autres héritiers de celui-ci le peuvent retirer dans l'an et jour de son décès en remboursant au donataire les deniers par lui déboursés pour l'acquêt (3).

En pur échange et baux à rente, sans fraude, il n'y a lieu ni au retrait lignager, ni au retrait féodal; mais le retrait lignager peut être exercé en cas d'arrentement avec faculté d'amortir, sous diverses distinctions énoncées par la Coutume (4).

La rente foncière ou autre créée depuis plus de dix ans n'est pas sujette à retrait féodal ou lignager, en ce qui concerne le débiteur pour sa part et portion, pourvu que le remboursement soit fait sans fraude. Toutefois si celui qui a remboursé la rente avait des codébiteurs, il pourrait opposer cet amortissement à l'acquéreur en le remboursant de la part et portion due par lesdits codébiteurs. Cet acquittement n'est pas sujet à retrait (5); c'est-à-dire que, dans ce cas, le remboursement de la rente ne constitue pas une vente de l'immeuble arrenté. Mais pour autres rentes acquittées sur soi depuis dix ans il y a lieu à retrait; probablement

(1) Cout. de Touraine, art. 190.

(2) Cout. de Touraine, art. 156.

(3) Cout. de Touraine, art. 251.

(4) Cout. de Touraine, art. 166, 167, 176, 177.

(5) Cout. de Touraine, art. 192.

parce que, dans ce cas, l'amortissement de la rente équivaut à vente. Le délai d'an et jour court alors du jour du premier terme qui écherra après l'acquiescement ou remboursement de la rente (1).

En cas de revente dans l'an et jour par le lignager retrayant, le premier acquéreur peut exercer le retrait et doit être préféré au second acquéreur ; les lignagers du vendeur ont le même droit (2).

Pour vente de fruits d'héritages encore pendants ou pensions d'héritages provenant de douaire coutumier ou conventionnel, noble ou roturier, ou de tout autre usufruit, il n'y a point de retrait (3).

Il y a nécessité pour l'acquéreur de prendre possession officielle, en présence de notaires, afin que les lignagers du vendeur n'en ignorent. Toutefois la possession de dix ans fait obstacle à l'exercice du retrait, encore que les formalités de la prise de possession n'aient pas été remplies (4). L'acquéreur fait siens les fruits du domaine acquis jusqu'au jour de l'assignation en retrait, à charge de payer les frais de labour et les réparations nécessaires (5).

Si l'acquéreur a fait une déclaration mensongère et exagérée pour se faire payer par le lignager plus qu'il ne lui est dû, il est tenu de rembourser le trop demandé au double, avec les frais et le vin du marché, et de payer à la justice une amende de 60^s. L'acquéreur qui nie le marché et qui est ensuite convaincu de mensonge perd l'immeuble acheté et les deniers, au profit du lignager,

(1) Cout. de Touraine, art. 193.

(2) Cout. de Touraine, art. 171.

(3) Cout. de Touraine, art. 187.

(4) Cout. de Touraine, art. 159, 160.

(5) Cout. de Touraine, art. 168, 170.

et est puni en outre de la même amende de 60^s (1).

L'action ou faculté de retrait lignager ou féodal ne se peut céder, donner ou transporter soit avant, soit après que l'action a été introduite. L'acquéreur peut repousser l'action en retrait s'il a connaissance que le lignager a fait pacte avec un tiers acquéreur pour lui revendre l'objet retrayé (2).

En cas d'acquisition par divers contrats, si le lignager fait une demande en bloc et que l'acquéreur détaille les objets, il peut contraindre le lignager à prendre le tout; mais si le lignager fait une demande particulière pour chacun des objets contenus en un seul contrat, on ne peut le contraindre à retirer la totalité (3).

Le droit de la famille était préféré à celui du seigneur; le retrait lignager s'exerçait avant le retrait seigneurial en cas de conflit entre les deux intérêts. Lorsqu'un bien avait été vendu, le seigneur du fief dans lequel il était situé et qui voulait le reprendre par puissance de fief pouvait être écarté par les lignagers du vendeur. En outre, le seigneur qui avait fait une acquisition dans son fief était lui-même soumis à l'action en retrait des lignagers du vendeur, quand ceux-ci voulaient exercer leur droit dans le délai légal (4). A quelle époque remontait ce privilège des lignagers d'être préférés au seigneur?

Il serait difficile de le dire. On voit souvent dans les chartes des xi^e et xii^e siècles le vendeur ou le donateur demander simultanément le consentement de son seigneur et celui de ses proches (5).

(1) Cout. de Touraine, art. 172, 173, 174.

(2) Cout. de Touraine, art. 181, 182.

(3) Cout. de Touraine, art. 179.

(4) Cout. de Touraine, art. 164, 165.

(5) G. d'Espinay, *Cartulaires angevins*, *passim*.

Je ne parlerai point ici des règles assez compliquées de la procédure des retraits ; il suffit de faire observer que les divers intérêts en jeu dans cette matière avaient été soigneusement sauvegardés par notre Coutume qui avait fixé avec beaucoup de détail les règles applicables aux nombreuses difficultés qu'elle faisait naître (1).

La Coutume d'Anjou, plus explicite encore que celle de Touraine, renferme un long titre relatif aux retraits, qui ne contient pas moins de soixante-treize articles. Il serait trop long de l'analyser ici ; il a prévu tous les cas relatifs à ce sujet ; mais les règles essentielles sont les mêmes dans les deux Coutumes (2).

(1) Cout. de Touraine, art. 169, 183, 184, 191, 194, 195, etc.

(2) Cout. d'Anjou, art. 346-418 ; — du Maine, art. 358-433.

CHAPITRE VII

DES HYPOTHÈQUES

Résumons rapidement les principales dispositions du régime hypothécaire de la Coutume de Touraine.

En cas de saisie d'un immeuble hypothéqué au paiement d'une rente, le créancier hypothécaire est préféré au créancier personnel ou chirographaire.

Si deux créanciers ont acquis une rente hypothéquée sur un même immeuble, le premier en hypothèque est préféré quoique le second acquéreur soit premier en possession.

Le seigneur de fief passe avant tous autres créanciers ; après lui, vient au second rang celui à qui est due la première rente foncière.

L'hypothèque spéciale ne se divise pas ; le créancier peut, à son choix, s'adresser soit au détenteur de l'immeuble spécialement hypothéqué, soit à l'obligé ou à son héritier, sans faire discussion. S'il y a plusieurs consorts, le créancier peut en poursuivre un seul pour le tout, que celui-ci soit détenteur du tout ou seulement de partie de l'immeuble hypothéqué.

L'hypothèque générale est, au contraire, divisible, sauf contre l'obligé ou son héritier. Néanmoins, le créancier doit préalablement discuter l'hypothèque spéciale, l'obligé ou son héritier, avant de s'adresser au détenteur de l'objet grevé d'une hypothèque générale.

Le détenteur peut déguerpir et renoncer à l'immeuble soumis à l'hypothèque générale, à moins qu'il ne soit obligé personnellement ou que l'héritage ne lui ait été transmis sous cette charge (1).

Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque ; toutefois le vendeur non payé d'un objet mobilier par lui vendu peut le poursuivre et le reprendre s'il est resté en nature aux mains de l'acheteur, sans être obligé de venir à contribution et déconfiture avec les autres créanciers (2).

La compensation n'a lieu que de dette liquide à dette liquide (3).

Entre acquéreurs de rente la diligence faite par l'un d'eux ne préjudicie pas aux droits du premier. Celui-ci est préféré pourvu qu'il y ait eu possession ; s'il en est autrement tous les acquéreurs viennent par contribution. Mais si le dernier d'entre eux, pour avoir paiement de sa rente a fait des poursuites par exécution ou ajournement libellé, il est préféré à tous autres qui n'auraient pas pris possession ni fait semblables diligences (4). Il s'agit ici du cas où plusieurs rentes ont été constituées sur un même immeuble hypothéqué à leur garantie.

Si quelqu'un achète un domaine et le possède pendant cinq ans, noïoirement et sans interruption, cet acquéreur peut se défendre par ce tènement de cinq ans contre les acquéreurs de rentes constituées depuis moins de trente ans et contre les légataires et donataires n'ayant

(1) Cout. de Touraine, art. 214-218.

(2) Cout. de Touraine, art. 220.

(3) Cout. de Touraine, art. 219.

(4) Cout. de Touraine, art. 210. — *Comp.* Cout. d'Anjou, art. 468 et suiv. ; — du Maine, art. 471 et suiv.

pas une possession trentenaire. Il demeure exempt de cette rente ou charge, à moins que le domaine ne lui ait été remis à la condition de servir ladite rente (1).

Le cens et la rente foncière se prescrivent par un laps de trente ans, mais non par un moindre temps (2). Remarquons que le texte de la Coutume de Touraine admet formellement la prescription libératoire pour le cens, malgré le caractère féodal de cette sorte de rente.

Le détenteur d'un immeuble hypothéqué peut, dans certains cas, se débarrasser en abandonnant ledit immeuble ; c'est ce que, dans le Droit coutumier, on appelle *faire exponce*. Mais le débiteur qui est personnellement obligé ou héritier de l'obligé ne jouit pas du même droit.

Le détenteur d'un héritage chargé d'une rente, s'il est poursuivi pour le paiement de cette rente peut avant la *litis contestatio* déguerpir et abandonner l'héritage grevé, pourvu toutefois que ce débiteur ne soit pas personnellement obligé.

Le ci-devant détenteur qui a fait exponce demeure quitte des arrérages de la rente et il a son recours contre son auteur, à moins qu'il n'ait acheté sous la condition de servir cette rente. Après la *litis contestatio* il peut encore faire exponce, mais en payant les arrérages échus et les dépens.

Le détenteur qui ne possède qu'une portion de l'héritage hypothéqué peut faire exponce sans le consentement du seigneur de la rente (autrement dit du crédi-rentier), en payant les arrérages échus depuis la *litis contestatio*.

(1) Cout. de Touraine, art. 258; — d'Anjou, art. 422, 423; — du Maine, art. 437, 438.

(2) Cout. de Touraine, art. 209.

Dans ce cas, la part délaissée accroît aux autres détenteurs de l'héritage hypothéqué et ils demeurent chargés de fournir la rente toute entière. Le crédi-rentier peut toutefois prendre la part délaissée, et, alors, la rente est éteinte proportionnellement à la part abandonnée de l'immeuble grevé. Il faut observer que le texte de notre Coutume emploie souvent les mots *seigneur de la rente* pour désigner le créancier ou crédi-rentier, ce qui n'entraîne pas nécessairement l'idée de supériorité féodale ; car ses règles s'appliquent tant aux rentes-foucières et de droit commun qu'aux rentes féodales (1).

L'assiette de la rente s'établit, sous la N. C., comme sous l'empire des anciennes rédactions, de la manière suivante : un tiers en domaines, un tiers en rentes ou deniers et un tiers en rentes de blé. Pour les domaines et héritages il n'y a pas d'appréciation légale, parce que les biens de cette nature peuvent valoir plus ou moins ; l'estimation s'en fait par experts à ce connaissant.

Les vendeurs ou créanciers en constituant une rente ne sont pas tenus de faire l'assiette, à moins qu'ils ne s'y soient expressément obligés.

Tout ce qui se donne à ferme, les dimes, les moulins ou autres objets, doit être estimé à la valeur de la rente suivant la moyenne de trois années du prix pour lequel ces objets auront été loués. Les menus cens en deniers sont prisés le double des autres rentes (2).

Nous avons vu que toutes les mesures doivent être ramenées à celles de Tours, et suffisamment parlé du tarif des diverses denrées qui peuvent être fournies à titre de rente (3).

(1) Cout. de Touraine, art. 198-201 ; — d'Anjou, art. 462, 463 ; — Du Maine, art. 467.

(2) Cout. de Touraine, art. 352, 353.

(3) Cout. de Touraine, art. 354 et suiv.

D'après tout ce qui précède, il est facile de reconnaître que le caractère général du régime hypothécaire avait peu changé du xv^e au xvi^e siècle, malgré la double réformation de la Coutume de Touraine. Le privilège accordé, dans certains cas, à l'acquéreur de rente mis en possession nous rappelle que l'hypothèque n'était dans l'origine qu'une sorte d'antichrèse ou de gage immobilier. L'hypothèque a toujours pour objet de garantir non le paiement d'un prêt, mais le service d'une rente foncière ou constituée. La constitution de rente était le moyen alors en usage pour le débiteur de se procurer de l'argent, et pour le créancier de placer ses fonds. Les cessions de rentes tenaient lieu des transferts d'obligations usités dans le Droit moderne. Le créancier d'une rente ne pouvant en exiger le remboursement, puisque la constitution entraîne aliénation du capital, était obligé, s'il voulait rentrer dans ses fonds, de trouver un acquéreur auquel il pût céder sa rente. La publicité des hypothèques n'étant pas suffisamment garantie, il arrivait souvent qu'un même immeuble était hypothéqué à plusieurs créanciers ou acquéreurs de rente.

En Anjou, sauf des divergences de détail, le régime hypothécaire reposait sur les mêmes principes qu'en Touraine ; la Coutume s'occupait aussi de la garantie du service des rentes et non du prêt proprement dit ; son texte est plus complet sur ce sujet que celui de la Coutume de Touraine et entre dans de plus grands détails, mais le fond des dispositions reste à peu près identique (1).

Je ne reviendrai point ici sur le Droit pénal et sur diverses matières secondaires relatives à la propriété,

(1) Cout. d'Anjou, XIV^e et XV^e parties.

telle que la distinction des meubles et des immeubles, la prescription de courte durée, les servitudes urbaines ou rurales, la vaine pâture, etc. Il en a été suffisamment parlé dans les deux premières parties de ce travail (1). Il ne me reste plus qu'à conclure par quelques observations générales sur les Coutumes de Touraine et d'Anjou.

(1) Voir ci-dessus : II^e partie, ch. III et IX.

CHAPITRE VIII

CONCLUSION

Si l'on compare la Coutume d'Anjou et celle de Touraine on est frappé de la différence du mode de rédaction. Les articles ne sont pas placés dans le même ordre ; les cas visés par les rédacteurs ne sont pas toujours les mêmes ; l'une des Coutumes règle avec de longs détails tel sujet que l'autre effleure à peine. La Coutume d'Anjou, beaucoup plus longue, renferme cinq cent treize articles ; celle de Touraine n'en contient que trois cent soixante-dix-neuf seulement (1). La Coutume d'Anjou est divisée en seize parties, celle de Touraine en trente-six titres ou chapitres. Celle-ci est complétée pour un chapitre spécial sur les Coutumes locales, tandis que dans la coutume d'Anjou les Coutumes locales sont mentionnées comme simples exceptions en divers articles éparés sous les rubriques qui les concernent (2). Le système de division adopté par les rédacteurs de la Coutume d'Anjou les a souvent obligés à renfermer sous un même titre des matières très différentes ; l'attention se fatigue

(1) La première rédaction officielle de la Coutume d'Anjou ne comprenait que 350 articles ; celle de 1463 en contenait 401 ; celle de 1598 en a porté le nombre à 513 ; en tout 163 articles ajoutés par les deux réformations. — J'ai parlé ci-dessus des additions faites à la Coutume de Touraine en 1507 et en 1539.

(2) La Coutume de Mirebeau seule a été l'objet d'une rédaction spéciale (Richebourg, tome IV, p. 596).

à la lecture de ces longues divisions ; les recherches sont difficiles, parce qu'il règne dans l'ensemble de cette rédaction une assez grande confusion. La rédaction de la Coutume de Touraine se rapproche davantage du système adopté par notre Code civil ; la division sagement multipliée des rubriques facilite les recherches en restreignant le nombre des articles placés sous chacune d'elles. La rédaction y gagne en netteté et en précision.

En ce qui regarde le fond du Droit, les deux Coutumes, malgré leur origine commune et leur ressemblance essentielle, présentent cependant d'assez nombreuses différences.

Sur les matières féodales elles offrent les plus grands rapports : distinction des justices basses, moyennes et hautes, châtelainies et baronnies, identité de la justice foncière et de la basse justice attachées à tout fief, contrairement au droit commun de la France ; conservation de terres à peu près libres sous les noms de franc-alleu en Anjou et au Maine, de franc-devoir en Touraine et en Loudunais. La Coutume de Touraine n'a pas retenu le nom de bacheliers pour les cadets issus de maisons baronales et de bacheleries pour leurs parts de fiefs, comme la Coutume d'Anjou ; elle ne leur accorde pas le même privilège en matière de justice, d'après la rédaction de 1559 ; mais le fond des dispositions relatives aux fiefs, hommages, parages et dépiècements de fiefs est le même dans les deux coutumes ; les détails et les dispositions secondaires diffèrent seuls.

La Coutume d'Anjou n'a pas de rubrique spéciale sur le bail et sur la tutelle ; il faut aller chercher en diverses parties du texte les articles relatifs à ce sujet. En Anjou, comme en Touraine, le bail n'existe qu'entre nobles et

au profit du père ou de la mère de l'enfant mineur, d'après les Coutumes réformées au xvi^e siècle. En cas de second mariage de la mère elle perd le bail et il y a lieu à tutelle ; il en est de même si l'enfant reste orphelin. En Anjou, suivant la Coutume de 1508, le second mariage du père met aussi fin au bail. Entre roturiers, pas de bail, mais la loi accorde au tuteur naturel, c'est-à-dire au père ou à la mère, un droit de jouissance sur la fortune du mineur.

La veuve noble jouit en Touraine, à titre de douaire, du tiers des biens du mari en usufruit et la veuve roturière de la moitié des biens roturiers et du tiers des fiefs échus en tierce foi ; en Anjou, au xvi^e siècle, le douaire de la femme roturière n'est que du tiers sur tous les biens comme celui de la femme noble ; c'est une différence assez importante à noter entre les deux Coutumes.

La communauté conjugale commence en Touraine, d'après la Coutume de 1559, au jour même de la bénédiction nuptiale ; en Anjou, après l'an et jour seulement. Dans les deux Coutumes elle conserve quelque chose de son ancienne origine et le droit de la femme survivante rappelle encore le caractère successoral qu'il avait primitivement.

En ce qui touche les successions, des règles différentes régissent les successions nobles et les successions roturières ; d'autres sont communes aux unes et aux autres.

Les baronnies sont en principe indivisibles et cette règle, dans les deux Coutumes, ne reçoit d'exception qu'en cas de nécessité absolue et sous certaines distinctions ; le titre seigneurial, avec ses prérogatives essentielles, passe à l'aîné seul.

Le droit d'ainesse est la base du système successoral des nobles. En Anjou, comme en Touraine, il s'applique à l'ensemble de la succession, sans égard à la nature des biens, mais il n'a lieu qu'entre nobles, sauf le cas où il se trouve dans la succession du roturier des fiefs tombés en tierce foi. L'ainé prend les deux tiers des immeubles avec le manoir et le vol du chapon pour préciput et, en outre, tous les meubles. Toutefois, en Anjou, les fils cadets ne succèdent qu'en usufruit, tandis qu'en Touraine ils reçoivent leur tiers en pleine propriété. La fille aînée, à défaut de fils, jouit en Anjou des droits qu'aurait eus l'ainé mâle ; les filles cadettes succèdent cependant en pleine propriété. En Touraine la fille aînée n'a pour préciput que le manoir principal et le vol du chapon. Dans les deux Coutumes les aînés prennent aussi de grands avantages dans les successions collatérales tant sur les meubles que sur les immeubles.

Pour les successions roturières l'égalité complète du partage est la règle absolue ; dans les deux Coutumes, défense d'avantager un enfant et obligation de rapporter les dots et avancements d'hoirie.

S'il n'y a pas d'enfants les ascendants succèdent aux meubles et acquêts, mais tandis qu'en Touraine les aïeux et aïeules bénéficient de ces sortes de biens, en Anjou, les père et mère seuls sont appelés à les recueillir.

Les collatéraux succèdent aux immeubles provenant de leur ligne. Toutefois la règle *paterna paternis, materna maternis*, est bien plus rigoureusement interprétée en Touraine qu'en Anjou. Le texte de la Coutume d'Anjou n'exige pas que l'héritier descende du premier acquéreur, il suffit qu'il soit de sa ligne ; la Coutume de Touraine est, au contraire, de *ligne et d'estoc*, et n'accorde la succession qu'au collatéral descendant du

premier acquéreur, mais la jurisprudence avait modifié la rigueur du texte et exigeait seulement que l'héritier appartint à la branche de laquelle provenait l'immeuble délaissé par le *de cujus*.

Dans les deux provinces le testament n'a qu'une importance secondaire ; l'institution d'héritier n'a pas lieu ; le droit d'exhérédation est restreint dans des limites étroites.

La faculté de disposer, soit par testament, soit entre vifs, est peu étendue d'après les deux Coutumes. Toutefois elle était encore plus sévèrement réglée en Touraine qu'en Anjou. En Touraine le roturier sans enfants peut donner à un étranger ses acquêts et le tiers de son patrimoine *à vie*, et ses meubles seulement à perpétuité ; en Anjou, le noble et le roturier, s'il n'y a pas d'enfants, peuvent disposer du tiers de leur héritage en pleine propriété, au préjudice de leurs collatéraux. Les dons entre époux sont aussi moins libres en Touraine qu'en Anjou ; ils sont même entièrement prohibés par la Coutume de Touraine quand il existe des enfants. Nous avons vu, du reste, que plusieurs de ces sévères prohibitions étaient des innovations introduites dans la Coutume de Touraine par les réformateurs du xvi^e siècle.

En résumé, en matière de succession, la Coutume d'Anjou tend à exagérer les droits du fils aîné ou de la fille aînée au préjudice des cadets, mais elle ne protège pas autant les droits des collatéraux que la Coutume de Touraine. Celle-ci, moins féodale et moins nobiliaire que sa sœur aînée, est plus familiale et tend plus encore à la conservation des biens héréditaires dans les familles tant nobles que roturières.

Le retrait lignager, très favorisé par les deux Coutumes, passe avant le retrait seigneurial et protège les

parents collatéraux contre les aliénations des biens de famille.

Dans les deux Coutumes les dispositions relatives à la propriété, à la prescription, aux constitutions de rentes, aux hypothèques et aux cessions de biens offrent les plus grands rapports, sauf quelques différences de détail, notamment en matière de servitudes urbaines(1).

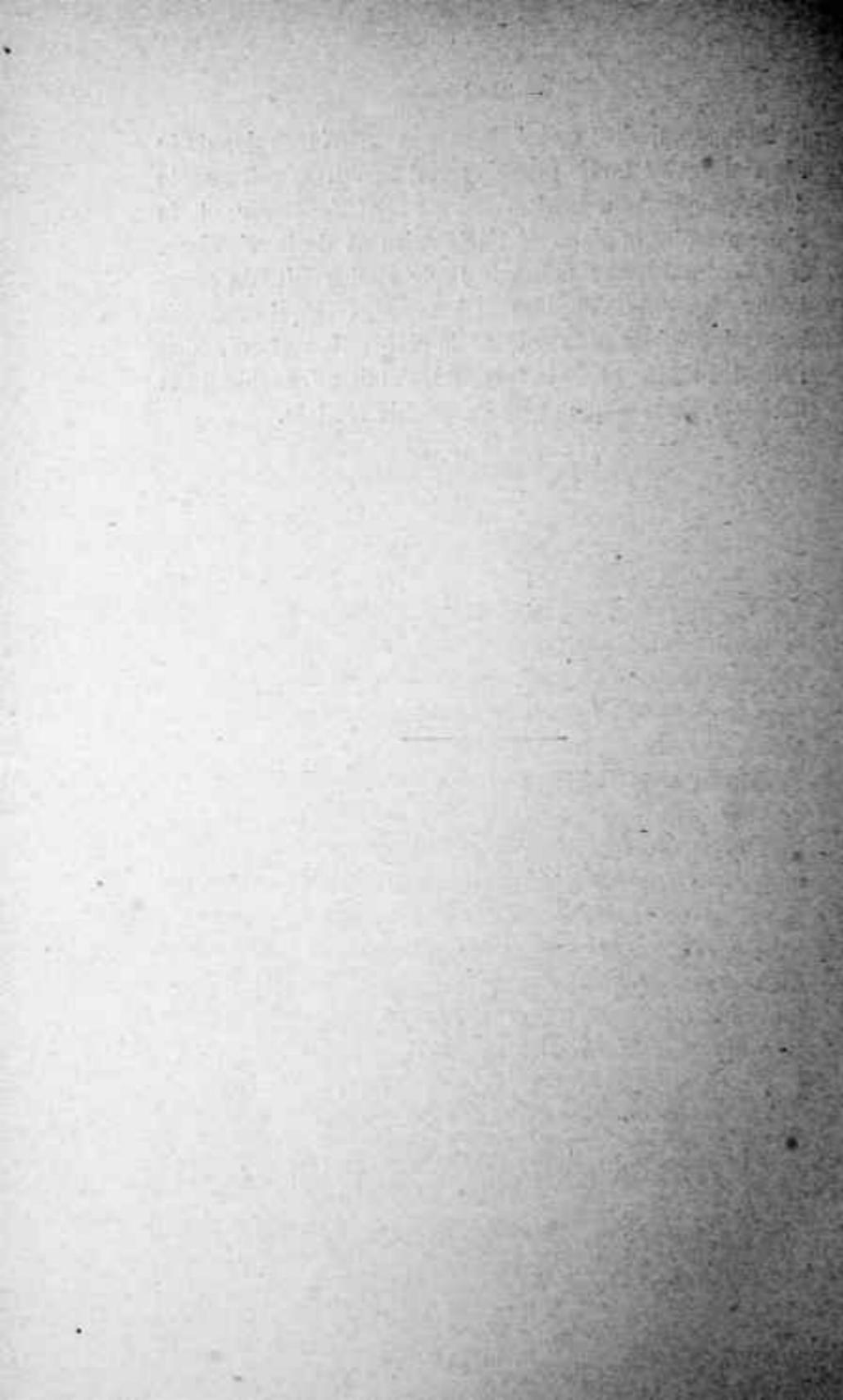
Les deux Coutumes d'Anjou et de Touraine sont deux branches sorties d'un même tronc; elles se ressemblent suffisamment pour trahir fréquemment leur origine commune; elles présentent, d'autre part, des différences assez nombreuses pour montrer qu'elles se sont développées isolément pendant une assez longue durée; elles ont chacune leur physionomie propre, leur individualité bien marquée. Presque identiques au début, comme le démontre la comparaison des textes les plus anciens, elles ont subi des modifications successives qui ont de plus en plus accentué les divergences. Quant à la Coutume du Maine, elle se conforme le plus souvent à celle d'Anjou et n'en diffère qu'en quelques cas spéciaux; elle est fille et non sœur de la Coutume d'Anjou et n'a pas un caractère aussi nettement tranché que celle de Touraine (2). La proche parenté de toutes les Coutumes de l'Ouest est un fait historique et juridique des plus intéressants à constater.

L'étude des rédactions successives de nos vieilles Coutumes nous montre, d'autre part, le progrès des idées

(1) En Anjou, les servitudes discontinues peuvent, à défaut de titre, s'acquérir par la prescription trentenaire; en Touraine, elles ne s'acquièrent que par convention (Anjou, art. 454; Touraine, art. 212).

(2) La Coutume du Maine conserva sur divers points les dispositions de l'ancien droit de l'Anjou, sans admettre toutes les réformes introduites dans la Coutume de cette province en 1508 (Comp. les procès-verbaux de rédaction de ces deux Coutumes, dans Richebourg, tome IV).

juridiques qui s'est opéré dans nos provinces depuis le règne de saint Louis jusqu'au xvi^e siècle. On voit avec le développement du Droit, l'ordre social s'affermir et la règle prendre la place de l'arbitraire et de la violence. Nos coutumes, auxquelles le Code civil a fait de nombreux emprunts, s'appliquent à une société qui marchait avec sécurité dans la voie de la civilisation et qui, sous l'aile de l'Eglise et de la Royauté, s'était affranchie de la barbarie germanique et de l'anarchie féodale.



APPENDICE

BIBLIOGRAPHIE DE LA COUTUME DE TOURAINE

Chacune des rédactions de la Coutume de Touraine a eu plusieurs éditions et plusieurs commentaires (1).

J'ai suffisamment parlé des éditions de la Coutume de 1461 dans l'introduction de *La Coutume de Touraine au xv^e siècle* ; il est inutile d'y revenir.

La première édition de la Coutume de 1507 est celle de Vérard, intitulée : *Le Coustumier de Touraine nouvellement imprimé à Paris*. Elle se termine par ces mots : « Cy finist le Coustumier de Touraine imprimé pour Antoine Vérard... Et a esté achevé d'imprimer... le xi^e jour de mars 1507 (in-8^o gothique). » Cette édition est rare aujourd'hui ; elle se trouve toutefois à la bibliothèque de la ville de Tours et dans plusieurs des grandes bibliothèques de Paris (2).

(1) Le catalogue de la bibliothèque de M. Taschereau relate la plupart des éditions de la Coutume de Touraine ; le savant bibliophile en possédait une collection très complète. Une grande partie de ces Coutumes est passée à la bibliothèque de la ville de Tours ; il lui en provient aussi plusieurs de la collection Salmon.

(2) La bibliothèque de Tours possède trois exemplaires de l'édition Vérard ; l'une d'elles est ornée d'une miniature fort remarquable.

Vient ensuite l'édition de Sainson, premier commentateur de la Coutume réformée en 1507. Cette édition est ainsi intitulée : « *Consuetudines totius præsidatus seu Turonensis balliviæ, jam nunc supremæ Parlamenti Curie stabilimento roboratæ... cum commento juris utriusque consultissimi viri ac practici domni Johannis Sainson baillivi ejusdem Turonensis.* »

On lit à la fin : « Imprimé à Paris, par Jacques Poussin, pour Hylaire Malicam, libraire, demourant en la rue du Change, à Blois... et pour Jehan Margerie, libraire, demourant à Tours, devant la grande porte Sainct-Gatien (vers 1510), » in-4° goth.

Ce même commentaire de Sainson se trouve reproduit dans les éditions collectives des Coutumes de Touraine, Orléans et Berry, de 1529, 1443 et 1547 (1). Il a même été réédité dans une édition de ces trois Coutumes publiées à Francfort, en 1598, par Denys Godefroy, près de quarante ans après la seconde réformation de la Coutume de Touraine (2).

(1) *Consuetudines generales Bituricensis, Turonensis ac Aurelianensis presidatum... cum materiarum glossemate, consuetudines ipsæ non parum exornatæ... à Nicolao Boeruto, Johanne Sainson... ac Pyrro Englebermeo... elaborato. Venumdantur Parisiis apud. Franc. Regnault, 1529, in-4° goth. (texte en français).*

Consuetudines... Turonenses presidatum à Johanne Sainson : Venumdantur Parisiis à Galeoto Pratensi ; 1543, in-4° à deux col. (texte en français).

Contenta... Turonum item consuetudines à Johanne Sainson. Parisiis apud Oudoënum parvum, 1547, in-4° à deux col. (texte en latin).

La bibliothèque de la ville de Tours possède : « *Consuetudines civitatum Biturigum, Aureliæ et Turonum commentariis illustratæ. Parisiis. P. Vidonens., 1529, un vol, in-4°, n° 625. — Turonum consuetudines à J. Sainson docte declaratæ. » (Avec celles de Bourges et d'Orléans.) Paris. J. Kerven, 1547, un vol. in-4°.*

(2) *Consuetudines infra scriptarum civitatum et provinciarum Galliæ : Bituricensis, Nicolai Boerii ; Aurelianensis, Pyrrhi Englebermei ; Turonensis, Johannis Sainsonii... commentariis singulæ illustratæ nunc autem recognitæ... à Dionysio Gothofredo, Francofurti, ex officio typographi. Nicolai Bassæi, 1598, in-8°, vélin. — (Le texte de chaque Coutume en français).*

Quelques années après la première édition de Sainson, il parut à Tours même une édition de la Coutume et du Stille de Touraine, sous ce titre :

« *Le Coustumier et Stilles du bailliage et duché de Touraine*, avecques les ordonnances royaulx faites sur l'abbréviation des procès dudit bailliage de nouveau corrigées et imprimées à Tours, par Martin Siffleau. » —
« Cy finissent les abbréviation des procès... avecque le Coustumier et les Stilles imprimez à Tours pour Mathieu Chercele, et furent achevées le v^e jour de may 1534, par Martin Siffleau, libraire, demourant près monsieur Sainet-Gacien » (un petit vol. in-f^o goth.). C'est la première édition imprimée à Tours.

Le *Coustumier et Stilles du bailliage et duché de Touraine*, de Mathieu Chercele, a été réimprimé à Tours, en 1536, pour Jehan Richart, libraire... « demourant au dit Tours, en la rue de la Scellerie, à l'image Saint-Jean l'évangéliste » (un vol. petit in-8^o goth.). — La troisième partie est intitulée : « Ordonnances royaulx « faictes sur l'abbréviation des procès... leues et publiées « au siège royal de Tours, par messire Jacques de « Beaulne, baron de Semblançay et de la Carte, vicomte « de Tours (1). »

Une nouvelle réimpression du *Coustumier et Stilles du bailliage et duché de Touraine* porte la date de 1553; elle se termine ainsi : « Cy finissent les abbréviation... « avecques le Coustumier et Stilles nouvellement imprimez à Tours par Mathieu Chercele, pour Pierre Siffleau, libraire, demourant à l'enseigne de Sainet-Pierre le martyr, 1553 » (un vol. petit in-8^o goth. avec une figure de saint Pierre à la fin).

(1) L'édition Mathieu Chercele de 1536 se trouve à la bibliothèque de Tours (un vol. in-12).

A la même époque s'imprimait également à Tours le :
« *Promptuaire des lois municipales et coutumes des*
« *baillages, sénéchaussées et pays du royaume de*
« *France, concordées et parengonnées aux coutumes*
« *du pays et duché de Touraine...*, extrait des commen-
« *taires de M. Jehan Brèche, avocat au siège présidial*
« *de Tours...* Tours, par Jean Rousset et Guillaume
« Bourgeat, 1553. » In-8°.

La Coutume de Touraine de 1507 a trouvé place dans le Coutumier général de Bourdot de Richebourg, ainsi que les Coutumes locales et le procès-verbal de la rédaction. Elle est, dans cette édition, accompagnée de quelques notes fort utiles, au sujet surtout des articles qui n'avaient pas été admis d'une manière définitive par l'assemblée provinciale et qui devaient être soumis à l'examen du Parlement de Paris (1).

Signalons, en terminant, ce qui concerne les éditions de la première réformation de la Coutume de Touraine, le recueil suivant : « *Ordonnances royaulx sur le fait et*
« *administration de la justice et abbréviation des causes*
« *et procez du bailliage de Touraine, nouvellement*
« *commentées, aornées et enrichies de plusieurs bonnes*
« *et fructueuses raisons de droit canon et civil...* Ils se
« *vendent à Paris en la rue Saint-Jaeques.* » On lit à la
fin : « *Imprimé à Paris, pour Jehan Petit, libraire, à la*
« *Fleur de Lys, mil cinq cens xxiii.* » In-4° goth.

La réforme de la Coutume de Touraine de 1559 eut aussi de nombreuses éditions et de savants commentateurs.

Dès 1560 paraissait l'ouvrage intitulé :

Les Coutumes du païs et duché de Touraine, ressorts

(1) Bourdot de Richebourg, *Coutumier général*, tome IV, p. 599 et suiv.

« et enlaves d'iceluy, réformées et redigées par escrit
« en présence des gens des trois estats dudit pays, par
« M^{re} Christophe de Thou, président, Barthélemy Faë
« et Jacques Viole, conseillers du roi. Tours, pour
« Guillaume Bourgeat, Laurent Richart et Zacharie Gri-
« veau, 1560 (in-4°). » — A la suite de la Coutume se
trouve le procès-verbal de la réformation opérée par
lesdits commissaires du roi en 1559 (Tours, G. Bour-
geat, 1560).

Cette édition n'a pas de commentaire, mais, en tête
de l'ouvrage, se lit un discours préliminaire de Jean
Brèche. C'est la première édition de la Coutume réformée
en 1559.

La seconde édition de cette même Coutume est celle
de Jehan Dallier, publiée à Paris en 1561 (in-4°). Elle
n'a pas non plus de commentaire et porte en titre :
Coustumes du duché et bailliage de Touraine (1).

Puis viennent par ordre de date : « *Les Coustumes du*
« *pays et duché de Touraine... ensemble estatz tenus en*
« *la ville d'Orléans (ordonnances du roi Charles IX*
« *sur les remonstrances des desputez des estatz tenus en*
« *la ville d'Orléans) ; Tours, chez P. Regnard, 1567.* »
(Deux vol. in-4°.)

Dans cet ouvrage le procès-verbal de la rédaction est
reproduit deux fois : la première à la suite de la Coutume,
l'autre avec les ordonnances de Charles IX (2).

Quelques années après l'édition de Regnard parais-
sent « *les Coustumes du duché et bailliage de Touraine*
avec le procès-verbal de la rédaction ; Tours, chez Jamet

(1) Voir les notes du catalogue de M. Taschereau sur les éditions de Bour-
geat et de Dallier (Catal., n^{os} 145, 146).

(2) En 1571, on imprimait à Tours, chez le même Paul Regnard, « l'*Edict*
du Roi, portant règlement entre les baillifs, sénéchaux, leurs lieutenans et
les prévotz et chastellains des villes de ce royaume », in-4°.

Mettayer, 1591 ; » le *Stile et forme de procéder des cours « et juridiction royales subalternes et inférieures du « duché de Touraine*, par Jean Barret lieutenant général « et ordinaire à Loches, » publié par Stellancin, son gendre, aussi lieutenant général à Loches, chez J. Mettayer, Tours, 1591, in-4°.

Au commencement du xvii^e siècle il fut imprimé une nouvelle édition du commentaire de Jean Barret, sous ce titre : « *Coustumes du duché de Touraine avec le « procès-verbal et le stîle et forme de procéder, etc.* » Chez Moulin, Tours, 1609 (in-12) ; chez Isaïe Gentilz, Tours, même date (petit in-12), parchemin ; et chez Michel Siffleau, Tours, 1609, in-12.

Tous ces anciens commentateurs sont aujourd'hui bien oubliés ; on les rencontre même rarement dans les anciennes bibliothèques de Droit. Avant de parler des commentateurs plus récents et plus connus, citons encore quelques éditions, mais celles-ci dépourvues de commentaires :

« *Coustumes du duche et bailliage de Touraine ;* Tours, Molin, 1601 ; »

« *Texte des coutumes du pays, duché et bailliage de Touraine*, édition nouvelle, augmentée de plusieurs arrêts... Tours, chez Urbain Nion, 1624 ; » in-24.

« *Coustumes du duché de Touraine* (avec les Coutumes locales), Tours, chez J. Poinsot et Bricet, 1629, » in-24 ;

« *La Coustume de Touraine* (avec les Coutumes locales), Tours, chez E. desChaus, B. de La Tour, 1629, » in-24 ;

« *Texte des Coutumes... de Touraine* (avec les Coutumes locales) ; Tours, chez H.-M. Duval, 1699, » in-24 ;

« *Coutume générale reformée du pays et duché de*

Touraine, revue par Névin ; Rennes, chez Garnier, 1693, » un vol. in-32.

Le grand juriconsulte Dumoulin a donné une édition de la Coutume réformée de Touraine de 1559, dans son *Coutumier général*, mais sans commentaire. Cette Coutume est aussi reproduite dans la vaste collection publiée par Bourdot de Richebourg ; elle figure à la suite de la rédaction de 1507. Richebourg et Dumoulin n'ont omis ni les Coutumes locales, ni le procès-verbal de la rédaction, annexes indispensables du texte de la Coutume générale (1).

Le plus connu des commentateurs de la Coutume de Touraine au xvii^e siècle fut Etienne Pallu. Son ouvrage est intitulé : *Coustumes du duche et bailliage de Touraine*, « anciens ressorts et enclaves d'icelluy ; avec les annotations de Maistre Etienne Pallu, sieur de Periers ; Tours, chez Estienne La Tour, 1661 (in-4°). » Cet ouvrage est encore estimé (2).

Il parut, en 1778, une contrefaçon du commentaire d'Etienne Pallu, avec la fausse date de 1661 (3).

L'abrégé du commentaire de la Coutume de Touraine... par Jaquet, avocat au Parlement, fut publiée à Auxerre, chez Fournier, et à Paris, chez Knapen, en 1761 (deux vol. in-4°).

Ce livre est peut-être le moins important des commentaires de la Coutume de Touraine. Dufrémentel lui a adressé de vives critiques. Il est cependant assez

(1) Dumoulin, *Le grand Coustumier général*, 1567, tome II. — Bourdot de Richebourg, *Coutumier général*, tome IV, p. 613 et suiv.

(2) A la fin de l'exemplaire du Commentaire de Pallu, appartenant à M. Taschereau, se trouvaient reliées cinquante-cinq pages de notes manuscrites de Bernard, avocat à Tours ; sur les marges du livre étaient écrites des notes de la même main, avec des renvois à celles de la fin.

(3) Voir note de M. Taschereau sur cette édition (Catal., n° 158).

répandu et à dû jouir d'un certain succès à son apparition.

Quelques années plus tard parut l'ouvrage de Cottereau intitulé : *Le droit général de la France et le droit particulier à la Touraine et au Loudunois... et explication méthodique des dispositions des Coutumes de Touraine et de Loudunois...* par M. Cottereau fils, avocat. Tours, chez F. Vauquer-Lambert ; 1778-1788 (quatre vol. in-4°). »

C'est un travail estimé et devenu rare aujourd'hui.

Le dernier et aussi le plus savant des commentateurs de la Coutume de Touraine est l'avocat Dufrémentel. Il mourut en 1777, mais son ouvrage fut publié par son fils. Il porte pour titre :

« *Conférence de la rédaction de la Coutume de Touraine, en 1460, et de ses deux réformations en 1507 et 1559, et nouveau commentaire sur la même Coutume, avec des observations...* par Jacques Dufrémentel, avocat (né à Tours); Tours, chez J. Letourmy ; 1786-1788; » trois vol. in-4°.

C'est le travail le plus complet et le plus important que nous possédions sur les anciennes Coutumes de Touraine. Il comprend deux parties, comme le titre l'indique. La première reproduit le texte des trois rédactions de la Coutume et les compare entre elles. Aucun jurisconsulte, depuis 1507, ne s'était plus occupé de la rédaction du xv^e siècle, qui était tombée dans le plus profond oubli. Celle de 1507 n'ayant pas un grand intérêt pour la pratique judiciaire avait été aussi fort négligée après la réforme de 1559. L'œuvre de Dufrémentel a donc un grand intérêt historique, mérite rare à l'époque où elle parut. La seconde partie est un commentaire d'un intérêt plus pratique, dans lequel l'auteur

a fondu les observations des plus habiles jurisconsultes en y joignant les siennes propres qui sont toujours marquées au double cachet de la science juridique et d'un sain et droit jugement.

A peine le livre de Dufrémentel avait-il paru que la Révolution emportait toutes les institutions de la vieille France ; le Droit coutumier devait sombrer comme le reste. La *Conférence des trois Coutumes* n'a plus aujourd'hui d'utilité pratique ; mais les jurisconsultes désireux de connaître notre ancien Droit provincial liront toujours avec un grand fruit et un vif intérêt le savant travail du dernier commentateur de la Coutume de Touraine.



TABLE

PRÉFACE.	Pages V
------------------	------------

PREMIÈRE PARTIE: La Réforme de 1507.

CHAPITRE I. — Rédaction de la coutume.	1
CHAPITRE II. — Droits seigneuriaux	8
CHAPITRE III. — La propriété	19
CHAPITRE IV. — Régime matrimonial.	22
CHAPITRE V. — Bail et tutelle	26
CHAPITRE VI. — Successions.	28
CHAPITRE VII. — Donations	34
CHAPITRE VIII. — Retrait lignager	40
CHAPITRE IX. — Droit pénal	44
CHAPITRE X. — Amendes de procédure.	46
CHAPITRE XI. — Coutumes locales.	48
CHAPITRE XII. — Observations générales.	54

DEUXIÈME PARTIE: La Réforme de 1559.

CHAPITRE I. — Rédaction de la coutume.	57
CHAPITRE II. — Droits seigneuriaux	61
CHAPITRE III. — La propriété	78
CHAPITRE IV. — Régime matrimonial	84
CHAPITRE V. — Bail et tutelle.	92
CHAPITRE VI. — Successions.	96

	Pages
CHAPITRE VII. — Donations et testaments.	108
CHAPITRE VIII. — Retrait lignager	117
CHAPITRE IX. — Droit pénal.	127
CHAPITRE X. — Amendes de procédure	129
CHAPITRE XI. — Coutumes locales	132
CHAPITRE XII. — Observations générales	137

TROISIÈME PARTIE: Caractères du droit coutumier en
Touraine et en Anjou

CHAPITRE I. — Des droits seigneuriaux	141
CHAPITRE II. — Du régime matrimonial	166
CHAPITRE III. — Du bail et de la tutelle	178
CHAPITRE IV. — Des successions	185
CHAPITRE V. — Des donations	205
CHAPITRE VI. — Du retrait lignager	214
CHAPITRE VII. — Des hypothèques	221
CHAPITRE VIII. — Conclusion.	227

APPENDICE : Bibliographie de la coutume de Touraine. . .	235
--	-----

ERRATUM

- P. 17, ligne 5, *lisez* : à partir.
- P. 30, ligne 30, *lisez* : nobles.
- P. 37, ligne 30, *lisez* : opposition.
- P. 42, ligne 13, *lisez* : lorsque.
- P. 67, note 4, *rétablissez* : (4), Tit. V.
- P. 144, ligne 26, *retranchez* : de.
- P. 152, ligne 16, *lisez* : n'est.
- P. 153, ligne 10, *lisez* : il est.
- P. 157, ligne 16, *lisez* : on appelle.
- P. 169, ligne 13, *rétablissez* : par.
- P. 183, ligne 13, *au lieu de* : défunt ; *lisez* : défaut.
- P. 190, ligne 3, *retranchez la note* (1), qui se rapporte à la ligne 1.
- P. 236, ligne 15, *au lieu de* : 1443 ; *lisez* : 1543.
-

12087





OUVRAGES DU MÊME AUTEUR :

De l'influence du droit canonique sur la législation française
(Mémoire couronné par l'Académie de législation de Toulouse), *épuisé*.

La Féodalité et le droit civil français (Mémoire couronné par la même Académie).

Les Cartulaires angevins, étude sur le Droit de l'Anjou au moyen-âge (ouvrage mentionné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres).

Notices archéologiques : tome I^{er}, *Monuments d'Angers*; tome II, *Saumur ses environs* (Ouvrage couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres).

Les Enceintes d'Angers (1875), *épuisé*.

La liberté de tester et la copropriété familiale (1882).

La légende des comtes d'Anjou (1883).

Louis XVIII et l'inamovibilité de la magistrature (1884).

Le gouvernement militaire de Saumur (1885).

La Coutume d'Anjou en 1411 (1886).

La réforme de la Coutume d'Anjou en 1508 (1887).

La Coutume de Touraine au xv^e siècle (Ouvrage mentionné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres) 1888.

Le Bailliage de Loudun (1891).